

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique *(Première lecture)*

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

TITRE I^{ER}

**DÉVELOPPEMENT ET DIVERSITÉ DE LA CRÉATION
ET DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

CHAPITRE I^{ER}

**Modernisation du soutien à la création audiovisuelle et
cinématographique**

Section 1

**Réforme du régime de contribution des éditeurs de services à la
production d'œuvres et extension aux services non-établis en France**

Article 1^{er}

I. – Le titre V de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Du développement de la création cinématographique et audiovisuelle » ;

2° L'article 71 est ainsi rédigé :

« Art. 71. – I. – Les éditeurs de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande contribuent, selon la nature de leur programmation, au développement de la production, notamment indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes, dont des œuvres d'expression originale française.

« Cette contribution est due à raison de chaque service édité. Toutefois, dans des conditions fixées par les conventions et les cahiers des charges, elle peut être définie globalement, respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles, pour plusieurs services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande d'un même éditeur, ~~ou d'un~~ éditeur et de ses filiales ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3.

Commenté [A1]:
[Amendement AC1023](#)

« Les éditeurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil défini par décret en Conseil d'État, **qui ne peut être inférieur à 10 millions d'euros**, ne sont pas soumis à cette contribution.

Commenté [A2]:
[Amendement AC1220](#)

« II. – Un décret en Conseil d'État définit, en fonction des catégories de services et de la nature de leur programmation :

« 1° La base et le mode de détermination des obligations de contribution au développement de la production ;

« 1° *bis (nouveau)* **Les modalités de la répartition de la contribution entre les œuvres cinématographiques et les œuvres audiovisuelles, qui ne peut tenir compte des seules données relatives au visionnage de ces œuvres ;**

Commenté [A3]:
[Amendement AC1221](#)

« 2° Les dépenses éligibles à cette contribution **au titre de l'exploitation de l'œuvre en France et, lorsqu'elle n'est pas exclusive, dans les territoires francophones** ainsi que la part d'entre elles versées avant la fin des prises de vues ou versées en parts de producteur. Elles prennent en compte l'adaptation des œuvres aux personnes aveugles ou malvoyantes ainsi que, le cas échéant, les frais de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine, la distribution des œuvres en matière cinématographique et, en matière audiovisuelle, les dépenses de formation des auteurs et de promotion des œuvres. **Elles prennent également en compte, dans une limite fixée par un décret en Conseil d'État, les dépenses réalisées en faveur des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du cinéma et de la communication audiovisuelle accrédités en application de l'article L. 75-10-1 du code de l'éducation ;**

Commenté [A4]:
[Amendement AC1221](#)

« 3° Les contributions minimales consacrées au développement de la production, **respectivement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;**

Commenté [A5]:
[Amendement AC1222](#)

« 3° *bis (nouveau)* **La part minimale de la contribution consacrée à la production d'œuvres d'expression originale française ;**

Commenté [A6]:
[Amendement AC400](#)

« 4° Pour les œuvres audiovisuelles, la part minimale réservée à la production d'œuvres de fiction, d'animation, de documentaires de création, y compris de ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, de vidéo-musiques et de captation ou de récréation de spectacles vivants. La contribution des services

Commenté [A7]:
[Amendement AC1224](#)

diffusés par voie hertzienne terrestre porte entièrement ou de manière significative sur la production de ces œuvres ;

« 5° La part minimale de la contribution consacrée au développement de la production indépendante, respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles ;

« 6° Les conditions dans lesquelles une œuvre audiovisuelle et une œuvre cinématographique peuvent être prise en compte au titre de la contribution d'un éditeur de services à la production indépendante.

« Ces conditions sont relatives :

« a) Aux liens capitalistiques directs ou indirects entre l'éditeur et le producteur ;

« b) À la nature et à l'étendue de la responsabilité du service dans la production de l'œuvre. À ce titre, l'éditeur de services ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique et n'en garantit pas la bonne fin ;

« c) À la nature et à l'étendue des droits **et des mandats de commercialisation** détenus par l'éditeur sur l'œuvre ;

« d) Pour les œuvres audiovisuelles, à la détention, directe ou indirecte, par l'éditeur de services de parts de producteur.

« III. – Le décret **en Conseil d'État** prévu au II détermine les conditions et limites dans lesquelles des accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et audiovisuelle y compris, pour la partie de ces accords qui affecte directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, peuvent préciser ses modalités d'application et peuvent, après homologation du ministre chargé de la culture, adapter, dans des conditions équilibrées, **équitable et non discriminatoires**, les règles que ce décret comporte. Il fixe les règles de détermination de la contribution prévue au I en l'absence d'accord applicable.

« Il définit les sujets qui, au sein des accords mentionnés ~~ci-dessus~~ **au premier alinéa du présent III**, affectent directement les intérêts des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs.

Commenté [A8]:
[Amendement AC1226](#)

Commenté [A9]:
[Amendement AC1148](#)

Commenté [A10]:
[Amendement AC485](#)

Commenté [A11]:
[Amendement AC1149](#)

« IV. – Dans le respect des règles fixées par le décret **en Conseil d’État** mentionné au II, les conventions conclues entre l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et les éditeurs de services en application des articles 28, 33-1 et 33-3 précisent les modalités de la contribution au développement de la production respectivement pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles. À cette fin, l’Autorité prend en considération les catégories de services et la nature de leur programmation et tient compte des accords mentionnés au III du présent article. Lorsqu’un accord a été homologué par le ministre chargé de la culture, les stipulations qui comportent les adaptations sont annexées à la convention.

Commenté [A12]:
[Amendement AC1150](#)

« V. – Une œuvre n’est pas prise en compte au titre de la contribution au développement de la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles lorsque l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique constate que des clauses des contrats conclus pour sa production, **portées à la connaissance de l’éditeur du service ou que celui-ci ne pouvait ignorer**, ne sont pas compatibles avec les dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle relatives à la protection des droits moraux des auteurs et les principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à leur rémunération. L’autorité est saisie, à cette fin, par le Centre national du cinéma et de l’image animée ou par toute personne concernée, au plus tard deux mois après la date à laquelle elle approuve le bilan de la contribution de l’éditeur de services. Elle se prononce dans un délai de deux mois.

Commenté [A13]:
[Amendement AC1228](#)

« Le premier alinéa du présent V n’est pas applicable aux cas où le contrat de production est conclu avec un auteur de nationalité étrangère domicilié hors du territoire français.

Commenté [A14]:
[Amendement AC1229](#)

« Le producteur a l’obligation de communiquer à l’éditeur les contrats conclus pour la production de l’œuvre dès leur signature.

Commenté [A15]:
[Amendement AC685](#)

« L’autorité peut formuler, sous la forme de clauses types, des recommandations permettant d’assurer la compatibilité des contrats de production avec les dispositions et principes mentionnés ~~ci-dessus~~ **au même premier alinéa.**

Commenté [A16]:
[Amendement AC1151](#)

« VI. – Lorsqu’un éditeur de service de télévision ou de médias audiovisuels à la demande édite un service qui vise le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen et que cet État exige qu’il verse à ce titre des contributions financières, il est tenu compte de ces contributions, dans des

conditions définies par décret en Conseil d'État, pour la contribution due en application du I. »

II (nouveau). – Sauf dénonciation de l'une des parties, les accords en vigueur entre un éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et audiovisuelle continuent de produire leurs effets jusqu'à la conclusion de l'accord prévu au III de l'article 71 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans sa rédaction résultant du I du présent article.

Commenté [A17]:
[Amendement AC1230](#)

Article 1^{er} bis (nouveau)

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle veille au développement et à la compétitivité des éditeurs et distributeurs de services audiovisuels relevant de la compétence de la France. »

Commenté [A18]:
[Amendements AC47](#) et [AC 404](#) et sous-amendement [AC1362](#)

Article 2

La section 1 du chapitre II du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par un article 33-3 ainsi rédigé :

« Art. 33-3. – I. – Les services de médias audiovisuels à la demande, autres que ceux régis par l'articles 43-12, le 14 bis de l'article 28 et le onzième alinéa du I de l'article 33-1, concluent avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique une convention qui :

« 1° Définit la contribution au développement de la production respectivement pour les œuvres cinématographiques et les œuvres audiovisuelles, dans les conditions prévues à l'article 71 ;

« 2° Précise les obligations prévues au 4° de l'article 33-2 ;

« 3° Précise les conditions d'accès des ayants droit aux données relatives à l'exploitation de leurs œuvres et notamment à leur visionnage.

« II. – Par dérogation au I, ne sont soumis qu'à déclaration préalable les services de médias audiovisuels à la demande dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à des ~~un~~ montants fixés par décret.

Commenté [A19]:
[Amendement AC1248](#)

« La déclaration est déposée auprès de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui précise les éléments qu’elle doit contenir. **L’autorité précise également les modalités selon lesquelles le chiffre d’affaires réalisé par ces services lui est transmis tous les ans.** »

Commenté [A20]:
[Amendement AC1233](#)

Article 2 bis (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant le montant optimal, au regard des objectifs affichés, pour le seuil de chiffres d’affaires des services de médias audiovisuels, déterminant leur assujettissement à l’obligation de conclure avec l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique une convention définissant notamment une contribution au développement de la production.

Commenté [A21]:
[Amendement AC521](#)

Article 3

L’article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43-7. – I. – Sans préjudice du II, les services de télévision et de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence d’un autre État membre de l’Union européenne ou d’un État partie à l’accord sur l’Espace économique européen et les services de télévision et de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence d’un autre État partie à la Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière peuvent être diffusés par les réseaux n’utilisant pas des fréquences attribuées par l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sans formalité préalable.

« II. – Lorsqu’ils ne sont pas établis en France et qu’ils ne relèvent pas de la compétence de la France au sens de l’article 43-2, les éditeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande qui visent le territoire français sont soumis, sur la base de leur activité en France, à la contribution mentionnée au I de l’article 71.

« Les éditeurs dont le chiffre d’affaires ou l’audience sont inférieurs à des seuils définis par décret en Conseil d’État ne sont pas soumis à cette contribution.

« III. – Les éditeurs de services mentionnés au II concluent avec l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique une convention qui détermine, dans les conditions prévues par décret en Conseil d’État, les modalités de la contribution consacrée au développement de la production, respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles. À cette fin, l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend en considération les catégories de services et la nature de leur programmation et tient compte des accords qui peuvent être conclus entre l’éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l’industrie cinématographique et audiovisuelle y compris, pour la partie de ces accords qui affecte directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs. Les accords qui comportent des adaptations, dans des conditions équilibrées, **équitables et non discriminatoires**, aux règles fixées par décret en Conseil d’État sont homologués par le ministre chargé de la culture et les stipulations qui comportent ces adaptations sont annexées à la convention.

Commenté [A22]:
[Amendements AC487](#) et [AC887](#)

« La convention précise également les conditions d’accès des ayants droit aux données relatives à l’exploitation de leurs œuvres et notamment à leur visionnage.

« Elle définit en outre les modalités selon lesquelles l’éditeur de services justifie du respect de ses obligations.

« IV. – À défaut de convention conclue avec l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, celle-ci notifie à l’éditeur de services mentionné au II, dans les conditions prévues par décret en Conseil d’État, l’étendue de ses obligations au titre de la contribution mentionnée au I de l’article 71 et au titre du deuxième alinéa du **III du présent article**. Elle lui notifie également les modalités selon lesquelles il doit justifier du respect de ces obligations.

Commenté [A23]:
[Amendement AC1234](#)

« V. – Si un éditeur de services mentionné au II ne remplit pas ses obligations prévues, selon les cas, au III ou au IV, l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, après avoir fait, le cas échéant, usage des prérogatives qui lui sont reconnues à l’article 19, prononcer une sanction financière dans les conditions prévues à l’article 42-2 ainsi que la sanction mentionnée au dernier alinéa de l’article 42-1.

« VI. – Les éditeurs de services mentionnés au II désignent auprès de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique un représentant légal établi dans un État membre de l’Union européenne

exerçant les fonctions d’interlocuteur référent pour l’application des III à V du présent article.

« VII. – Les dispositions de l’article 15 de la présente loi sont applicables aux services de télévision et de médias audiovisuels à la demande établis dans un autre État, qui ne relèvent pas de la compétence d’un État membre de l’Union européenne ou d’un État partie à l’accord sur l’Espace économique européen et qui visent le territoire français. »

Article 4

L’article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La contribution consacrée au développement de la production respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles dans les conditions prévues à l’article 71 ; »

1° bis (nouveau) Le 2° bis est ainsi modifié :

a)

Après le cinquième alinéa du 2° bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – soit, pour les radios thématiques spécialisées dans un genre musical pour lequel la production francophone est considérée comme excessivement faible au regard de critères établis par l’établissement public mentionné à l’article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique : 20 % de titres francophones. » ;

1° ter b) – Le 2° bis Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l’application du présent 2° bis, à l’exception des dispositifs prévus aux cinquième et sixième alinéas du même 2° bis, L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille au respect des proportions fixées par la convention pour l’application du présent 2° bis de façon trimestrielle à l’exception des dispositifs prévus aux cinquième et sixième alinéas du même 2° bis ; »

Commenté [A24]:
[Amendements AC888](#) et [AC925](#)

Commenté [A25]:
[Amendements AC890](#) et [AC927](#)

2° À la dernière phrase du 14°, les références : « aux 3° et 4° de l'article 27 » sont remplacées par la référence : « à l'article 71 » ;

3° À la seconde phrase du 14° bis, les références : « aux 3° et 4° de l'article 27 » sont remplacées par la référence : « à l'article 71 ».

Article 4- bis (nouveau)

L'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut déroger, dans la convention conclue en application de l'article 33-1, aux proportions prévues aux 9° et 10° du présent article afin de prendre en compte les spécificités, notamment éditoriales, de services dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil fixé par décret. »

Commenté [A26]:
[Amendement AC1237](#)

Article 5

L'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « et diffusé par voie hertzienne terrestre » sont supprimés ;

2° À la première phrase du troisième alinéa du même I, les mots : « son article 33 » sont remplacés par les mots : « ses articles 33 et 71 » ;

3° À la deuxième phrase du même troisième alinéa, les mots : « le décret prévu à l'article 33 » sont remplacés par les mots : « les décrets prévus aux articles 33 et 71 » ;

4° Le septième alinéa dudit I est ainsi rédigé :

« Pour les services contribuant au développement de la production d'œuvres, la convention détermine la contribution consacrée au développement de la production, respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles, dans les conditions prévues à l'article 71 ; »

5° Au ~~neuvième~~ **dixième** alinéa du même I, les ~~mots~~ **références** : « aux 6° et 7° de l'article 33 » sont remplacées par les ~~mots~~ **la référence** : « à l'article 71 » ;

Commenté [A27]:
[Amendement AC1214](#)

6° Au ~~dixième~~ **onzième** alinéa du même I, les ~~mots~~ **références** : « aux 6° et 7° de l'article 33 » sont remplacées par les mots **la référence** : « à l'article 71 » ;

Commenté [A28]:
[Amendement AC1215](#)

7° Les deux premiers alinéas du II sont ainsi rédigés :

« II. – Par dérogation au I, ne sont soumis qu'à déclaration préalable les services de radio et de télévision qui sont distribués par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à des montants fixés par décret.

« La déclaration est déposée auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique qui précise les éléments qu'elle doit contenir. **L'autorité précise également les modalités selon lesquelles le chiffre d'affaires réalisé par ces services lui est transmis tous les ans.** »

Commenté [A29]:
[Amendement AC1235](#)

Article 6

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 27 est ainsi modifié :

a) Le second alinéa du 2° est supprimé ;

b) Les 3° et 4° sont abrogés ;

2° Les 6° et 7° de l'article 33 sont **abrogés** ;

3° Le 3° de l'article 33-2 est **abrogé** ;

4° L'article 71-1 est abrogé.

Commenté [A30]:
[Amendement AC1216](#)

Commenté [A31]:
[Amendement AC1236](#)

Article 6 bis (nouveau)

Au 4° de l'article 33-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après le mot : « permettant », sont insérés les mots : « , en fonction des catégories de services et de la nature de leur programmation ou catalogue, ».

Commenté [A32]:
[Amendement AC1238](#)

Section 2

Protection du droit moral dans les contrats de production cinématographique et audiovisuelle

Article 7

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code du cinéma et de l'image animée est complété par un article L. 311-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* – L'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération. Ces clauses types sont établies par accord entre les organismes professionnels d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III dudit code et les organisations professionnelles représentatives des producteurs. En l'absence d'accord dans un délai d'un an à compter de la **publication de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique**¹ l'entrée en vigueur de la loi, un décret en Conseil d'État fixe les clauses types. »

Commenté [A33]:
[Amendement AC1217](#)

CHAPITRE II

Instauration d'une concurrence plus équitable

Article 8

L'article 14-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 14-1.* – L'**Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique** fixe les conditions dans lesquelles les programmes des services de communication audiovisuelle, à l'exception des programmes d'information et d'actualité, des émissions de consommation, des programmes religieux et des programmes pour enfants, peuvent comporter du placement de produit. **À l'exception des programmes d'information et d'actualité, des émissions de consommation, des programmes religieux et des programmes pour enfants, les programmes des**

Commenté [A34]:
[Amendement AC1239](#)

~~services de communication audiovisuelle peuvent comporter du placement de produit, selon des modalités définies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.~~

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille à ce que les programmes comportant du placement de produit respectent les exigences suivantes :

« 1° Leur contenu ainsi que leur programmation par des services de télévision ou leur organisation dans un catalogue des services de médias audiovisuels à la demande ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services ;

« 1° bis (nouveau) Le placement de produit ne porte pas atteinte à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information susceptible d'être délivrée par le programme et concerne des biens et services d'une nature distincte de ceux susceptibles d'être présentés au cours dudit programme ;

Commenté [A35]:
[Amendement AC1240](#)

« 2° Ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location des produits ou services d'un tiers et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;

« 3° Ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question ;

« 4° Les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit par une identification appropriée au début et à la fin de ~~leur~~ **la diffusion d'un programme en comportant**, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur. »

Commenté [A36]:
[Amendement AC1218](#)

Commenté [A37]:
[Amendement AC1241](#)

Article 9

Après l'article 14-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :

« Art. 14-2. – Après consultation publique et avis du Comité national olympique et sportif français, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détermine les retransmissions de manifestations sportives **et de compétitions de jeux vidéo** à l'occasion desquelles les messages publicitaires ou de télé-achat peuvent être séparés du reste du

Commenté [A38]:
[Amendement AC891](#)

programme par des moyens spatiaux et fixe les conditions de cette séparation, sans préjudice des règles relatives au temps maximal consacré à la diffusion des messages publicitaires ou de télé-achat. »

Article 10

L'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, le nombre maximal d'interruptions publicitaires peut être porté à trois pour la diffusion par un service de télévision d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui comporte au moins quatre tranches programmées de trente minutes. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ~~qui précèdent~~ **du présent article** ne font pas obstacle à l'insertion de messages d'information sur les programmes dans des conditions fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

Commenté [A39]:
[Amendement AC1242](#)

Article 11

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° À la fin du 5° de l'article 27, les mots : « et la grille horaire de programmation de ces œuvres » sont supprimés ;

2° À la fin du 8° de l'article 33, les mots : « ainsi que la grille horaire de programmation de ces œuvres » sont supprimés ;

3° Le 3° de l'article 70 est abrogé ;

4° À la fin du 1° de l'article 79, les mots : « , à la grille horaire de programmation de ces œuvres » sont supprimés.

Article 11 bis (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 121-3 du code de la consommation, après le mot : « temps », sont insérés les mots : « , notamment en radio, ».

Commenté [A40]:
[Amendement AC770](#)

Article 11 *ter* (nouveau)

Après l'article 34-1-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 34-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 34-1-2. – Les conditions de référencement des applications des distributeurs de services, au sens de la présente loi, sur les interfaces des équipementiers doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires.

« Aucun équipementier qui référence l'application d'un distributeur de services, au sens de la présente loi, ne peut imposer au distributeur une solution de paiement pour la commercialisation de ses offres au public. En cas d'utilisation par le distributeur d'un service de paiement d'un équipementier, les conditions financières ou commerciales de ce service doivent être équitables, raisonnables et non discriminatoires. »

Commenté [A41]:
[Amendement AC971](#)

Article 11 *quater* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le nombre : « 150 » est remplacé par le nombre : « 160 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de la publication de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, ce nombre est indexé tous les cinq ans sur l'évolution de la population par décret en Conseil d'État et arrondi au nombre entier le plus proche. »

Commenté [A42]:
[Amendement AC1249 \(Rect\)](#)

Article 11 *quinquies* (nouveau)

Après le 11° de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Favoriser, en lien avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, l'adoption par les services de musique à la demande d'une charte de la francophonie et de la diversité musicale visant à assurer une mise en avant effective de la chanson francophone dans tous les genres musicaux. »

Commenté [A43]:
[Amendements AC892 et AC929](#)

CHAPITRE III

Modernisation de la radio et de la télévision numériques

Article 12

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, sans être tenue de recourir à l'appel aux candidatures prévu à l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, autoriser l'usage de ressources radioélectriques par voie hertzienne terrestre pour la diffusion dans des formats d'images améliorés de programmes de services de télévision préalablement autorisés par voie hertzienne terrestre.

Les autorisations sont accordées au regard de l'intérêt général qui s'attache au développement de formats de diffusion améliorés et dans le respect des critères mentionnés au deuxième alinéa du III du même article 30-1 et de l'article 26 de la même loi.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique modifie en conséquence les conventions préalablement conclues avec les titulaires d'autorisations délivrées en application de l'article 30-1 de la même loi.

Les dispositions de l'article 28-1 de la même loi et celles se rapportant à la diffusion aux heures de grande écoute ou à une obligation calculée sur une journée entière de programmation ne leur sont pas applicables. Les autorisations ainsi délivrées ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 41 à 41-2-1 de ladite loi.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assigne la ressource radioélectrique correspondante dans les conditions de l'article 30-2 de la même loi.

Les autorisations prévues au présent article peuvent être délivrées pendant une durée de trois ans à compter de **la publication** ~~l'entrée en vigueur~~ de la présente loi. Leur durée ne peut pas être supérieure à cinq ans.

Commenté [A44]:
[Amendement n° AC1243](#)

Article 13

L'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) (nouveau) Après le deuxième alinéa ~~du III~~, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend en compte les coûts d'investissement nécessaires à l'exploitation d'un service et leur durée d'amortissement au regard des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences radioélectriques. » ;

Commenté [A45]:
[Amendement AC1357](#)

b) Le cinquième alinéa ~~du III~~ est ainsi modifié :

– à la première phrase, après le mot : « haute », sont insérés les mots : ~~le mot : « définition » est remplacé par les mots :~~ « ou ultra haute ~~définition~~ » ;

– à la seconde phrase, après les ~~trois~~ occurrences du mot : « ~~définition~~ haute », ~~est~~ sont remplacé par ~~insérés~~ les mots : « ou ultra haute ~~définition~~ » ;

2° (nouveau) Au premier alinéa du V, le mot : « standard » est remplacé par les mots : « ou les standards ».

Commenté [A46]:
[Amendement AC1244](#)

Article 14

L'avant-dernier alinéa du I de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi modifié :

1° Les deux occurrences du mot : « définition » sont remplacées par les mots : « ou ultra haute définition » ;

2° Après le mot : « diffusés », il est inséré le mot : « respectivement ».

Article 15

L'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Au terme d'une durée de douze mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertziennne terrestre auprès d'au moins 30 % de la population française, les téléviseurs

de plus de 110 centimètres de diagonale d'écran mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location au sens de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques et destinés aux particuliers permettant la réception de services de télévision numérique terrestre, doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

« Au terme d'une durée de dix-huit mois à compter de la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertziennne terrestre auprès d'au moins 30 % de la population française, les téléviseurs et les adaptateurs individuels mis sur le marché à compter de cette date à des fins de vente ou de location au sens de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques et destinés aux particuliers permettant la réception de services de télévision numérique terrestre, doivent permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique terrestre en ultra haute définition.

« Lorsque la diffusion de programmes de télévision en ultra haute définition par voie hertziennne terrestre atteint un niveau de couverture correspondant à 30 % de la population française, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publique cette information. » ;

2° ~~Après le~~ **Le II est complété par sixième premier alinéa du II**, il est ~~inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

Commenté [A47]:
[Amendement AC1245](#)

« Seuls les terminaux permettant la réception des services en ultra haute définition, selon les caractéristiques techniques précisées en application du même article 12, peuvent se voir accorder le label “Prêt pour la TNT en ultra haute définition”. » ;

3° Le V est ~~remplacé par trois alinéas~~ ainsi rédigés :

« V. – Les terminaux neufs dont la réception de services de radio constitue l'une des fonctions principales ainsi que les terminaux neufs permettant la réception de services de radio et disposant d'un écran d'affichage alphanumérique mis sur le marché à des fins de vente, à l'exception des terminaux pour lesquels la réception de la radio est purement accessoire, permettent la réception de services de radio par voie hertziennne terrestre en modes analogique et numérique autorisés en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. ~~« Les terminaux de réception de services de radio de première monte équipant les véhicules automobiles neufs à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre~~

~~roues et mis sur le marché à compter du 21 décembre 2020 à des fins de vente ou de location au sens de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, permettent la réception de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique autorisés en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.~~

« Cette obligation s'applique également aux terminaux de réception de services de radio de première monte équipant les véhicules automobiles neufs à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues mis sur le marché à des fins de vente ou de location. »~~« Cette obligation s'applique également aux autres terminaux neufs mis sur le marché à des fins de vente à compter de cette même date et disposant d'un écran d'affichage alphanumérique, pour lesquels la fonction de réception de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre n'est pas purement accessoire.~~

Commenté [A48]:
[Amendement AC1246](#)

~~« Dans les collectivités d'outre-mer, l'obligation mentionnée à l'avant-dernier~~**au premier** ~~alinéa du présent IV prend~~ toutefois effet dans chaque collectivité ultramarine six mois après le début de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur son territoire en application des articles 26 et 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. »

Commenté [A49]:
[Amendement AC1246](#)

CHAPITRE IV

Transposition des dispositions de la directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique relatives à la rémunération des créateurs

Article 16

Le titre III du livre I^{er} du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« **Dispositions applicables à certains fournisseurs
de services de partage de contenus en ligne**

« Section 1

« **Champ d'application**

« Art. L. 137-1. – I. – Pour l'application des articles L. 137-2 à L. 137-4, est qualifiée de fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne la personne qui fournit un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, que le fournisseur de service organise et promeut en vue d'un **d'en** tirer un profit, direct ou indirect.

Commenté [A50]:
[Amendement AC381](#)

« Cette définition ne comprend pas les encyclopédies en ligne à but non lucratif, les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les fournisseurs de services de communications électroniques au sens de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, les fournisseurs de places de marché en ligne, les services de **en** nuage entre entreprises et les services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur usage strictement personnel. **Ne peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 137-2 à L. 137-4 les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est de porter atteinte aux droits d'auteurs et aux droits voisins.**

Commenté [A51]:
[Amendement AC1267](#)

« II. – L'évaluation de la quantité importante d'œuvres et objets protégés mentionnée au I tient compte notamment du nombre de fichiers de contenus protégés téléversés par les utilisateurs du service, du type d'œuvres téléversées et de l'audience du service. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État.

Commenté [A52]:
[Amendement AC1266](#)

« Section 2

« **Exploitation des œuvres par les fournisseurs
de services de partage de contenus en ligne**

« Art. L. 137-2. – I. – En donnant accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur téléversées par ses utilisateurs, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne réalise un acte de représentation de ces œuvres

pour lequel il doit obtenir l'autorisation des titulaires de droits, sans préjudice des autorisations qu'il doit obtenir au titre du droit de reproduction pour les reproductions desdites œuvres qu'il effectue.

« II. – Les 2 et 3 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne sont pas applicables au fournisseur du service de partage de contenus en ligne pour les actes d'exploitation réalisés par lui.

« III. – 1. En l'absence d'autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non autorisés d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli l'ensemble des conditions suivantes :

« a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits ;

« b) Il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres spécifiques pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, **de façon directe ou indirecte**, les informations pertinentes et nécessaires ;

Commenté [A53]:
[Amendement AC997](#)

« c) Il a en tout état de cause agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces œuvres soient téléversées dans le futur, **conformément au en application du b.**

Commenté [A54]:
[Amendement AC1268](#)

« 2. Pour déterminer si le fournisseur du service de partage de contenus en ligne a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du 1, sont notamment pris en compte les éléments suivants :

« a) Le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'œuvres téléversées par les utilisateurs du service.

« b) La disponibilité de moyens adaptés et efficaces ainsi que leur coût pour le fournisseur de service.

« 3. Par dérogation aux conditions posées au 1, pendant une période de trois ans à compter de la mise à disposition du public du service au sein de l'Union européenne et à la condition qu'il ait un chiffre d'affaires annuel inférieur à dix millions d'euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003

concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, en cas d'absence d'autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non autorisés d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli les conditions suivantes :

« a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits et a agi promptement, lorsqu'il a reçu une notification selon les modalités prévues au c du 1, pour bloquer l'accès aux œuvres faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service ;

« b) Dans le cas où le nombre moyen mensuel de ses visiteurs uniques dans l'Union européenne a dépassé les cinq millions au cours de l'année civile précédente, il a également fourni ses meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des œuvres faisant l'objet de la notification pour lesquelles les titulaires de droits lui ont fourni, **de façon directe ou indirecte**, les informations pertinentes et nécessaires.

« Le fournisseur du service de partage de contenus en ligne qui invoque l'application du présent 3 à son service fournit les éléments justificatifs attestant des seuils d'audience et de chiffre d'affaires exigés.

« 4. Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne agit sur la seule base des informations pertinentes et nécessaires ou des notifications fournies, **de façon directe ou indirecte**, par les titulaires de droits.

« IV. – Les contrats en vertu desquels sont accordées les autorisations mentionnées au I sont, dans la limite de leur objet, réputés autoriser également les actes de représentation accomplis par l'utilisateur de ce service à la condition que celui-ci n'agisse pas à des fins commerciales ou que les revenus générés par les contenus téléversés par cet utilisateur ne soient pas significatifs.

« V. – Les mesures prises dans le cadre du présent article ne donnent lieu ni à identification des utilisateurs individuels, ni au traitement de données à caractère personnel excepté lorsque cela est en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (UE) 2016/679** et **du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE** au **Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la**

Commenté [A55]:
[Amendement AC997](#)

Commenté [A56]:
[Amendement AC997](#)

Commenté [A57]:
[Amendement AC1270](#)

~~protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~

« Section 3

« **Transparence**

« Art. L. 137-3. – I. – Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne fournit, sur demande des titulaires de droits d'auteur, des informations pertinentes et précises sur le type et le fonctionnement des mesures prises par lui pour l'application du III de l'article L. 137-2. Cette obligation s'exerce dans le respect du secret des affaires dûment justifié par le fournisseur de service et est sans préjudice d'obligations plus détaillées conclues dans le cadre d'un contrat entre le fournisseur du service et le titulaire des droits.

« II. – Les contrats autorisant l'utilisation d'œuvres par un fournisseur de service de partage de contenus en ligne prévoient la transmission par ce dernier au bénéfice des titulaires de droits d'auteur d'une information sur l'utilisation de ces œuvres, sans préjudice des dispositions de l'article L. 324-8.

« Section 4

« **Droits des utilisateurs**

« Art. L. 137-4. – I. – Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne rend accessible aux utilisateurs de son service un dispositif de recours et de traitement des plaintes relatives aux situations de blocage ou de retrait, résultant des actions mentionnées au III de l'article L. 137-2, d'œuvres téléversées par ces utilisateurs.

« II. – Le dispositif mentionné au I permet un traitement de la plainte par le fournisseur de service de partage de contenus en ligne rapide et efficace, sans retard injustifié. Le titulaire de droits d'auteur qui, à la suite d'une plainte d'un utilisateur, demande le maintien du blocage ou du retrait d'une œuvre, justifie dûment sa demande. Les décisions de blocage d'accès aux œuvres téléversées ou de retrait de ces œuvres prises dans le cadre du traitement des plaintes font l'objet d'un contrôle par une personne physique.

« III. – Sans préjudice de leur droit de saisir le juge, l'utilisateur ou le titulaire de droits d'auteur peuvent saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l'utilisateur.

« L’Autorité procède selon les dispositions de l’article L. 331-32.

« IV. – À des fins d’information des utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne prévoit dans ses conditions générales d’utilisation une information adéquate sur les exceptions et limitations au droit d’auteur prévues par le présent code et permettant une utilisation licite des œuvres. »

Article 17

Le titre unique du livre II du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« *Dispositions applicables à certains fournisseurs de services de partage de contenus en ligne*

« Section 1

« *Champ d’application*

« Art. L. 219-1. – Les articles L. 219-2 à L. 219-4 s’appliquent à tout service qualifié de fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne au sens de l’article L. 137-1. **Ne peuvent bénéficier des dispositions prévues aux mêmes articles L. 219-2 à L. 219-4 les services de communication au public en ligne dont l’objet principal est de porter atteinte aux droits d’auteurs et aux droits voisins.**

Commenté [A58]:
[Amendement AC1272](#)

« Section 2

« *Exploitation des objets protégés par un droit voisin par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne*

« Art. L. 219-2. – I. – En donnant accès à des objets protégés par un droit voisin téléversés par ses utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne réalise un acte d’exploitation qui relève du droit de communication au public ou du droit de télédiffusion mentionné à l’article L. 216-1 **des titulaires de droits voisins mentionnés au présent titre.** Le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne doit obtenir l’autorisation pour cet acte d’exploitation des titulaires de droits voisins prévus au présent titre, sans préjudice des autorisations qu’il doit obtenir au titre du droit de reproduction pour les reproductions desdits objets protégés qu’il effectue.

Commenté [A59]:
[Amendements AC55, AC176, AC413 et AC737](#)

« II. – Les 2 et 3 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne sont pas applicables au fournisseur du service de partage de contenus en ligne pour les actes d'exploitation réalisés par lui.

« III. – 1. En l'absence d'autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non autorisés d'objets protégés par un droit voisin, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli l'ensemble des conditions suivantes :

« a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits **qui souhaitent accorder cette autorisation** ;

Commenté [A60]:
[Amendements AC56, AC177 et AC412](#)

« b) Il a fourni ses meilleurs efforts, conformément aux exigences élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits lui ont fourni, **de façon directe ou indirecte**, les informations pertinentes et nécessaires ;

Commenté [A61]:
[Amendement AC999](#)

« c) Il a en tout état de cause agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service, et a fourni ses meilleurs efforts pour empêcher que ces objets protégés soient téléversés dans le futur, ~~conformément à~~ **en application du b.**

Commenté [A62]:
[Amendement AC1273](#)

« 2. Pour déterminer si le fournisseur du service de partage de contenus en ligne a respecté les obligations qui lui incombent en vertu du 1°, sont notamment pris en compte les éléments suivants :

« a) Le type, l'audience et la taille du service, ainsi que le type d'objets protégés téléversés par les utilisateurs du service ;

« b) La disponibilité de moyens adaptés et efficaces ainsi que leur coût pour le fournisseur de service.

« 3. Par dérogation aux conditions posées au 1, pendant une période de trois ans à compter de la mise à disposition du public du service au sein de l'Union européenne et à la condition qu'il ait un chiffre d'affaires annuel inférieur à dix millions d'euros calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, en cas d'absence d'autorisation des titulaires de droits, le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne est responsable des actes d'exploitation non

autorisés d'objets protégés par un droit voisin, à moins qu'il ne démontre qu'il a rempli les conditions suivantes :

« a) Il a fourni ses meilleurs efforts pour obtenir une autorisation auprès des titulaires de droits qui souhaitent accorder pareille autorisation et a agi promptement, lorsqu'il a reçu une notification selon les modalités prévues au c du 1, pour bloquer l'accès aux objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de son service ;

« b) Dans le cas où le nombre moyen mensuel de ses visiteurs uniques dans l'Union européenne a dépassé les cinq millions au cours de l'année civile précédente, il a également fourni ses meilleurs efforts pour éviter de nouveaux téléversements des objets protégés faisant l'objet de la notification pour lesquels les titulaires de droits lui ont fourni, **de façon directe ou indirecte**, les informations pertinentes et nécessaires.

Commenté [A63]:
[Amendement AC999](#)

« Le fournisseur du service de partage de contenus en ligne qui invoque l'application du présent 3 à son service fournit les éléments justificatifs attestant des seuils d'audience et de chiffre d'affaires exigés.

« 4. Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne agit sur la seule base des informations pertinentes et nécessaires ou des notifications fournies, **de façon directe ou indirecte**, par les titulaires de droits.

Commenté [A64]:
[Amendement AC999](#)

« IV. – Les contrats en vertu desquels sont accordées les autorisations mentionnées au I sont, dans la limite de leur objet, réputés autoriser également les actes de communication au public et de télédiffusion accomplis par l'utilisateur de ce service à la condition que celui-ci n'agisse pas à des fins commerciales ou que les revenus générés par les contenus téléversés par cet utilisateur ne soient pas significatifs.

« V. – Les mesures prises dans le cadre du présent article ne donnent lieu ni à identification des utilisateurs individuels, ni au traitement de données à caractère personnel excepté lorsque cela est en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **à la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et au le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE** et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

Commenté [A65]:
[Amendement AC1276](#)

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

« Section 3

« **Transparence**

« Art. L. 219-3. – I. – Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne fournit, sur demande des titulaires de droits voisins, des informations pertinentes et précises sur le type et le fonctionnement des mesures prises par lui pour l'application du III de l'article L. 219-2. Cette obligation s'exerce dans le respect du secret des affaires dûment justifié par le fournisseur de service et est sans préjudice d'obligations plus détaillées conclues dans le cadre d'un contrat entre le fournisseur du service et le titulaire des droits.

« II. – Les contrats autorisant l'utilisation d'objets protégés par un fournisseur de service de partage de contenus en ligne prévoient la transmission par ce dernier au bénéfice des titulaires de droits voisins d'une information sur l'utilisation de ces objets protégés, sans préjudice des dispositions de l'article L. 324-8.

« Section 4

« **Droits des utilisateurs**

« Art. L. 219-4. – I. – Le fournisseur d'un service de partage de contenus en ligne rend accessible aux utilisateurs de son service un dispositif de recours et de traitement des plaintes concernant les situations de blocage ou de retrait, résultant des actions mentionnées au III de l'article L. 219-2, d'objets protégés téléversés par ces utilisateurs.

« II. – Le dispositif mentionné au I permet un traitement de la plainte par le fournisseur de service de partage de contenus en ligne rapide et efficace, sans retard injustifié. Le titulaire de droits voisins qui, à la suite d'une plainte d'un utilisateur, demande le maintien du blocage ou du retrait d'un objet protégé, justifie dûment sa demande. Les décisions de blocage d'accès aux objets protégés téléversés ou de retrait de ces objets protégés prises dans le cadre du traitement des plaintes font l'objet d'un contrôle par une personne physique.

« III. – Sans préjudice de leur droit de saisir le juge, l'utilisateur ou le titulaire de droits voisins peuvent saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en cas de litige sur les suites données par le fournisseur de service à la plainte de l'utilisateur.

« L’Autorité procède selon les dispositions de l’article L. 331-35.

« IV. – À des fins d’information des utilisateurs, le fournisseur d’un service de partage de contenus en ligne prévoit dans ses conditions générales d’utilisation une information adéquate sur les exceptions et limitations aux droits voisins prévues par le présent code et permettant une utilisation licite des objets protégés. »

Article 18

L’article L. 131-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-5.* – I. – En cas de cession du droit d’exploitation, lorsque l’auteur a subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l’œuvre, il peut provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

« Cette demande ne peut être formée que dans le cas où l’œuvre a été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

« La lésion est appréciée en considération de l’ensemble de l’exploitation par le cessionnaire des œuvres de l’auteur qui se prétend lésé.

« II. – L’auteur a droit à une rémunération supplémentaire lorsque la rémunération proportionnelle initialement prévue dans le contrat d’exploitation se révèle exagérément faible par rapport à l’ensemble des revenus ultérieurement tirés de l’exploitation par le cessionnaire. Afin d’évaluer la situation de l’auteur, il peut être tenu compte des usages de la profession **fixés, le cas échéant, dans un code des usages** ainsi que de la contribution de l’auteur.

Commenté [A66]:
[Amendement AC1279](#)

« **Sous réserve des accords professionnels satisfaisant aux conditions du présent article, les conditions dans lesquelles la rémunération de l’auteur est jugée exagérément faible peuvent être précisées par un accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie et, d’autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné.**

Commenté [A67]:
[Amendement AC1281](#)

« III. – Les I et II sont applicables en l’absence de disposition particulière prévoyant un mécanisme comparable dans le contrat d’exploitation ou dans un accord professionnel applicable dans le secteur d’activité.

« La demande de révision est faite par l’auteur ou toute personne spécialement mandatée par lui à cet effet.

« IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux auteurs de logiciels. »

Article 19

Après l’article L. 131-5 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés des articles L. 131-5-1 à L. 131-5-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 131-5-1.* – I. – Lorsque l’auteur a transmis tout ou partie de ses droits d’exploitation, le cessionnaire lui adresse ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, au moins une fois par an, des informations explicites et transparentes sur l’ensemble des revenus générés par l’exploitation de l’œuvre, en distinguant les différents modes d’exploitation et la rémunération due pour chaque mode d’exploitation, sous réserve des articles L. 132-17-3 et L. 132-28.

« Sous réserve des accords professionnels satisfaisant aux conditions du présent article pris en application de l’article L. 132-17-8 du présent code et des articles L. 213-28 à L. 213-37 et L. 251-5 à L. 251-13 du code du cinéma et de l’image animée, les conditions dans lesquelles s’exerce la reddition des comptes, en particulier sa fréquence et le délai dans lequel l’envoi par voie électronique s’effectue peuvent être précisées par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues au II du présent article pour chaque secteur d’activité. Cet accord peut également prévoir des conditions particulières de reddition des comptes pour les auteurs dont la contribution n’est pas significative.

« En l’absence d’accord professionnel applicable, le contrat précise les modalités et la date de la reddition des comptes.

« II. – Lorsque les informations mentionnées au premier alinéa du I sont détenues par un sous-cessionnaire et que le cessionnaire ne les a pas fournies en intégralité à l’auteur, ces informations sont communiquées par le sous-cessionnaire. Sous réserve de l’article L. 132-17-3 du présent code et des articles L. 213-28 et L. 251-5 du code du cinéma et de l’image animée, un accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III du présente code, et, d’autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné, fixe les conditions dans lesquelles l’auteur peut obtenir communication des informations. Cet

accord détermine en particulier si l’auteur s’adresse directement au sous-cessionnaire ou indirectement par l’intermédiaire du cessionnaire pour obtenir les informations manquantes.

« III. – Tout accord mentionné au II peut être étendu à l’ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« À défaut d’accord dans un délai de douze mois à compter de la ~~promulgation~~ **publication** de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l’ère numérique, les conditions dans lesquelles l’auteur peut obtenir communication des informations détenues par le sous-cessionnaire sont fixées par décret en Conseil d’État.

Commenté [A68]:
[Amendement AC1282](#)

« Lorsqu’un accord est conclu après l’édiction ~~la~~ **publication** de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l’entrée en vigueur de l’arrêté rendant obligatoire l’accord à l’ensemble du secteur.

Commenté [A69]:
[Amendement AC1283](#)

« IV. – les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux auteurs de logiciels.

« Art. L. 131-5-2. – I. – Lorsque l’auteur a transmis à titre exclusif tout ou partie de ses droits, il peut, en cas de non-exploitation de son œuvre, résilier de plein droit la transmission de tout ou partie de ces droits.

« II. – Les modalités d’exercice du droit de résiliation mentionné au I sont définies par voie d’accord professionnel conclu entre, d’une part, les organismes professionnels d’auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III du présent code et, d’autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné.

« Cet accord définit notamment la période d’exploitation écoulée à partir de laquelle l’auteur peut exercer le droit de résiliation et les critères objectifs permettant de constater la non-exploitation.

« III. – Tout accord mentionné au II peut être étendu à l’ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« À défaut d’accord dans un délai de douze mois à compter de la ~~promulgation~~ **publication** de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l’ère numérique, les modalités d’exercice du droit de résiliation sont fixées par décret en Conseil d’État.

Commenté [A70]:
[Amendement AC1284](#)

« Lorsqu'un accord est conclu après l'édition **la publication** de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté rendant obligatoire l'accord à l'ensemble du secteur.

Commenté [A71]:
[Amendement AC1285](#)

« IV. – Lorsqu'une œuvre comporte les contributions de plusieurs auteurs, ceux-ci exercent le droit de résiliation mentionné au I d'un commun accord.

« En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

« V. – Le présent article n'est pas applicable aux auteurs de logiciels, aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle **dès lors que celle-ci est achevée au sens de l'article L. 121-5** et aux auteurs ayant conclu un contrat d'édition prévu par les articles L. 132-17-1 à L. 132-17-4.

Commenté [A72]:
[Amendement AC200](#)

« Art. L. 131-5-3. – Les dispositions des articles L. 131-4 à L. 131-5-1 sont d'ordre public. »

Article 19 bis (nouveau)

La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la propriété intellectuelle est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« sSous-section 3

Mis en forme : "7 Sous-section Num

« Dispositions particulières applicables à l'édition d'une œuvre musicale

« Art. L. 132-17-9. – Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique, à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnels, conclus entre les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique peuvent être étendus par arrêté du ministre chargé de la Culture pour les rendre obligatoires à l'ensemble des intéressés. »

Commenté [A73]:
[Amendement AC220](#)

Article 20

L'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3. – I. – Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de

l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

« Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les articles L. 7121-2 à L. 7121-4, L. 7121-6, L. 7121-7 et L. 7121-8 du code du travail, sous réserve de l'article L. 212-6 du présent code.

« II. – La cession par l'artiste-interprète de ses droits sur son interprétation peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'artiste-interprète **une rémunération appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits cédés, compte tenu de la contribution de l'artiste-interprète ou exécutant à l'ensemble de l'objet protégé et compte tenu de toutes les autres circonstances de l'espèce, telles que les pratiques de marché ou l'exploitation réelle de l'objet protégé**~~la participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation.~~

Commenté [A74]:
[Amendement AC1286](#)

« Toutefois, ~~la~~ **La** rémunération de l'artiste-interprète peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

Commenté [A75]:
[Amendement AC1366](#)

« 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

« 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

« 3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

« 4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'artiste-interprète ne constitue pas l'un des éléments essentiels de l'interprétation de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'interprétation ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

« 5° Dans les autres cas prévus au présent code.

« Sous réserve des conventions collectives et accords spécifiques satisfaisant aux conditions prévues au présent article, les conventions et accords collectifs peuvent déterminer, en tenant compte des spécificités de chaque secteur, les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent article.

« Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'artiste-interprète, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties. »

Article 20 bis (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À ce titre, elles sont explicitement mentionnées sur tous les supports d'exploitation de l'œuvre. »

Commenté [A76]:
[Amendements AC1352 et AC963](#)

Article 21

Le titre unique du livre II du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° À la fin de la seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 211-4, les références : « L. 212-3-1 et L. 212-3-2 » sont remplacées par les références : « L. 212-3-5 et L. 212-3-6 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 212-3-2, qui devient l'article L. 212-3-6, la référence : « L. 212-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 212-3-5 » ;

3° L'article L. 212-3-1 devient l'article L. 212-3-5 et les articles L. 212-3-3 à L. 212-3-6 deviennent, respectivement, les articles L. 212-3-7 à L. 212-3-10 ;

4° Les articles L. 212-3-1 à L. 212-3-4 sont ainsi réétablis :

« Art. L. 212-3-1. – I. – Lorsque l'artiste-interprète a transmis tout ou partie de ses droits d'exploitation, le cessionnaire lui adresse ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, au moins une fois par an, des informations explicites et transparentes sur l'ensemble des revenus générés par l'exploitation de l'œuvre **ou de l'objet protégé**, en distinguant les différents modes d'exploitation et la rémunération due pour chaque mode d'exploitation.

Commenté [A77]:
[Amendements AC89, AC100, AC175, AC420, AC473 et AC742](#)

« Sous réserve ~~des accords professionnels satisfaisant aux conditions du présent article pris en application de~~ **prévues à** l'article L. 212-15 du présent code **et des accords professionnels satisfaisant aux conditions du présent article pris en application** ~~des articles L. 213-28 à L. 213-37 et L. 251-5 à L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée, les conditions~~

Commenté [A78]:
[Amendements AC67, AC90, AC105, AC183 et AC474](#)

dans lesquelles s'exerce la reddition des comptes, en particulier sa fréquence et le délai dans lequel l'envoi par voie électronique s'effectue, peuvent être précisées par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues au II **du présent article** pour chaque secteur d'activité. Cet accord peut également prévoir des conditions particulières de reddition des comptes pour les artistes-interprètes dont la contribution n'est pas significative.

« En l'absence d'accord professionnel applicable, le contrat précise les modalités et la date de la reddition des comptes.

« II. – Lorsque les informations mentionnées au premier alinéa du I sont détenues par un sous-cessionnaire et que le cessionnaire ne les a pas fournies en intégralité à l'artiste-interprète, ces informations sont communiquées par le sous-cessionnaire. Sous réserve des articles L. 213-28 à L. 213-37 et L. 251-5 à L. 251-13 du code du cinéma et de l'image animée, un accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'artistes-interprètes ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III du présent code, et, d'autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné, fixe les conditions dans lesquelles l'artiste-interprète peut obtenir communication des informations mentionnées au premier alinéa du I et détenues par un sous-cessionnaire lorsque le cessionnaire n'a pas fourni à l'artiste-interprète l'intégralité de ces informations. Cet accord détermine en particulier si l'artiste-interprète s'adresse directement au sous-cessionnaire ou indirectement par l'intermédiaire du cessionnaire pour obtenir les informations manquantes.

« III. – Tout accord mentionné au II peut être étendu à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« À défaut d'accord dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, les conditions dans lesquelles l'artiste-interprète peut obtenir communication des informations détenues par le sous-cessionnaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Lorsqu'un accord est conclu après l'édiction de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté rendant obligatoire l'accord à l'ensemble du secteur.

« *Art. L. 212-3-2.* – En l'absence de disposition particulière prévue dans son contrat d'exploitation ou d'accord collectif ou professionnel applicable dans son secteur d'activité et prévoyant un mécanisme comparable, l'artiste-interprète a droit à une rémunération supplémentaire lorsque la

rémunération initialement prévue dans le contrat d'exploitation se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation par le cessionnaire. Afin d'évaluer la situation de l'artiste-interprète, il peut être tenu compte des usages de la profession et de la contribution de l'artiste-interprète.

« La demande de révision est faite par l'artiste-interprète ou toute personne spécialement mandatée par lui à cet effet.

« Ces dispositions sont sans préjudice d'autres dispositions prévues par le présent code.

« *Art. L. 212-3-3. – I. –* Lorsque l'artiste-interprète a transmis à titre exclusif tout ou partie de ses droits, il peut, en cas de non-exploitation de son interprétation, résilier de plein droit la transmission de tout ou partie de ces droits.

« *II. –* Les modalités d'exercice du droit de résiliation mentionné au I, en particulier son application dans le temps et l'information du bénéficiaire du contrat d'exploitation, sont définies par voie d'accord collectif ou d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'artistes-interprètes ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III et, d'autre part, les organisations représentatives des exploitants du secteur concerné.

« Cet accord définit notamment la période d'exploitation écoulée à partir de laquelle l'artiste-interprète peut exercer le droit de résiliation et les critères objectifs permettant de constater la non-exploitation.

« *III. –* Tout accord mentionné au II peut être étendu à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

« À défaut d'accord dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, les modalités d'exercice du droit de résiliation sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Lorsqu'un accord est conclu après l'édiction de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté rendant obligatoire l'accord à l'ensemble du secteur.

« *IV. –* Lorsqu'une interprétation ou un objet protégé comporte les contributions de plusieurs artistes-interprètes, ceux-ci exercent le droit de résiliation mentionné au I d'un commun accord.

« En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

« V. – Le présent article n'est pas applicable aux artistes-interprètes ayant contribué à une œuvre audiovisuelle.

« VI. – Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-12.

« Art. L. 212-3-4. – Les dispositions du II de l'article L. 212-3 ainsi que des articles L. 212-3-1 et L. 212-3-2 sont d'ordre public. »

Article 21 bis (nouveau)

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 132-7, sont insérés des articles L. 132-7-1 et L. 132-7-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 132-7-1. – Aux fins de garantir l'application de l'article L. 132-7, il est institué un fichier national des auteurs de livres publiés et de leurs ayants droit. Les informations que l'auteur devra mettre à disposition au sein de ce fichier sont déterminées par décret.

« Art. L. 132-7-2. – Après le décès de l'auteur et à l'ouverture d'une succession, le notaire chargé de déterminer l'actif successoral doit s'assurer du respect des dispositions fixées par le décret et renseigne dans ledit fichier les éléments de la dévolution successorale. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 132-15 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À l'ouverture d'une procédure collective d'une société dont l'objet social est l'édition de livres, le mandataire judiciaire doit interroger obligatoirement le répertoire mentionné à l'article L. 132-7-1 du présent code, afin de régler les créances de l'ensemble des auteurs ou de leurs ayants droit. »

Commenté [A79]:
[Amendement AC1358](#)

Article 21 ter (nouveau)

À l'article L. 212-6 du code de la propriété intellectuelle, la référence : « L. 762-2 » est remplacée par la référence : « L. 7121-8 ».

Commenté [A80]:
[Amendement AC1291](#)

Article 21 *quater* (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « télédiffusion » est remplacé par les mots : « radiodiffusion ou télédiffusion, leur mise à disposition du public en ligne ».

Commenté [A81]: [Amendement AC1319](#)

TITRE II

ADAPTATION DE LA RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions visant à fusionner le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à renforcer la lutte contre la contrefaçon sur internet

Commenté [A82]:
[Amendement AC1292](#)

Section 1

Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle

Article 22

I. – Le livre III du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article L. 331-5, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » et, à la fin, la référence : « L. 331-32 » est remplacée par la référence : « L. 331-29 » ;

2° À l'article L. 331-6, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-30 à L. 331-32 et L. 331-34 » ;

3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-7, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

4° L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III est ainsi rédigé :
« Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

5° L'intitulé de la sous-section 1 de la même section 3 est ainsi rédigé :
« Compétences et organisation en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins » ;

5° bis (nouveau) La même sous-section 1 comprend les articles L. 331-12 à L. 331-16 tels qu'ils résultent des 6°, 7° et 9° à 11° du I du présent article ;

6° L'article L. 331-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-12. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure :

« 1° Une mission de protection des œuvres et des objets auxquels sont attachés un droit d'auteur ou un droit voisin et des droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport, à l'égard des atteintes aux droits d'auteurs et aux droits voisins commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ; ~~Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin et des droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;~~

« Elle mène en outre des actions de sensibilisation, notamment auprès des publics scolaires ;

« 2° Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne de ces œuvres et objets ; ~~Une mission de protection de ces œuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;~~

« 3° Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin ;

Commenté [A83]:
[Amendement AC1293](#)

Commenté [A84]:
[Amendement AC1294](#)

« 4° (**nouveau**) Une mission de prévention et d'information auprès de tous les publics, notamment des plus jeunes, sur les risques et les conséquences du piratage d'œuvres protégées par le droit d'auteur et de contenus sportifs.

Commenté [A85]:
[Amendement AC792](#)

« Au titre de ces missions, l'autorité prend toute mesure, notamment par l'adoption de recommandations, de **guides de bonnes** pratiques, de modèles et clauses types ainsi que de codes de conduite, visant à favoriser, d'une part, l'information du public sur l'existence des moyens de sécurisation mentionnés à l'article L. 331-19 du présent code et, d'autre part, la signature d'accords volontaires susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes, **y compris financières**, au droit d'auteur et aux droits voisins ou aux droits d'exploitation audiovisuelle prévus à l'article L. 333-1 du code du sport sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. » ;

Commenté [A86]:
[Amendement AC1296](#)

Commenté [A87]:
[Amendement AC225](#)

7° L'article L. 331-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-13. – Le membre mentionné à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est chargé d'exercer la mission mentionnée aux articles L. 331-18 à L. 331-23. » ;

8° Les articles L. 331-14 à L. 331-20 sont abrogés ;

9° L'article L. 331-21, qui devient l'article L. 331-14, est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

– à la première phrase, les mots : « , par la commission de protection des droits, de ses attributions, la Haute Autorité dispose d'agents publics assermentés habilités par le président de la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « des missions mentionnées à l'article L. 331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dispose d'agents publics assermentés et habilités par son président » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, au début, les mots : « Les membres de la commission de protection des droits et les agents mentionnés au premier alinéa **du présent I** reçoivent les saisines adressées à ladite commission » sont remplacés par les mots : « Pour l'exercice de la mission ~~mentionnée~~ **prévue** aux articles L. 331-18 à L. 331-243, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et les agents

Commenté [A88]:
[Amendement AC1298](#)

Commenté [A89]:
[Amendement AC1299](#)

mentionnés au premier alinéa du présent I reçoivent les saisines adressées à l'autorité » et, à la fin, la référence : « L. 331-23-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-18 » ;

Commenté [A90]:
[Amendement AC1300](#)

c) Au dernier alinéa, les mots : « l'adresse électronique et » sont remplacés par les mots : « la ou les adresses électroniques dont ils disposent ainsi que » ;

d) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'exercice de ~~la~~ **des** missions prévues à l'~~aux~~ **aux** articles L. 331-25 et L. 331-26, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 335-3 et L. 335-4, lorsqu'elles sont commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

Commenté [A91]:
[Amendement AC1301](#)

« Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à ces infractions ;

« 2° Reproduire des œuvres ou objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission d'actes de contrefaçon.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents mentionnés au premier alinéa du présent II consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° ont été employées. » ;

10° À l'article L. 331-21-1, qui devient l'article L. 331-15, le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés ainsi que les agents habilités et

assermentés devant l'autorité judiciaire mentionnés au I de l'article L. 331-14 peuvent... (*le reste sans changement*). » ;

11° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III comprend l'article L. 331-22, qui devient l'article L. 331-17 et est ainsi modifié : ~~L'article L. 331-22, qui devient l'article L. 331-16, est ainsi modifié :~~

Commenté [A92]:
[Amendement AC1303](#)

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-21 » est remplacée par la référence : « L. 331-14 » ;

12° L'article L. 331-23, qui devient l'article L. 331-17, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique développe des outils visant à renforcer la visibilité **et le référencement** de l'offre légale auprès du public et » ;

Commenté [A93]:
[Amendement AC1304](#)

b) À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, la référence : « L. 331-14 » est remplacée par la référence : « 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

Commenté [A94]:
[Amendement AC1305](#)

c) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

d) À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « à l'article L. 331-14 » sont remplacés par les mots : « au même article 18 » ;

e) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité promeut le respect des droits d'auteur et des droits voisins sur internet et informe le public sur les dangers des pratiques illicites en ligne. Elle met à cette fin, en milieu scolaire, des ressources et des outils pédagogiques à la disposition de la communauté éducative. » ;

Commenté [A95]:
[Amendement AC1306](#)

13° Au début de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Envoi des recommandations aux abonnés », qui comprend les articles L. 331-18 à L. 331-23 tels qu'ils résultent du présent I ;

14° L'article L. 331-24, qui devient l'article L. 331-18, est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droit » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, au début, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'autorité » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou sur la base d'un constat d'huissier établi à la demande d'un ayant droit » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est de douze mois s'agissant des informations transmises par le procureur de la République. » ;

15° L'article L. 331-25, qui devient l'article L. 331-19, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par voie électronique ou par lettre simple » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– au début de la deuxième phrase, les mots : « En revanche, elles ne divulguent pas » sont remplacés par les mots : « Elles précisent » ;

– la dernière phrase est ainsi rédigée : « Elles indiquent les coordonnées postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à l'Autorité. » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité publie, dans le rapport mentionné à l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des indicateurs synthétiques indiquant le nombre de saisines reçues en application de l'article L. 331-18 et le nombre de recommandations adressées sur le fondement du présent article. » ;

16° L'article L. 331-26 est abrogé ;

17° À l'article L. 331-27, qui devient L. 321-20, à la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

18° L'article L. 331-28, qui devient l'article L. 331-21, est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « La commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Au second alinéa, les mots : « la commission de protection des droits » sont remplacés par les mots : « l'autorité » et la seconde occurrence des mots : « la commission » est remplacée par les mots : « l'autorité » ;

19° L'article L. 331-29, qui devient l'article L. 331-22, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et, à la fin, les mots : « de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « du présent paragraphe » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « par la commission de protection des droits, des mesures prévues à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « par l'autorité, des mesures prévues au présent paragraphe » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

20° À la fin de l'article L. 331-30, qui devient l'article L. 331-23, les mots : « le collège et la commission de protection des droits de la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

21° Après le paragraphe 1 de la sous-section 3 du chapitre I^{er} du titre III tel qu'il résulte du 13° **du I** du présent article, sont insérés des paragraphes 2 à 4 ainsi rédigés :

« Paragraphe 2

« Mesures destinées à prévenir ou faire cesser des atteintes aux droits

« Art. L. 331-24. – I. – L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique évalue l’efficacité des mesures de protection des œuvres ~~ou~~ et objets protégés prises par les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne mentionnés à l’article L. 137-1.

Commenté [A96]:
[Amendement AC1320](#)

« Ces fournisseurs de services adressent chaque année à l’autorité une déclaration précisant les mesures mises en œuvre, les conditions de leur déploiement et de leur fonctionnement, leur niveau d’efficacité et les modalités de collaboration avec les titulaires de droits.

« L’autorité peut, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, obtenir toutes informations utiles auprès des fournisseurs de services mentionnés au premier alinéa du présent I, des titulaires de droits et des concepteurs de mesures de protection pour l’exercice de la présente mission.

« II. – L’autorité peut formuler des recommandations sur le niveau d’efficacité des mesures au regard de leur aptitude à assurer la protection des œuvres et objets protégés, y compris sur les conditions de leur déploiement et de leur fonctionnement, sur les modalités de leur amélioration ainsi que sur le niveau de transparence requis.

« III. – L’autorité rend compte de la mission prévue au présent article dans le rapport prévu à l’article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Paragraphe 3

« Caractérisation des atteintes aux droits

« Art. L. 331-25. – I. – Au titre de sa mission, l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l’inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l’objet d’une délibération dans le cadre de laquelle ~~aura-il~~ a été constaté que ces services ~~portaient~~ atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d’auteur ou aux droits voisins.

Commenté [A97]:
[Amendement AC1321](#)

« II. – L’engagement de la procédure d’instruction préalable à cette inscription sur la liste mentionnée au I **du présent article** est assuré par **le membre mentionné à l’avant-dernier alinéa du I de l’article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de**

communication un membre de l'autorité désigné par son président pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Commenté [A98]:
[Amendement AC1322](#)

« Sont qualifiés pour procéder, à la **sur** demande du membre de l'autorité mentionné au premier alinéa du présent II, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés devant l'autorité judiciaire mentionnés au II de l'article L. 331-14.

Commenté [A99]:
[Amendement AC1382](#)

« Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité à l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

« 1° Aux autorisations d'exploitation qu'ils ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

« 2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite ~~d'œuvres et d'objets protégés sur ces services~~ **sur ces services d'œuvres et d'objets protégés** ;

Commenté [A100]:
[Amendement AC1323](#)

« 3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2.

« Les constats des agents habilités et assermentés devant l'autorité judiciaire mentionnés au II de l'article L. 331-14 font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués au membre de l'autorité mentionné au premier alinéa du présent II, qui, s'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I, transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité.

« III. – L'autorité convoque alors le service de communication au public en ligne en cause à une séance publique pour le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif. Cette convocation est effectuée par voie électronique sur la base des informations mentionnées au 2° de l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ; lorsque ces informations ne sont pas disponibles, l'autorité informe le service concerné par l'intermédiaire de son site internet. Dans tous les cas, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la date ~~qu'elle fixe~~ **de la séance publique**.

Commenté [A101]:
[Amendement AC1324](#)

« À la date fixée pour cette séance publique, le service en cause comparait en personne ou par l'intermédiaire de ses représentants. Le défaut

de comparution personnelle ou de représentation ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

« IV. – À l’issue, l’autorité délibère sur l’inscription du service de communication au public en ligne sur la liste mentionnée au I du présent article. L’autorité délibère hors la présence du membre mentionné au premier alinéa du II.

« La délibération, prise après procédure contradictoire, par laquelle l’autorité estime qu’un service de communication au public en ligne a porté atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d’auteur ou aux droits voisins et par laquelle elle décide, en conséquence, de son inscription sur la liste mentionnée au I est motivée. L’autorité fixe la durée de l’inscription sur la liste mentionnée au **même** I, qui ne peut excéder ~~douze~~ **dix-huit** mois.

Commenté [A102]:
[Amendement AC1325](#)

« La délibération est notifiée au service en cause par voie électronique ~~ou~~ **et** publiée sur le site internet de l’autorité, dans les conditions prévues au premier alinéa du III.

Commenté [A103]:
[Amendement AC1326](#)

« À tout moment, le service de communication au public en ligne peut demander à l’autorité d’être retiré de la liste mentionnée au I dès lors qu’il justifie du respect des droits d’auteur et des droits voisins. L’autorité statue sur cette demande par une décision motivée rendue après une séance publique organisée selon les modalités définies au III.

« La décision d’inscription sur la liste mentionnée au I dans les conditions prévues au présent IV ainsi que la décision de refus de retrait de la liste lorsque le service justifie du respect des droits d’auteur et des droits voisins au moment de cette dernière décision peuvent faire l’objet d’un recours en annulation ou en réformation par le service en cause devant la cour d’appel de Paris au maximum dix jours après sa notification. La cour statue dans le mois du recours.

« Le recours n’est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d’appel de Paris peut ordonner qu’il soit sursis à l’inscription sur la liste, si celle-ci est susceptible d’entraîner des conséquences manifestement excessives.

« Les modalités d’application des cinquième et sixième alinéas du présent IV font l’objet d’un décret en Conseil d’État.

« IV bis (nouveau). – Dans les deux mois qui précèdent la fin de la durée d’inscription d’un service de communication au public en ligne sur la liste, l’autorité procède à un nouvel examen de ce service dans les

conditions et selon les formes prévues au présent article. L'autorité peut adopter une délibération, selon les modalités prévues au IV, pour maintenir sur la liste, pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le service dont il est établi qu'il porte toujours atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins. Cette décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités prévues au même IV.

Commenté [A104]:
[Amendement AC1364](#)

« V. – La liste mentionnée au I peut être utilisée par les signataires des accords volontaires prévus à l'article L. 331-12. Pendant toute la durée de l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, les annonceurs, leurs mandataires, les services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du code général des impôts et toute personne en relation commerciale avec les services mentionnés au I du présent article, notamment pour pratiquer des insertions publicitaires ou procurer des moyens de paiement, rendent publique au moins une fois par an, dans des conditions précisées par l'autorité, l'existence de ces relations et les mentionnent, le cas échéant, dans le rapport de gestion prévu au II de l'article L. 232-1 du code de commerce. ~~toute personne en relation commerciale avec le service mentionné, notamment pour y pratiquer des insertions publicitaires ou lui procurer des moyens de paiement de ses prestations, est tenue de rendre publique, dans des conditions que précise l'autorité, l'existence de ces relations et de les mentionner au rapport annuel si elle est tenue d'en adopter un.~~

Commenté [A105]:
[Amendement AC1327](#)

Commenté [A106]:
[Amendement AC1008](#)

« VI (nouveau). – L'inscription par l'autorité, telle que prévue au I du présent article, ne constitue pas une étape préalable nécessaire à toute sanction ou voie de droit que les titulaires de droits peuvent directement solliciter auprès du juge.

Commenté [A107]:
[Amendement AC1331](#)

« Art. L. 331-26. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent paragraphe.

« Paragraphe 4

« Lutte contre les sites miroirs

« Art. L. 331-27. – I. – Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne en application de l'article L. 336-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, saisie par un titulaire de droits partie à la décision judiciaire ou son représentant, peut demander à toute personne susceptible d'y contribuer, pour une durée ne pouvant excéder celle

restant à courir pour les mesures ordonnées par le juge, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant en totalité ou de manière substantielle le contenu du service visé par ladite décision.~~Lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée interdit la reprise totale ou partielle d'un contenu portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, elle est notifiée à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. L'autorité, saisie par un titulaire de droits concerné, peut demander aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi qu'à tout fournisseur de noms de domaine de bloquer l'accès à tout site, à tout serveur ou à tout autre procédé électronique donnant accès aux contenus jugés illicites par ladite décision.~~

« Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne. »~~Dans les mêmes conditions, l'autorité peut également demander à tout moteur de recherche ou tout annuaire de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces contenus.~~

« Pour faciliter l'exécution de la décision judiciaire mentionnée au premier alinéa du présent I, l'autorité adopte des modèles d'accords type qu'elle invite les ayants droit et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à conclure. L'accord détermine notamment les conditions d'information réciproque des parties sur le constat par les titulaires de droits ou leurs représentants parties à la décision judiciaire de violations de ladite décision. Il engage toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins en ligne à prendre les mesures prévues par la décision judiciaire. »~~Pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires mentionnées au premier alinéa du présent I, l'autorité adopte des modèles d'accords types qu'elle invite les ayants droit et les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée concernées par la décision à conclure. L'accord conclu entre les parties détermine notamment leurs conditions d'information réciproque sur l'existence de violations de la décision judiciaire par les ayants droit. Il engage les personnes mentionnées au même 1 à prendre les mesures de blocage ou de déréférencement prévues par la décision judiciaire.~~

« II. – **Lorsqu’il n’est pas donné suite à la saisine de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique** dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas **du I ou que de nouvelles atteintes aux droits d’auteurs ou aux droits voisins sont constatées, l’autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l’accès à ces services. Cette saisine s’effectue sans préjudice de la saisine prévue à l’article L. 336-2** ~~Lorsqu’il n’est pas procédé au blocage ou au déréférencement des contenus en application du I du présent article, l’autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l’accès à ces contenus.~~ » ;

Commenté [A108]:
[Amendements AC1336](#) et [AC967](#)

22° L’article L. 331-31, qui devient l’article L. 331-28, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

c) À l’avant-dernier alinéa du même 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2009, » sont supprimés ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l’autorité » et les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-30 à L. 331-32 et L. 331-34 » ;

23° L’article L. 331-32, qui devient l’article L. 331-29, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) À la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « quatre mois » ;

c) Au début de la première phrase des quatrième et cinquième alinéas, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L’autorité » ;

d) À la seconde phrase du premier alinéa, à la dernière phrase du quatrième alinéa et à la première phrase de l’avant-dernier alinéa, les mots : « de la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « de l’autorité » ;

e) Au dernier alinéa, les mots : « à la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;

24° À l'article L. 331-33, qui devient l'article L. 331-30, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

25° L'article L. 331-34, qui devient l'article L. 331-31, est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » et les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Au titre de sa participation à la mission de facilitation de l'accès des personnes en situation de handicap aux œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'autorité peut recueillir auprès des éditeurs, de la Bibliothèque nationale de France et des personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 toutes informations et document utiles. Elle peut, à ce titre, mettre en demeure les éditeurs de respecter les obligations prévues au 2° de l'article L. 122-5-1.

« L'autorité peut rendre publiques ces mises en demeure, qui ne peuvent conduire à des sanctions. » ;

Commenté [A109]:
[Amendement AC383](#)

26° L'article L. 331-35, qui devient l'article L. 331-32, est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

b) Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, les mots : « la Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de sa saisine, l'autorité dispose d'un délai de quatre mois, renouvelable **qui peut être prolongé une fois pour un délai de** deux mois, pour rendre sa décision. » ;

Commenté [A110]:
[Amendement AC1338](#)

27° L'article L. 331-36, qui devient l'article L. 331-33, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, au début, les mots : « La Haute Autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de régulation de la communication

audiovisuelle et numérique », la référence : « l'article L. 331-32 » est remplacée par la référence : « l'article L. 331-29 » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité peut déterminer, dans le cadre de ses avis, les éléments constitutifs de la documentation technique prévue à l'article L. 331-29. » ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-28 » ;

28 L'article L. 331-37 devient l'article L. 331-34 ;

29° L'article L. 342-3-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 331-31 » est remplacée par la référence : « L. 331-29-28 » et, à la fin, les références : « L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 » sont remplacées par les références : « L. 331-30 à L. 331-32 et L. 331-34 » ;

Commenté [A111]:
[Amendement AC1340](#)

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet prévue à l'article L. 331-12 » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

II (nouveau). – Au 15° de l'article L. 111-3 du code du cinéma et de l'image animée, la référence : « L. 331-24 » est remplacée par la référence : « L. 331-18 ».

Commenté [A112]:
[Amendement AC1307](#)

III (nouveau). – Le 1° du I de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est **abrogé**.

Commenté [A113]: [Amendement AC1297](#)

Article 22 bis (nouveau)

Le chapitre II du titre II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 23 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces modalités d'application prévoient notamment les conditions dans lesquelles le vendeur d'espace publicitaire fournit à l'annonceur la liste des noms de domaine et de sous-domaine sur lesquels l'annonce a été diffusée. » ;

2° Le 1° de l'article 25 est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Pour tout vendeur d'espace publicitaire de méconnaître les obligations prévues à l'article 23. »

Commenté [A114]:
[Amendement AC1000](#)

Article 23

Le chapitre III du titre III du livre III du code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives

« Art. L. 333-10. – I. – Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

Commenté [A115]:
[Amendement AC384](#)

« Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :

« 1° ~~La~~ Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle est concessionnaire de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;

Commenté [A116]:
[Amendement AC1345](#)

« 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, d'une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français

ou à l'étranger, **dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait** susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

Commenté [A117]:
[Amendement AC1344](#)

« II. – Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de ~~deux~~ **douze** mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage, **de retrait** ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, à tout service de communication au public en ligne **identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance** diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives. **À compter de sa saisine, le président du tribunal judiciaire se prononce dans un délai permettant la mise en œuvre utile des mesures ordonnées pour assurer la bonne protection des droits mentionnés au I.**

Commenté [A118]:
[Amendement AC9](#)

Commenté [A119]:
[Amendements AC858, AC494, AC 894, AC981, AC1128 et AC1137](#)

Commenté [A120]:
[Amendements AC53, AC431, AC763 et AC897](#)

Commenté [A121]:
[Amendement AC860](#)

~~« Si, durant le délai fixé par le président du tribunal judiciaire pour la mise en œuvre de ces mesures, de nouvelles atteintes graves et répétées aux droits mentionnés au premier alinéa du I sont constatées sur les services de communication au public en ligne identifiés dans des décisions rendues sur le fondement du premier alinéa du présent II ou sur des services de communication au public en ligne qui n'ont pas été encore identifiés dans une décision, le président du tribunal judiciaire peut être saisi huit jours avant l'expiration de ce délai pour ordonner, au besoin sous astreinte, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou manifestation sportive et pendant toute la durée de celle-ci, dans la limite de neuf mois, le blocage ou le déréférencement des services de communication en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux serait la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives ou qui donnent accès illicitement à la compétition ou manifestation sportive.~~

Commenté [A122]:
[Amendements AC855 et AC895](#)

« Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.

Commenté [A123]:
[Amendements AC863, AC495, AC1131 et AC1140](#)

« III. – **Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées à l'encontre des services de communication au public en ligne qui n'avaient pas été identifiés à la date de l'ordonnance, jusqu'au terme de la durée prévue au II, le demandeur communique au défendeur les données**

d'identification nécessaires, selon les modalités recommandées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Pendant toute la durée de la compétition ou de la manifestation sportive, pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du deuxième alinéa du II, le demandeur communique au défendeur les données d'identification nécessaires.

Commenté [A124]:
[Amendement AC1346](#)

« IV. – L'autorité adopte des modèles d'accord type qu'elle invite les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique **ainsi que toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au I du présent article** à conclure. L'accord conclu entre les parties détermine leurs conditions d'information réciproque sur d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou de la compétition sportive en application du III, les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour les faire cesser **et l'intervention, si nécessaire, de l'autorité pour constater l'existence de telles violations et la répartition du coût de ces mesures** et la répartition du coût de celles-ci. »

Commenté [A125]:
[Amendements AC897, AC497, AC896, AC1133 et AC1142](#)

« **Art. L. 333-11 (nouveau).** – Pour l'exercice de la mission mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle et afin de faciliter les actions qui peuvent être engagées sur le fondement de l'article L. 333-10 du présent code et l'exécution des décisions judiciaires qui en découlent, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peuvent constater les faits susceptibles de constituer les atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10, le cas échéant après saisine de l'autorité par un titulaire de droits mentionnés au I dudit article L. 333-10, de la ligue professionnelle, ou de l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif ;

Commenté [A126]:
[Amendement AC1347](#)

« Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées à l'article L. 333-10- ;

« 2° Reproduire des œuvres ou objets protégés sur les services de communication au public en ligne- ;

« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation- ;

« 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents habilités et assermentés de l'autorité consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées.

« Par dérogation à l'article L. 331-22 du code de la propriété intellectuelle, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent informer les titulaires de droits mentionnés au I de l'article L. 333-10 du présent code, la ligue professionnelle ou l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif des faits qu'ils ont constatés et leur communiquer tout document utile à la défense de leurs droits. »

Commenté [A127]:
[Amendement AC1348](#)

Article 24

À la fin du second alinéa du 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code » sont supprimés.

Article 25

À la première phrase du III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « **ou** de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle » sont remplacés par les mots : « **, de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique** ».

Commenté [A128]:
[Amendement AC1349](#)

Article 26

Le 2° de l'article L. 411-2 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigé :

« 2° Saisir l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ~~conformément aux dispositions de~~ **dans les conditions prévues à l’article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle.** »

Commenté [A129]:
[Amendement AC1350](#)

Section 2

Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 27

Après l’article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. – L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure les missions prévues à l’article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle, **veille au respect de la propriété littéraire et artistique et lutte contre les pratiques d’acaparement des droits d’édition musicale** ~~et veille au respect de la propriété littéraire et artistique~~ dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique. »

Commenté [A130]:
[Amendement AC226 \(Rect\)](#)

Article 28

L’article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° (nouveau) Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis La place accordée par les éditeurs de services aux programmes audiovisuels en langues régionales et, le cas échéant, des observations en vue de leur développement et de leur financement ; »

Commenté [A131]:
[Amendement AC443](#)

2° (nouveau) Au 6°, les mots : « et les moyens de financement » sont remplacés par les mots : « , les moyens de financement et le bilan global de la programmation » ;

Commenté [A132]:
[Amendements AC1351, AC74 et AC562](#)

3° Après le 9°, sont insérés des 10° à 16° ainsi rédigés :

« 10° Un bilan de la mise en œuvre des missions prévues à l’article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle ;

« 11° Un compte rendu du développement de l’offre légale sur les réseaux de communications électroniques, tel que mentionné à l’article L. 331-17 du même code ;

« 12° Les ~~remèdes~~ **réponses** que l’autorité préconise, le cas échéant, aux modalités techniques permettant l’usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d’auteur ou un droit voisin, tels que mentionnés au même article L. 331-17 ;

« 13° Des indicateurs synthétiques ~~des~~ **relatifs aux** saisines reçues et ~~des~~ **aux** recommandations adressées en application de l’article L. 331-19 dudit code ;

« 14° ~~De~~ **Un bilan de** la mise en œuvre par l’autorité ~~de~~ sa compétence d’évaluation de l’efficacité des mesures de protection des œuvres et objets protégés par les fournisseurs de services de partage de contenu, mentionnée à l’article L. 331-26 ~~24~~ du même code ;

« 15° ~~Rend compte~~ **Un bilan** des codes de bonne conduite en matière d’alimentation des enfants ~~qu’elle adopte~~ **adoptés** en application de l’article 14 de la présente loi ;

« 16° ~~Rend compte~~ **Un bilan** de la mise en œuvre de l’article 60 et des codes de bonne conduite **prévus à l’article 61** ~~adoptés pour favoriser sa mise en œuvre.~~ »

Commenté [A133]:
[Amendement AC1024](#)

Commenté [A134]:
[Amendement AC1025](#)

Commenté [A135]:
[Amendement AC1034](#)

Commenté [A136]:
[Amendement AC1032](#)

Commenté [A137]:
[Amendement AC1033](#)

Commenté [A138]:
[Amendement AC1035](#)

Commenté [A139]:
[Amendement AC1036](#)

Commenté [A140]:
[Amendement AC1038](#)

Commenté [A141]:
[Amendement AC1037](#)

CHAPITRE II

Organisation de la régulation

Article 29

L’article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. – I. – L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique comprend sept membres nommés par décret **en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques.**

Commenté [A142]:
[Amendement AC1039](#)

« Deux membres sont désignés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres par le Président du Sénat. Dans chaque assemblée parlementaire, ils sont désignés ~~en raison de leurs compétences en matière économique, juridique ou technique ou de leur expérience professionnelle dans le domaine de la communication, notamment dans le secteur audiovisuel, ou des communications électroniques,~~ après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. **Les nominations à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes.**

Commenté [A143]:
[Amendement AC1039](#)

« Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre de l'autorité, **après avis des commissions parlementaires compétentes conformément à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.** En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre de l'autorité le plus âgé hors celui nommé en application du dernier alinéa du présent I.

Commenté [A144]:
[Amendement AC10 \(Rect\)](#)

« Un membre de l'autorité est désigné ~~choisi~~ par le Président de la République ~~parmi~~ **sur** une liste de trois personnes proposées respectivement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes parmi leurs membres.

Commenté [A145]:
[Amendement AC367](#)

« Un membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques, ~~et des postes~~ **et de la distribution de la presse** est désigné par celle-ci. Ce membre est choisi parmi les membres de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de cette autorité.

Commenté [A146]:
[Amendement AC1040](#)

« II. – Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ~~autres que celui~~ **à l'exception du membre** désigné en application du dernier alinéa du I, est de six ans. Il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

Commenté [A147]:
[Amendement AC1041](#)

« À l'exception du membre désigné en application du même dernier alinéa, **les membres de** l'autorité ~~est sont renouvelée~~ **renouvelés** par moitié tous les trois ans.

Commenté [A148]:
[Amendement AC1031](#)

Commenté [A149]:
[Amendement AC1044](#)

« III. – À l’occasion de chaque renouvellement triennal, les présidents des assemblées **parlementaires** désignent une femme et un homme. Sauf accord contraire, chacun désigne un membre du sexe opposé à celui qu’il a désigné ~~pour le~~ **lors du** précédent renouvellement triennal. Le présent alinéa s’applique sous réserve du dernier alinéa du présent III.

Commenté [A150]:
[Amendement AC1043](#)

Commenté [A151]:
[Amendement AC1042](#)

« Le membre désigné en application du dernier alinéa du I est de sexe opposé à celui désigné en application de l’avant-dernier alinéa du même I.

« Lors de la désignation d’un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu’il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l’autre assemblée **parlementaire** désigne un membre de l’autre sexe.

Commenté [A152]:
[Amendement AC1030](#)

« IV. – Les membres de l’autorité ne peuvent être nommés au delà de l’âge de soixante-cinq ans.

« V. – L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« VI. – Les collèges de l’Autorité de régulation des communications électroniques, ~~et des postes~~ **et de la distribution de la presse** ~~et ainsi que de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique se réunissent sur la décision conjointe de leurs~~ **présidents** lorsqu’un sujet d’intérêt commun le justifie. »

Commenté [A153]:
[Amendement AC1029](#)

Commenté [A154]:
[Amendement AC1028](#)

Article 30

L’article L. 130 du code des postes et des communications électronique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un I ainsi rédigé :

« I. – L’Autorité de régulation des communications électroniques, ~~et des postes~~ **et de la distribution de la presse** est une autorité administrative indépendante composée de sept membres nommés par décret en raison de leur qualification économique, juridique ~~et~~ **ou** technique, dans les domaines des communications électroniques, des postes et de l’économie des territoires pour un mandat de six ans. Deux membres sont nommés par le Président de l’Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat. ~~Les membres désignés~~

Commenté [A155]:
[Amendements AC1027 et AC729](#)

Commenté [A156]:
[Amendement AC1026](#)

~~par les assemblées parlementaires~~ **Dans chaque assemblée parlementaire, ils** sont nommés après avis conforme de la commission permanente chargée des affaires économiques statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Commenté [A157]:
[Amendement AC1046](#)

Commenté [A158]:
[Amendement AC1045](#)

« Deux membres, dont le président, sont nommés par le Président de la République.

« Un membre de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est désigné par celle-ci **pour siéger au sein de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.** » ;

Commenté [A159]:
[Amendement AC1048](#)

2° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

3° Le troisième alinéa est supprimé ;

4° La seconde phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « et du membre nommé en application du ~~quatrième~~ **dernier** alinéa du I » ;

Commenté [A160]:
[Amendement AC1047](#)

5° À la première phrase du sixième alinéa, la référence : « de l’article L. 36-8 » est remplacée par les références : « des articles L. 36-8 et L. 36-9 ».

Article 30 bis (nouveau)

Le troisième alinéa de l’article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Elle peut également enjoindre à la personne responsable du manquement de mettre fin à l’irrégularité ou d’en supprimer les effets et prononcer une astreinte pour l’exécution de cette injonction. Cette astreinte ne peut excéder 5 % du chiffre d’affaires journalier moyen par jour de retard à compter de la date fixée par cette autorité. Le chiffre d’affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l’entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L’astreinte est liquidée par l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui en fixe le montant définitif. »

Commenté [A161]:
[Amendement AC1328](#)

Article 31

Après l’article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 17-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1-1. – Par dérogation à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 17-1 de la présente loi et à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques, saisie d'un différend mentionné à l'au même article 17-1, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, de son propre chef ou à la demande d'une partie, et au regard de l'objet du litige, en particulier lorsque celui-ci met en cause l'un des principes mentionnés à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, de soumettre le différend à une instance de règlement des différends commune à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à l'Autorité de régulation des communications électroniques, et des postes et de la distribution de la presse. Elle recueille préalablement l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, et des postes et de la distribution de la presse et l'informe cette dernière de toute saisine de l'instance de règlement des différends commune. Cette décision ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours formé sur la décision rendue par l'instance commune.

Commenté [A162]:
[Amendement AC1050](#)

Commenté [A163]:
[Amendement AC386](#)

Commenté [A164]:
[Amendement AC1051](#)

Commenté [A165]:
[Amendement AC1329](#)

Commenté [A166]:
[Amendements AC1052 et AC730](#)

Commenté [A167]:
[Amendement AC1053](#)

Commenté [A168]:
[Amendement AC1054](#)

« Cette instance est constituée des deux membres respectivement nommés en application du dernier alinéa du I de l'article 4 de la présente loi et du III du troisième alinéa du I de l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques, qui en assurent alternativement la présidence pour une durée d'un an, ainsi que d'un autre membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et d'un autre membre de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité de régulation des communications électroniques, et des postes et de la distribution de la presse désignés par leurs présidents respectifs.

Commenté [A169]:
[Amendement AC1055](#)

Commenté [A170]:
[Amendement AC1056](#)

Commenté [A171]:
[Amendement AC1057](#)

Commenté [A172]:
[Amendement AC1058](#)

« Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. L'instance ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents.

« L'instance se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations et, le cas échéant, procédé à des consultations techniques, économiques ou juridiques ou à des expertises. Les frais engendrés par ces consultations et expertises peuvent être mis à la charge de la partie perdante, sauf si les circonstances particulières du différend justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

« Sa Les décisions de l'instance sont motivées et précisent les conditions permettant d'assurer le respect des obligations et des principes en cause.

Commenté [A173]:
[Amendement AC1049](#)

« L'instance peut, à la demande de la partie qui la saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine.

« L'instance peut refuser à une partie la communication de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes, sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause. »
~~Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, l'instance peut refuser à une partie la communication de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.~~

Commenté [A174]:
[Amendement AC1060](#)

« Lorsque le différend est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à l'un des principes mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi ou aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, l'instance peut ordonner des mesures conservatoires en vue d'en garantir le respect.

« L'instance rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle les notifie aux parties.

« Les parties peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État contre les décisions et mesures conservatoires de cette instance prises en application du présent article, lorsque cette instance a été saisie par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 32

Après le 5° du II de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le différend est porté devant l'instance commune mentionnée à l'article L. 36-9 et à l'article 17-1-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

relative à la liberté de communication, l’Autorité en est dessaisie au profit de cette dernière instance. »

Commenté [A175]:
[Amendement AC1061](#)

Article 33

L’article L. 36-9 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rétabli :

« Art. L. 36-9. – I. – Saisie d’un différend mentionné au 5° du II de l’article L. 36-8, l’Autorité de régulation des communications électroniques, ~~et des postes~~ **et de la distribution de la presse** peut décider, par dérogation au même article L. 36-8, **de son propre chef ou à la demande d’une partie, et** au regard de l’objet du litige et en particulier lorsqu’il met en cause un des principes mentionnés au premier alinéa de l’article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de soumettre le différend à une instance de règlement des différends commune à l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et à l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes **et de la distribution de la presse** dans les conditions prévues au ~~II~~ du présent article. Elle recueille préalablement l’avis de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l’informe de toute saisine de l’instance de règlement des différends commune. Cette décision ne peut être contestée qu’à l’occasion du recours formé sur la décision rendue par l’instance commune.

Commenté [A176]:
[Amendements AC1062 et AC731](#)

Commenté [A177]:
[Amendement AC1330](#)

Commenté [A178]:
[Amendement AC1359](#)

« II. – L’instance se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d’État, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations et, le cas échéant, procédé à des consultations techniques, économiques ou juridiques ou à des expertises. Les frais engendrés par ces consultations et expertises peuvent être mis à la charge de la partie perdante, sauf si les circonstances particulières du différend justifient qu’ils soient mis à la charge d’une autre partie ou partagés entre les parties.

« ~~Sa~~ **Les décisions de l’instance** sont motivées et **précisent** les conditions permettant d’assurer le respect des obligations et des principes en cause.

Commenté [A179]:
[Amendement AC1064](#)

« L’instance peut, à la demande de la partie qui la saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l’une des parties pour la première fois et, en tout

Commenté [A180]:
[Amendement AC387](#)

état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine.

« L'instance peut refuser à une partie la communication de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes, sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause. Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, l'instance peut refuser à une partie la communication de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

Commenté [A181]:
[Amendement AC1065](#)

« Lorsque le différend est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à l'un des principes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ou aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du présent code, l'instance peut ordonner des mesures conservatoires en vue d'en garantir le respect.

Commenté [A182]:
[Amendement AC1066](#)

« L'instance rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle les notifie aux parties.

« Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par l'instance sont de la compétence de la cour d'appel de Paris lorsque cette instance a été saisie par l'Autorité de régulation des communications électroniques, et des postes et de la distribution de la presse.

Commenté [A183]:
[Amendements AC1063 et AC1146](#)

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 34

L'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° ~~Au début de~~ La première phrase du premier alinéa, ~~sont ajoutés~~ est complétée par les mots : « À, à l'exception de celui désigné en application du dernier alinéa du I de l'article 4, qui les exerce ses fonctions au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, et des postes et de la distribution de la presse en étant réputé les exercer à temps

Commenté [A184]:
[Amendement AC1068](#)

Commenté [A185]:
[Amendement AC1069](#)

Commenté [A186]:
[Amendement AC388](#)

Commenté [A187]:
[Amendements AC1070 et AC732](#)

plein au sein de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, » ;

2° La ~~cinquième~~ **dernière** phrase de l’avant-dernier alinéa est supprimée.

Commenté [A188]:
[Amendements AC1071, AC32 et AC42](#)

Article 35

L’article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans que le secret des affaires puisse y faire obstacle, les informations dont disposent l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et l’Autorité de la concurrence sont librement communicables entre ces deux autorités pour l’application du présent article. »

Article 36

~~Lorsque des autorités~~ **administratives** indépendantes **et les autorités publiques indépendantes** **qui** interviennent dans la régulation des opérateurs de plateforme en ligne définis à l’article L. 111-7 du code de la consommation ~~elles peuvent~~, à leur demande, être inscrites sur une liste fixée par décret en Conseil d’État qui leur permet de recourir à l’expertise et à l’appui d’un service administratif de l’État désigné par décret en Conseil d’État, dans le cadre de conventions.

Commenté [A189]:
[Amendement AC1072](#)

Dans ce cadre, ce service peut être rendu destinataire d’informations, de documents et de données traités par les autorités mentionnées au premier alinéa du présent article, aux fins d’expertise et d’appui dans la mise en œuvre de leurs prérogatives et selon les modalités définies par elles.

Les conventions précisent notamment les conditions propres à garantir la confidentialité et la protection des informations, documents et données transmis, y compris au sein du service lui-même, leur utilisation aux seules fins mentionnées au deuxième alinéa et, le cas échéant, leur utilisation dans le respect des procédures contradictoires respectivement applicables au sein **de chacune** des autorités mentionnées au premier alinéa. Elles peuvent, en tant que de besoin, placer des agents du service nommément désignés sous l’autorité hiérarchique de l’autorité qui les sollicite.

Commenté [A190]:
[Amendement AC1073](#)

Le service mentionné au même premier alinéa veille à ce que ses agents répondent aux conditions d’assermentation requises, le cas échéant, dans les

procédures d'enquêtes respectivement applicables au sein de **chacune** des autorités mentionnées audit premier alinéa.

Commenté [A191]:
[Amendement AC1067](#)

CHAPITRE III

Pouvoirs et compétences de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Article 37

L'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « audiovisuelle par tout procédé de communication » sont remplacés par les mots : « au public par voie » ;

1° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « nationales », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « , y compris dans leur dimension **ultramarine**, ainsi qu'à la promotion de la diversité **musicale** ; elle veille à la défense et à l'illustration de la culture et du patrimoine linguistique national **français**, constitué de la langue française et des langues régionales. »

Commenté [A192]: [Amendement AC933](#)

Commenté [A193]: [Amendement AC898](#)

Commenté [A194]: [Amendement AC934](#)

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle veille à ce que les éditeurs puissent disposer dans le cadre de leurs relations contractuelles avec les distributeurs de services d'un accès transparent, objectif, équitable et non discriminatoire aux données relatives à la consommation des programmes détenues par les **distributeurs**. » ;

Commenté [A195]: [Amendement AC968](#)

1° ter (nouveau) À la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , en particulier dans sa dimension **ultramarine** » ;

Commenté [A196]: [Amendement AC263](#)

1° quater (nouveau) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle veille à garantir l'accessibilité de la communication audiovisuelle aux personnes sourdes ou malentendantes et aveugles ou malvoyantes. À cette fin, elle s'assure de l'interprétation en direct en langue des signes française des événements médiatiques majeurs du débat public, des communications prioritaires du Gouvernement et des

alertes à la population diffusés en cas de danger immédiat, dont la liste exhaustive est définie par un décret en Conseil d'État. » ;

Commenté [A197]: [Amendement AC900](#)

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de litige, s'il n'est pas fait usage des compétences mentionnées aux articles 17-1 et 17-1-1 de la présente loi, ou ~~qui ne fait~~ **en cas de litige ne faisant** pas l'objet d'une procédure de sanction régie par les articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-6, 42-15, 57-1 ~~et~~ **ou** 57-2, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure une mission de conciliation entre éditeurs de services, distributeurs de services, opérateurs de réseaux satellitaires, opérateurs de plateformes en ligne, prestataires techniques auxquels ces personnes recourent, personnes mentionnées à l'article 95, auteurs, producteurs, ~~et~~ distributeurs de programmes audiovisuels, ou les organisations professionnelles qui les représentent. »

Commenté [A198]:
[Amendement AC1075](#)

Commenté [A199]:
[Amendement AC1077](#)

Commenté [A200]:
[Amendement AC1076](#)

Article 37 bis (nouveau)

Le titre I^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A, la dernière occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « et » et les mots : « et les préjugés liés à la diversité de la société française » sont supprimés ;

2° Après le même article 20-1 A, il est inséré un article 20-1 B ainsi rédigé :

« Art. 20-1 B. – Les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 ainsi que les services de télévision à caractère national et les services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national diffusés par voie hertzienne terrestre contribuent à la lutte contre les discriminations et à une meilleure représentation de la société française, y compris dans sa dimension ultramarine, en diffusant des programmes relatifs à ces sujets.

« Ces sociétés et services fournissent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur l'effectivité de ces contributions et sur la représentation dans leurs programmes des diverses populations composant la société française. Ces indicateurs permettent à l'autorité d'apprécier le respect

des objectifs fixés au troisième alinéa de l'article 3-1. Ils donnent lieu à une publication annuelle.

« L'autorité fixe les conditions d'application du présent article, en concertation avec les services mentionnés au premier alinéa. »

Commenté [A201]: [Amendement AC260](#)

Article 38

L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est consultée sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales relatives à des matières touchant dans son domaine de compétence.

Commenté [A202]:
[Amendement AC1078](#)

« Lorsque l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est informée par un éditeur de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence de la France de son projet de fournir un service de télévision ou de médias audiovisuels à la demande dont la programmation est entièrement ou principalement destinée au public d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle en informe l'organisme de régulation de cet État.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique répond, dans un délai de deux mois, aux demandes d'information émanant d'un organisme de régulation d'un État membre relative à un service relevant de la compétence de la France et dont l'activité est destinée au public de cet État membre.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est consultée sur les projets de loi et d'actes réglementaires relatifs au secteur de la communication audiovisuelle. Cette disposition n'est pas applicable aux décrets portant approbation des statuts des sociétés nationales de programme mentionnées au dernier alinéa de l'article 51. »

Commenté [A203]:
[Amendement AC707](#)

Article 39

L'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le différend est porté devant l'instance commune mentionnée à l'article 17-1-1 de la présente loi et à l'article L. 36-9 du code des postes et des communications électroniques, l'autorité en est dessaisie au profit de cette dernière. » ;

2° Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Le conseil se prononce dans un délai de deux mois, qu'il peut porter à quatre mois s'il l'estime utile » sont remplacés par les mots : « L'autorité se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État » ;

3° Après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le différend est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à l'un des principes mentionnés à l'article 1^{er} ou à la continuité de la fourniture du service au public, l'autorité peut ordonner des mesures conservatoires en vue d'en garantir le respect. » ;

4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « électroniques », sont insérés les mots : « et si elle n'a pas saisi l'instance commune mentionnée à l'article 17-1-1 de la présente loi » **et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse ».**

Commenté [A204]:
[Amendement AC1074](#)

Article 39 bis (nouveau)

Après l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« **Art. 18-1.** – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est compétente pour rédiger et publier toute étude sur les activités relevant de sa compétence.

Commenté [A205]:
[Amendement AC1333](#) (Rect)

« Dans le domaine de la diffusion musicale, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut publier des études communes avec l'observatoire mentionné au 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. »

Commenté [A206]:
[Amendement AC1377](#)

Article 40

L'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Au deuxième alinéa du 1°, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « , études » ;

3° Le troisième alinéa du même 1° est ainsi rédigé :

« – auprès des administrations, des producteurs d’œuvres audiovisuelles et cinématographiques, des personnes mentionnées à l’article 95, des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, toutes les informations nécessaires pour s’assurer du respect des obligations qui sont imposées aux personnes soumises aux dispositions de la présente loi, et plus généralement toutes les informations nécessaires à l’élaboration de ses avis, et décisions **et études, y compris les données de consommation de ces services et plateformes** ; »

Commenté [A207]:
[Amendement AC1334](#)

4° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Procéder, auprès des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de réseaux satellitaires, des sociétés assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle ainsi que des plateformes de partage de vidéos, aux enquêtes nécessaires pour s’assurer du respect de leurs obligations, de manière proportionnée aux besoins liés à l’accomplissement de ses missions et sur la base d’une décision motivée de l’~~autorité~~ **sa part**.

Commenté [A208]:
[Amendement AC1080](#)

« Ces enquêtes sont menées par des agents de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique spécialement habilités à cet effet par ~~ce dernier~~ **celle-ci** et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État. Elles donnent lieu à procès-verbal établi de façon contradictoire. Si l’intéressé refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux personnes concernées.

Commenté [A209]:
[Amendement AC1081](#)

« Les agents mentionnés au deuxième alinéa du présent 2° peuvent, sans que le secret des affaires puisse leur être opposé :

« – obtenir des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent 2° la communication de tous documents professionnels ou support d’information nécessaires à l’enquête ;

« – procéder à des auditions ;

« – recueillir auprès de ces mêmes personnes morales les renseignements et justifications nécessaires à l'enquête.

« Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :

« *a*) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter à des infractions aux dispositions régissant les activités soumises à l'enquête ;

« *b*) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.

« Les agents mentionnés au ~~premier~~ **deuxième** alinéa du présent ~~H~~ **2°** consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues au 1° et au présent 2° ont été employées. » ;

Commenté [A210]:
[Amendement AC1082](#)

5° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les renseignements recueillis par l'autorité en application des dispositions du présent I ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite. » ;

6° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et le Centre national du cinéma et de l'image animée se communiquent en tant que de besoin les informations qu'ils détiennent relatives aux chiffres d'affaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et des redevables des impositions mentionnées aux articles L. 115-6 ~~et suivants~~ **L. 115-13** du code du cinéma et de l'image animée et à l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts. »

Commenté [A211]:
[Amendement AC1079](#)

Article 41

Le titre I^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par des articles 20-5 ~~et à 20-67~~ ainsi rédigés :

« Art. 20-5. – Les conditions de la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives sont définies à l'article L. 333-10 du code du sport.

« Art. 20-6. – Les services de radio, de télévision et de médias audiovisuels à la demande ne peuvent pas être interrompus ou modifiés sans l'accord explicite de leurs éditeurs.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend les mesures appropriées et proportionnées de nature à assurer le respect de ce principe. Elle précise notamment les flux, fonctionnalités ou données considérés comme faisant intégralement partie de ces services.→»

« Art. 20-7 (nouveau). – Les dispositifs électroniques à commande vocale reproduisent fidèlement, sans modification ni interruption, les contenus musicaux et radiophoniques qu'ils diffusent. Ils permettent à l'utilisateur de choisir la source de ces contenus ainsi que leur hiérarchie.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend les mesures appropriées et proportionnées de nature à assurer le respect de ces principes. »

Commenté [A212]:
[Amendement AC1337](#)

Article 42

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« À compter de la publication de cette étude d'impact, le demandeur et les tiers adressent leurs contributions à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le délai qu'elle a imparti. **L'autorité entend le demandeur et peut entendre les tiers qui le demandent.** Si elle l'estime utile, l'autorité peut entendre le demandeur et les tiers qui le demandent. »

Commenté [A213]:
[Amendements AC108 \(Rect\)](#), [AC433 \(Rect\)](#), [AC482 \(Rect\)](#) et [AC759 \(Rect\)](#)

Article 43

L'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de rendre publique **publier**, soit au *Journal officiel*, soit sur un

Commenté [A214]:
[Amendement AC1084](#)

service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit ~~les~~ **par ces deux moyens**, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. »

Commenté [A215]:
[Amendement AC1083](#)

Article 43 bis (nouveau)

L'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, par décision motivée, autoriser une modification des obligations liées à la programmation, y compris s'agissant d'obligations quantifiées, dès lors que la modification envisagée ne remet pas en cause l'orientation générale du service concerné et qu'elle est compatible avec l'intérêt du public. »

Commenté [A216]:
[Amendement AC1339](#)

Article 44

L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par un phrase ainsi rédigée : « ~~Il~~ **Le rapporteur** peut demander à être assisté par un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions ; »

Commenté [A217]:
[Amendement AC1086](#)

2° Le premier alinéa du 3° est complété une phrase ainsi rédigée : « Une mise en demeure qui n'a donné lieu à aucun début de procédure de sanction durant un délai de cinq ans est réputée caduque. » ;

3° La seconde phrase du dernier alinéa du 6° est supprimée.

Article 45

Au premier alinéa de l'article 42-15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « à la décision prise en application de l'article 17-1 » sont remplacés par les mots : « aux décisions prises en application des articles 17-1 et 17-1-1 ».

Article 46

L'article 43-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, au troisième alinéa, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° À la première phrase, deux fois, et à la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi qu'aux première et quatrième **seconde** phrases de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « activités du service », sont insérés les mots : « liées à un programme ».

Commenté [A218]:
[Amendement AC1087](#)

Article 47

L'article 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43-8. – I. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut suspendre provisoirement la retransmission d'un service de télévision ou de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans les cas suivants :

« 1° Le service porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique ;

« 2° Le service a, de façon manifeste, sérieuse et grave, enfreint l'interdiction de diffuser ou mettre à la disposition du public des programmes ou des communications commerciales susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ou à l'interdiction d'incitation à la haine ou à la violence fondée sur l'un des motifs mentionnés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

« 3° Le service a, de façon manifeste, sérieuse et grave, enfreint l'interdiction de diffuser ou mettre à la disposition du public un programme ou une communication commerciale comportant une provocation publique à commettre les infractions mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal ;

« 4° Le service porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique ou à la défense nationale.

« II. – Les mesures prévues au I ne peuvent être prononcées que si :

« 1° L'éditeur de services s'est déjà livré à l'un des agissements mentionnés au même I au moins deux fois au cours des douze derniers mois. Toutefois, des mesures peuvent être prononcées sur le fondement des 3° ou 4° dudit I si l'éditeur s'est déjà livré au moins une fois au cours des douze derniers mois à des agissements mentionnés ~~par ces dispositions~~ **aux mêmes 3° et 4°** ;

Commenté [A219]:
[Amendement AC1088](#)

« 2° Les griefs et mesures envisagés en cas de persistance de la violation ont été ~~notifiés~~ à l'éditeur du service, à l'État ~~membre de~~ la compétence duquel relève le service et à la Commission européenne ;

Commenté [A220]:
[Amendement AC389](#)

Commenté [A221]:
[Amendement AC1089](#)

« 3° L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a permis à l'éditeur du service de présenter ses observations ;

« 4° L'État ~~membre de~~ la compétence duquel relève le service et la Commission européenne ont été consultés et la violation persiste.

Commenté [A222]:
[Amendement AC1090](#)

« En cas d'urgence, au plus tard un mois après la violation alléguée, les dispositions des 1°, 2° et 4° du présent II ne sont pas applicables aux mesures prononcées sur le fondement des 3° ou 4° du I. Dans ce cas, les mesures prononcées sont notifiées sans délai à la Commission européenne et à l'État membre de la compétence duquel relève l'éditeur du service ; elles indiquent les raisons pour lesquelles l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique estime que l'urgence est caractérisée.

« III. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut suspendre provisoirement la retransmission des services de télévision relevant de la compétence d'un autre État partie à la Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontalière, dans les conditions prévues par ~~cette~~ **traité convention**.

Commenté [A223]:
[Amendement AC1091](#)

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 48

L'article 43-9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43-9. – Les éditeurs de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande soumis à la présente loi en application des articles 43-3 à 43-5 informent l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de toute modification susceptible **de modifier l’établissement en France d’un éditeur selon les règles fixées aux articles 43-3 et 43-5 ou d’affecter la compétence de la France selon les critères fixés à l’article 43-4** d’affecter la compétence de la France en application des mêmes articles 43-3 à 43-5.

Commenté [A224]:
[Amendement AC1092](#)

« L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique établit et tient à jour une liste des éditeurs de services de télévision et de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence de la France en indiquant le critère sur lequel est fondée cette compétence en application desdits articles 43-3 à 43-5. Elle communique, par l’intermédiaire du Gouvernement, cette liste et ses mises à jour à la Commission européenne. »

Article 49

L’article L. 163 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour s’assurer du respect, par les éditeurs de services, de leurs obligations de contribution au développement de la production d’œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévues à l’article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut recevoir de l’administration des impôts tous les renseignements relatifs au chiffre d’affaires de ces éditeurs. »

CHAPITRE IV

Régulation des plateformes en ligne

Article 50

L’article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « au sens de l’article 256 A du code général des impôts » sont supprimés ;

2 Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Est considéré comme service de plateforme de partage de vidéos tout service remplissant les conditions suivantes :

« 1° Le service est fourni au moyen d'un réseau de communications électroniques ;

« 2° La fourniture de programmes, ~~de vidéos créées par l'utilisateur, ou les deux,~~ **ou de vidéos créées par l'utilisateur** pour informer, divertir ou éduquer est l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service, ou représente une fonctionnalité essentielle du service ;

Commenté [A225]:
[Amendement AC1093](#)

« 3° Le fournisseur du service n'a pas de responsabilité éditoriale sur les contenus mentionnés au 2° mais en détermine l'organisation ;

« 4° Le service relève d'une activité économique. »

Article 51

L'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut également être saisie de tout différend entre un utilisateur et un fournisseur de plateformes de partage de vidéos relatif à l'application de l'article 60. Elle informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés des demandes qu'elle reçoit qui invoquent les dispositions du III du même article 60, peut solliciter son avis avant de régler un différend et lui communique alors sa décision. » ;

2° La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ainsi que des principes et mesures mentionnés à l'article 60 » ;

3° *(nouveau)* À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Commenté [A226]:
[Amendement AC1094](#)

Article 52

I. – Le titre IV de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLATEFORMES EN LIGNE

« CHAPITRE I^{ER}

« Dispositions applicables aux plateformes en ligne
mentionnées à l'article L. 163-1 du code électoral

« Art. 58. – En cas de nécessité, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adresse, au titre de la lutte contre la manipulation des ~~de l'informations~~, des recommandations aux opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa de l'article L. 163-1 du code électoral. ~~Ces recommandations visent à améliorer la lutte contre la diffusion des telles fausses informations mentionnées à l'article 17-2 de la présente loi.~~

Commenté [A227]:
[Amendement AC1095](#)

Commenté [A228]:
[Amendement AC390](#)

Commenté [A229]:
[Amendement AC1096](#)

« Elle s'assure du suivi de l'obligation pour les opérateurs de plateforme en ligne de prendre les mesures prévues à l'article 11 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

« Elle publie un bilan périodique de leur l'application de ces mesures et de leur effectivité. À cette fin, elle recueille auprès de ces opérateurs, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan.

Commenté [A230]:
[Amendement AC1097](#)

« CHAPITRE II

« Dispositions particulières applicables
aux plateformes de partage de vidéos

« Art. 59. – Le présent chapitre est applicable aux services de plateforme de partage de vidéos dont le siège social effectif est en France.

« Lorsque le siège social effectif d'un service de plateforme de partage de vidéos est situé ~~dans~~ en dehors d'un État ~~non~~ membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ce service est réputé être établi en France si :

Commenté [A231]:
[Amendement AC1098](#)

« 1° La personne morale qui le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, a son siège social effectif en France ;

« 2° L'une de ses filiales a son siège social effectif en France et à condition :

« a) Qu’aucune autre filiale n’ait eu son siège social effectif dans un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen ;

« b) Et que le siège social effectif de la personne morale qui le contrôle, au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce, ne se situe pas dans un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen ;

~~que ni aucune autre filiale n’a un siège social effectif antérieur dans un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen, ni le siège social effectif de la personne morale qui le contrôle, au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce, ne se situe dans un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen ;~~

Commenté [A232]:
[Amendement n° AC1099](#)

« 3° Une autre filiale de la personne morale qui le contrôle, au sens du même article L. 233-3 du code de commerce, a son siège social effectif en France et à condition :

« a) Qu’aucune autre filiale de la personne morale qui le contrôle, au sens dudit article L. 233-3, n’ait eu son siège social effectif dans un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen ;

« b) Et que le siège social effectif de la personne morale qui le contrôle ou celui d’une de ses propres filiales ne se situent pas dans un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen.

Commenté [A233]:
[Amendement n° AC1100](#)

~~— que ni aucune autre filiale de la personne morale qui le contrôle, au sens du même article L. 233-3 n’a un siège social effectif antérieur dans un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’espace économique européen, ni le siège social effectif de la personne morale qui le contrôle ou celui d’une de ses propres filiales ne se situent dans un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’espace économique européen ;~~

« L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique établit et tient à jour une liste des services de plateforme de partage de vidéos relevant de la compétence de la France en indiquant le critère sur lequel est fondé cette compétence en application du présent article.

Elle communique, par l'intermédiaire du Gouvernement, cette liste et ses mises à jour à la Commission européenne.

« Art. 60. – I. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos :

« 1° Prennent les mesures appropriées afin que les **émissions** **programmes**, vidéos créées par les utilisateurs et communications commerciales audiovisuelles qu'ils fournissent respectent les dispositions de l'article 15 de la présente loi ;

Commenté [A234]:
[Amendement AC1101](#)

« 2° Respectent les exigences prévues par décret en Conseil d'État s'agissant des communications commerciales audiovisuelles qu'ils commercialisent, vendent ou organisent eux-mêmes et prennent les mesures appropriées pour que ces règles soient également respectées pour les communications commerciales audiovisuelles commercialisées, vendues ou organisées par des tiers ;

« 3° Informent clairement les utilisateurs de l'existence de ces communications commerciales au sein des programmes et des vidéos créées par les utilisateurs, lorsque ces communications ont été déclarées par les utilisateurs qui les mettent en ligne ou lorsqu'ils en ont connaissance.

« II. – Dans des conditions définies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, les mesures mentionnées aux 1° et 2° du I consistent, selon le cas, à :

« 1° Inclure et appliquer le respect de ces exigences dans les conditions générales d'utilisation du service ;

« 2° Mettre à la disposition des utilisateurs des mécanismes de classification et de notification des contenus ;

« 3° Mettre en place des dispositifs de vérification d'âge et de contrôle parental ;

« 4° Mettre en place des procédures de résolution des réclamations ;

« 5° Prévoir des mesures d'éducation aux médias et de sensibilisation des utilisateurs.

« III. – Les données personnelles des mineurs collectées ou générées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément au 3°

du II ne doivent pas, y compris après la majorité **des intéressés**, être utilisées à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité ciblée sur le comportement.

Commenté [A235]:
[Amendement AC1102](#)

« Art. 61. – L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique encourage l’adoption par les plateformes concernées de codes de bonne conduite destinés, notamment, à l’adoption des mesures mentionnées à l’article 60. Chaque année, elle publie un rapport dans lequel elle fait état de la mise en œuvre du même article 60 et des codes de bonne conduite adoptés. »

II (nouveau). – La première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l’article 248 F, les mots : « , de titres mentionnés aux articles 60 et 61 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée » sont supprimés ;

2° Le second alinéa de l’article 1136 est **supprimé**.

Commenté [A236]:
[Amendement AC1103](#)

Article 52 bis (nouveau)

À l’article 13 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l’information, les mots : « un représentant légal exerçant les fonctions d’interlocuteur référent sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « une personne physique située sur le territoire français exerçant les fonctions d’interlocuteur **référent** ».

Commenté [A237]:
[Amendements AC356 et AC973](#)

Article 53

Les trois derniers alinéas de l’article 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont supprimés.

Article 53 bis (nouveau)

I. – Le livre I^{er} de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À l’intitulé, après le mot : « professionnels », il est inséré le signe : « , » et, après le mot : « spectacle », sont insérés les mots : « , de l’audiovisuel » ;

2° À l'intitulé du titre II, après le mot : « spectacle », sont insérés les mots : « , de l'audiovisuel » ;

3° À l'intitulé du chapitre IV du même titre II, après le mot : « ambulantes », sont insérés les mots : « , l'audiovisuel » ;

4° L'article L. 7124-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « télévision », la fin du 2° est ainsi rédigée : « , d'enregistrements sonores ou d'enregistrements audiovisuels, quels que soient leurs modes de communication au public ; »

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° En vue de la diffusion de son image à titre lucratif, au sens de l'article L. 8221-4 du présent code, par un service de plateforme de partage de vidéos défini à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« En cas d'obtention de l'autorisation mentionnée au 5° du présent article, l'autorité administrative délivre aux parents une information relative à la protection des droits de l'enfant dans le cadre de la réalisation de ces vidéos, qui porte notamment sur les conséquences, sur la vie privée de l'enfant, de la diffusion de son image sur une plateforme de partage de vidéos. » ;

5° La section 2 du chapitre IV du titre II est ainsi modifiée :

a) À l'intitulé, les mots : « agences de mannequins » sont remplacés par les mots : « personnes » ;

b) Après l'article L. 7124-4, il est inséré un article L. 7124-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7124-4-1. – L'autorisation individuelle mentionnée au 5° de l'article L. 7124-1 n'est pas requise lorsque l'employeur a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants de moins de seize ans. » ;

6° L'article L. 7124-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 7124-5. – Les agréments prévus aux articles L. 7124-4 et L. 7124-4-1 pour l'engagement des enfants de moins de seize ans sont accordés par l'autorité administrative pour une durée déterminée renouvelable.

« Ils peuvent être retirés à tout moment.

« En cas d'urgence, ils peuvent être suspendus pour une durée limitée. » ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 7124-9 est supprimé ;

8° Le premier alinéa de l'article L. 7124-10 est ainsi modifié :

a) La référence : « de l'article L. 7124-4 » est remplacée par les références : « des articles L. 7124-4 et L. 7124-4-1 » ;

b) À la fin, les mots : « de l'agence de mannequins qui emploie l'enfant » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 7124-5 ».

II. – Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. – Lorsque l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 7124-1 du code du travail constate qu'un contenu audiovisuel est mis à la disposition du public sur une plateforme mentionnée au 5° du même article L. 7124-1 en méconnaissance de l'obligation d'autorisation ou d'agrément préalable prévus aux articles L. 7124-1 et L. 7124-4-1, elle peut saisir l'autorité judiciaire selon les modalités et dans les conditions prévues par voie réglementaire afin que cette dernière ordonne toute mesure propre à prévenir un dommage imminent ou à faire cesser un trouble manifestement illicite. »

III. – Hors du cas mentionné au 5° de l'article L. 7124-1 du code du travail, la diffusion de l'image d'un enfant de moins de seize ans par un service de plateforme de partage de vidéos défini à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, lorsque l'enfant en est l'objet principal, est soumise à une déclaration auprès de l'autorité compétente par les titulaires de l'autorité parentale :

1° Lorsque la durée cumulée ou le nombre de ces contenus excède, sur une période de temps donnée, un seuil fixé par décret en Conseil d'État ;

2° Ou lorsque la diffusion de ces contenus occasionne, au profit de la personne responsable de la réalisation, de la production ou de la diffusion de ceux-ci, des revenus directs ou indirects supérieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'État.

L'autorité mentionnée au premier alinéa du présent III formule des recommandations relatives aux modalités, notamment horaires, de réalisation de ces vidéos et informe sur les risques, notamment psychologiques, associés à la diffusion de celles-ci.

La part des revenus directs et indirects tirés de la diffusion des contenus mentionnés au même premier alinéa du présent III qui excède le seuil prévu au 2° est versée à la Caisse des dépôts et consignations et gérée par cette dernière jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à la date de son émancipation. Des prélèvements peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel.

Une part des revenus, déterminée par l'autorité compétente, peut être laissée à la disposition des représentants légaux de l'enfant.

Est puni de 75 000 € d'amende le fait de remettre sciemment des fonds, en contrepartie du placement d'un produit à des fins publicitaires, à un enfant mentionné au premier alinéa du présent III ou à ses représentants légaux au delà de la part fixée en application de la dernière phrase du cinquième alinéa du même III.

IV. – Les services de plateforme de partage de vidéos définis à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée adoptent des chartes visant à améliorer la lutte contre l'exploitation commerciale illégale de l'image d'enfants de moins de seize ans qui ont notamment pour objet :

1° De favoriser l'information des utilisateurs sur les dispositions de nature législative ou réglementaire applicables en matière de diffusion de l'image d'enfants de moins de seize ans par le biais de leurs services et sur les risques, notamment psychologiques, associés à la diffusion de cette image ;

2° De favoriser le signalement, par leurs utilisateurs, de contenus audiovisuels mettant en scène des enfants de moins de seize ans qui porteraient atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique de ceux-ci ;

3° De prendre toute mesure utile pour empêcher le traitement des données à caractère personnel de mineurs collectées par le biais du signalement mentionné au 2° du présent IV à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental ;

4° D'améliorer, en lien avec des associations de protection de l'enfance, la détection des situations dans lesquelles la réalisation ou la diffusion de tels contenus porteraient atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique des mineurs de moins de seize ans qu'ils font figurer ;

5° De faciliter la mise en œuvre, par les mineurs, du droit à l'effacement des données à caractère personnel prévu à l'article 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et d'informer ceux-ci, en des termes clairs et précis, aisément compréhensibles par eux, des modalités de mise en œuvre de ce droit.

V. – Après l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique promeut l'adoption par les services de plateforme de partage de vidéos définis à l'article 2 de la présente loi des chartes visant à améliorer la lutte contre l'exploitation commerciale illégale de l'image d'enfants de moins de seize ans prévues au IV de l'article 53 bis de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique.

« Il publie un bilan périodique de l'application et de l'effectivité de ces chartes. À cette fin, il recueille auprès de ces services, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan. »

VI. – Le consentement des titulaires de l'autorité parentale n'est pas requis pour la mise en œuvre, par une personne mineure, du droit à l'effacement des données à caractère personnel prévu à l'article 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

VII. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport évaluant le renforcement de la protection des données des mineurs depuis la mise en place du règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

VIII. – Le présent article entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

Commenté [A238]:
[Amendement AC903](#)

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives à la protection des publics

Article 54

L'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par **trois** alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique promeut également la conclusion de codes de bonne conduite visant à réduire efficacement l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment les matières grasses, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée. Ces codes visent à prévenir des communications commerciales audiovisuelles présentant favorablement les aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique promeut également la conclusion de codes de bonne conduite visant à réduire efficacement l'exposition des enfants aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment les matières grasses, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée. Ces codes visent à prévenir des communications commerciales audiovisuelles présentant favorablement les aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons. L'autorité rend compte dans son rapport annuel des codes de bonne conduite adoptés. »

Commenté [A239]:
[Amendement AC904](#)

« Elle promeut aussi la conclusion de codes de bonne conduite visant à réduire efficacement les communications commerciales audiovisuelles relatives à des produits ayant un impact négatif sur l'environnement, notamment au regard de leur empreinte carbone, des émissions de gaz à effet de serre qu'ils génèrent et de leur participation à la déforestation.

Ces codes visent à prévenir des communications commerciales audiovisuelles présentant favorablement l'impact environnemental de ces produits.

« L'autorité rend compte dans son rapport annuel des codes de bonne conduite adoptés. »

Article 54 bis (nouveau)

Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les autorités d'autorégulation mises en place dans le secteur de la publicité adressent chaque année au Parlement un rapport faisant état des dispositifs d'autorégulation existants et présentant le bilan de leur **action**. »

Commenté [A240]:
[Amendement AC1341](#)

Article 55

Le titre I^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un article 20-7 ainsi rédigé :

« Art. 20-7. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille à l'accessibilité des programmes des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande aux personnes en situation de handicap. Par l'exercice de l'ensemble de ses compétences, elle s'assure notamment **du renforcement continu et progressif de cette accessibilité** ~~de ce que cette accessibilité est continuellement et progressivement renforcée.~~

Commenté [A241]:
[Amendement AC1106](#)

« À cette fin, les éditeurs de ces services lui communiquent des rapports relatifs à l'accessibilité de leurs programmes ainsi que des services de communication au public par voie électronique qu'ils éditent, dans des conditions qu'elle détermine. Les distributeurs de services lui communiquent des rapports relatifs à l'accessibilité des moyens d'accès aux services qu'ils distribuent. Les éditeurs et distributeurs de services élaborent également, conformément aux orientations de l'autorité et aux recommandations qu'elle formule, des plans d'action permettant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend facilement accessible, au sein d'un service de communication au public par voie électronique qu'elle édite, des informations sur l'accessibilité des

programmes de services mentionnés au premier alinéa. Ce service permet de formuler des réclamations. »

Article 56

Après le troisième alinéa de l'article 33-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les proportions de programmes qui, par des dispositifs adaptés, sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes aveugles ou malvoyantes, après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 57

L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Il veille à ce » sont remplacés par les mots : « Elle s'assure » ;

2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Elle s'assure également de la mise en œuvre d'un procédé technique de contrôle d'accès adapté à la nature des services de médias audiovisuels à la demande. » ;

3° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les données à caractère personnel de mineurs traitées par les éditeurs de services de communication audiovisuelle à l'occasion de la mise en œuvre des **deuxième et troisième** alinéas précédents ne doivent pas, même après la majorité **des intéressés**, être utilisées à des fins commerciales, notamment publicitaires. » ;

4° Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Il veille en outre à ce » sont remplacés par les mots : « Elle s'assure en outre » ;

5° Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elle s'assure enfin que les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent :

Commenté [A242]:
[Amendement AC1105](#)

Commenté [A243]:
[Amendement AC1104](#)

« 1° Ni incitation à la haine ou à la violence fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne **ou à raison de l'identité de genre** ;

Commenté [A244]:
[Amendement AC267](#) et [sous-amendement AC1371](#)

« 2° Ni provocation publique à commettre les infractions mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal.

« Elle élabore un code de bonne conduite relatif à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes. »

Article 57 bis (nouveau)

L'article 20-1 A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les indicateurs quantitatifs doivent notamment être élaborés par tranche horaire et par type de programme. ~~L'Autorité~~ L'Autorité veille à ce que ces indicateurs observent une progression d'une année sur l'autre de la représentation des **femmes**. »

Commenté [A245]:
[Amendements AC64](#) et [AC65](#)

Article 57 ter (nouveau)

Au dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après le mot : « femmes », sont insérés les mots : « , les associations mentionnées aux articles 48-1 à 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

Commenté [A246]:
[Amendement AC508](#)

Article 58

L'article 43-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Ses coordonnées, y compris l'adresse du courrier électronique ou le site internet ; »

2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'information selon laquelle son service est soumis à la présente loi et au contrôle de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. »

TITRE III

TRANSFORMATION DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Article 59 A (nouveau)

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 17-1 est complétée par les mots : « ou en cas de refus d'établir les relations contractuelles prévues au I de l'article 34-2 » ;

Commenté [A247]:
[Amendements AC1317](#), [AC419](#) et [AC841](#)

2° Le I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service. » ;

Commenté [A248]:
[Amendements AC1312](#), [AC80](#), [AC243](#), [AC434](#), [AC507](#), [AC556](#), [AC704](#), [AC750](#), [AC822](#) et [AC941](#)

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à la mise à disposition des services susmentionnés, les distributeurs de services concluent des contrats avec chacune de ces sociétés, portant sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal de ces services dans toutes leurs composantes. À défaut d'avoir conclu un tel contrat, les distributeurs de services ne sont pas autorisés à reprendre lesdits services. » ;

Commenté [A249]:
[Amendements AC1317](#), [AC419](#) et [AC841](#)

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les services mis gratuitement à la disposition des abonnés par les distributeurs en application du présent I sont repris de manière simultanée, en intégralité et sans altération et leur signal est repris dans toutes ses composantes, y compris les versions multilingues, les sous-titrages et l'audiodescription. Les dispositions techniques nécessaires sont à la charge du distributeur. » ;

Commenté [A250]:
[Amendement AC1313](#)

3° La première phrase du second alinéa de l'article 34-4 est complétée par les mots : « , y compris, par tout moyen technique approprié, s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre des services nationaux ».

Commenté [A251]:
[Amendements AC1312](#), [AC80](#), [AC243](#), [AC434](#), [AC507](#), [AC556](#), [AC704](#), [AC750](#), [AC822](#) et [AC941](#)

Article 59

Le titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« TITRE III

« DU SECTEUR ~~AUDIOVISUEL~~ PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

« CHAPITRE I^{ER}

« Des missions de service public

« Art. 43-11. – I. – Les sociétés mentionnées aux articles 44 à 45 exercent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles mettent à la disposition de tous, notamment des plus jeunes, un ensemble diversifié de programmes sur des services linéaires comme non-linéaires, dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport, **en contribuant à l'innovation technologique et en tenant compte de l'évolution des usages**, ~~en tenant compte de l'évolution des technologies et des usages.~~

« Elles coopèrent chacune pour ce qui la concerne pour atteindre les objectifs communs définis ci-après.

« II. – **Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45** Elles renforcent la cohésion sociale en proposant une offre de programmes de proximité et en s'adressant à tous les publics.

« À ce titre, elles :

« 1° **Couvrent, quel que soit le mode de diffusion, l'ensemble du territoire national lorsque leurs offres visent le public français** ~~Couvrent, lorsque leurs offres visent le public français, l'ensemble du territoire national ;~~

« 1° bis (nouveau) Favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes ou malentendantes et aveugles ou malvoyantes aux programmes qu'elles diffusent ;

« 2° Proposent une programmation reflétant la diversité et la richesse des territoires et de leurs patrimoines, ainsi que la diversité de la société française, en particulier sa dimension ultramarine ;

Commenté [A252]:
[Amendement AC1213](#)

Commenté [A253]:
[Amendement AC1254](#)

Commenté [A254]:
[Amendement AC1212](#)

Commenté [A255]:
[Amendement AC1255](#)

Commenté [A256]:
[Amendement AC1256](#)

« 2° *bis (nouveau)* ~~Elles a~~ **Assurent une mission de divertissement, privilégiant l'imagination, la découverte et la connaissance, y compris scientifique, et s'attachent à favoriser l'émergence de programmes originaux français et européens ;**

Commenté [A257]:
[Amendement AC1262 \(Rect\)](#)

« 3° Assurent la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues de France ;

« 4° Contribuent à éveiller l'esprit de solidarité, à construire la conscience **écologique et civique** et à lutter contre les discriminations ;

Commenté [A258]: [Amendement AC639](#)

« 5° Contribuent à diffuser les grands événements collectifs et populaires, en particulier les compétitions sportives **et notamment les compétitions sportives féminines** ;

Commenté [A259]: [Amendements AC995 et AC529](#)

« 6° **(Supprimé)** ~~Mettent en œuvre des actions en faveur de la lutte contre les discriminations ;~~

Commenté [A260]: [Amendements AC1258 et AC778](#)

« 7° Contribuent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et à lutter contre les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et celles commises au sein du couple ;

« 8° ~~Favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes ou malentendantes et aveugles ou malvoyantes aux programmes qu'elles diffusent~~ **(Supprimé)**.

Commenté [A261]:
[Amendement AC1256](#)

« III. – Elles proposent une information fiable, honnête, indépendante, pluraliste et concourant à l'animation d'un débat public serein et éclairé.

« À ce titre, elles :

« 1° Garantissent le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;

« 2° Accordent une place équilibrée à l'actualité mondiale, européenne, nationale et locale ;

« 2° *bis (nouveau)* **Inscrivent l'Union européenne, ses valeurs et l'activité de ses institutions dans leur mission d'information ;**

Commenté [A262]: [Amendements AC1011 \(Rect\) et AC783 \(Rect\)](#)

« 3° Contribuent à l'éducation aux médias et à l'information et à la lutte contre la manipulation de l'information ;

« 4° (**nouveau**) Constituent ensemble, par dérogation à l'article 30-8, un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes.

Commenté [A263]: [Amendements AC1259, AC554 et AC748](#)

« IV. – Elles portent une haute ambition culturelle en contribuant de manière exemplaire au financement et à l'exposition de programmes et d'œuvres d'excellence dans tous les genres et tous les formats afin de les rendre accessibles au plus grand nombre.

« À ce titre, elles :

« 1° Contribuent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique, **en particulier musicale** ;

Commenté [A264]: [Amendements AC1260 et AC906](#)

« 2° Favorisent, **par l'éditorialisation, la rencontre de leurs publics avec les œuvres, tant de patrimoine que de création** ; ~~la rencontre de leurs publics avec les œuvres de l'esprit, de patrimoine et de création ;~~

Commenté [A265]: [Amendement AC1250](#)

« 3° Participent au développement de la création audiovisuelle et cinématographique, dans toutes ses dimensions **en maintenant un haut degré d'ambition dans la création de contenus innovants** ;

Commenté [A266]: [Amendement AC1261](#)

« 4° Concourent à l'enrichissement, la conservation et la valorisation du patrimoine audiovisuel.

« V. – Elles portent l'action audiovisuelle extérieure et diffusent dans le monde la langue et la culture françaises.

« À ce titre, elles :

« 1° Proposent en français et en langues étrangères un point de vue original sur l'actualité **européenne et internationale** ;

Commenté [A267]: [Amendements AC996, AC537, AC791 et AC1219](#)

« 2° Concourent au rayonnement de la francophonie.

« VI. – Elles assurent une mission d'éducation et concourent à la diffusion **des œuvres artistiques et littéraires ainsi que des connaissances** civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques.

Commenté [A268]: [Amendement AC575](#)

« À ce titre, elles :

« 1° Développent des offres et des actions pédagogiques et d'éducation civiques ;

« 2° Contribuent à l'apprentissage des langues étrangères, notamment par la diffusion d'œuvres et de programmes étrangers ~~Favorisent l'apprentissage des langues étrangères, notamment par la diffusion d'œuvres étrangères dans leur version originale ;~~

Commenté [A269]: [Amendement AC530](#)

« 3° Participent à l'éducation à l'environnement et au développement durable ;

« 4° Assurent **des missions d'information et de prévention dans le domaine de la santé et de** ~~une mission d'information sur la santé et la sexualité.~~

Commenté [A270]: [Amendement AC797](#)

« Art. 43-12. – Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés mentionnées aux articles 44 à 44-4 et au premier alinéa de l'article 50 lorsqu'elles ont une activité d'édition de services, **notamment les obligations** ~~et notamment celles~~ qui sont liées à l'accomplissement des missions énumérées à l'article 43-11 ainsi qu'aux impératifs de la défense nationale, de la sécurité publique et de la communication gouvernementale en temps de crise.

Commenté [A271]: [Amendement AC1211](#)

« Lorsqu'une de ces sociétés édite plusieurs services de communication audiovisuelle, le cahier des charges précise les caractéristiques et l'identité des lignes éditoriales de chacun de ces services. **Il garantit une offre indépendante, pluraliste et diversifiée de programmes d'information.** ~~Il~~ détermine les modalités de mise à disposition gratuite, à la demande, des programmes des services de télévision et de radio de la société.

Commenté [A272]: [Amendement AC1263](#)

~~« Il précise également la répartition des responsabilités au sein de la société afin que ses acquisitions, sa production et sa programmation assurent le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion et la diversité de la création et de la production de programmes. Il prévoit que les unités de programme de la société comprennent des instances de sélection collégiales.~~

Commenté [A273]: [Amendements AC85 et AC948](#)

« Les modalités de programmation des émissions publicitaires des sociétés nationales de programme et des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 lorsqu'elles ont une activité d'édition de service sont précisées par **leur cahier** ~~les cahiers~~ des charges. **Celui-ci prévoit** ~~Ceux-ci prévoient~~ en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

Commenté [A274]: [Amendement AC1209](#)

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est saisie pour avis par le Gouvernement des dispositions de

chaque cahier ~~des cahiers~~ des charges. Cet avis motivé, ainsi que le rapport de présentation du décret, est publié au *Journal officiel*.

Commenté [A275]: [Amendement AC1208](#)

« Un rapport annuel sur l'exécution de chaque cahier des charges est transmis chaque année par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique **à la commission permanente chargée** ~~aux commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat~~. Le rapport annuel sur l'exécution du cahier des charges de ~~la société~~ la société France Médias Monde est également transmis **à la commission permanente chargée** ~~aux commissions chargées des~~ affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Commenté [A276]: [Amendement AC110](#)

Commenté [A277]: [Amendement AC1207](#)

« CHAPITRE II

« Les organismes du secteur audiovisuel public et leur gouvernance

« Section 1

« Les organismes du secteur audiovisuel public

« Art. 44. – La société France Médias est chargée de définir les orientations stratégiques des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel dont elle détient directement la totalité du capital et de veiller à la cohérence et à la complémentarité de leurs offres de programmes au service des missions définies à l'article 43-11. Pour l'accomplissement de ses missions elle conduit des actions communes et définit des projets de développement intégrant les nouvelles techniques de diffusion et de production. Dans les conditions prévues à l'article 54 elle répartit entre ces sociétés les ressources dont elle est affectataire.

« Art. 44-1. – La société nationale de programme France Télévisions est chargée de concevoir et **de programmer** des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines. Elle édite et diffuse également plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande.

Commenté [A278]: [Amendement AC1205](#)

« Elle tient compte du développement des technologies numériques pour assurer l'accès de tous les publics à ses programmes, **en particulier en ce qui concerne les programmes destinés à la jeunesse et les programmes d'animation**.

Commenté [A279]: [Amendements AC774 et AC907](#)

« Dans le respect de l'identité des lignes éditoriales de chacun des services qu'elle édite et diffuse, France Télévisions veille par ses choix de

programmation et ses acquisitions d'émissions et d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques à garantir la diversité de la création et de la production.

« Elle ne peut investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire de filiales ayant cet objet social exclusif.

« France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues **de France régionales**. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et **offrent** ~~proposent~~ une information de proximité.

Commenté [A280]: [Amendement AC262](#)

Commenté [A281]: [Amendement AC1204](#)

« France Télévisions propose une offre riche et diversifiée de programmes destinés à la jeunesse sur ses services linéaires, à des heures d'écoute appropriées aux enfants, et sur ses services non linéaires.

Commenté [A282]: [Amendements AC1206 et AC910](#)

~~« Lorsqu'ils diffusent des journaux télévisés, les services de la société France Télévisions disposent d'une ligne éditoriale indépendante.~~

Commenté [A283]: [Amendement AC1271](#)

« Art. 44-2. – La société nationale de programme Radio France est chargée de concevoir et de programmer des émissions de radio à caractère national et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire.

« Elle produit et diffuse en région, à l'appui du maillage de ses stations locales, des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle dans les territoires et délivrent une information de proximité. ~~Elle favorise l'expression régionale sur ses stations locales sur l'ensemble du territoire. La société~~ **Elle** valorise le patrimoine et la création artistique, notamment grâce aux formations musicales dont elle assure la gestion et le développement.

Commenté [A284]: [Amendement AC1274](#)

« La société s'attache à développer des offres accessibles par des services de communication audiovisuelle et de communication au public en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes ainsi que les activités de ses formations musicales. **Elle tient compte du développement des technologies numériques pour assurer l'accès de tous les publics à ses programmes. Elle développe des contenus**

sonores à destination du jeune public. Elle s'attache à mettre à la disposition du public le plus large catalogue possible de contenus audio.

Commenté [A285]: [Amendements AC1251 et AC804](#)

« Art 44-3. – La société nationale de programme France Médias Monde a pour mission de contribuer à la diffusion et à la promotion de la langue française, des cultures française et francophone, ainsi qu'au rayonnement de la France dans le monde, notamment par la programmation et la diffusion d'émissions de télévision et de radio ou de services de communication au public en ligne relatifs à l'actualité française, **y compris ultramarine**, francophone, européenne et internationale. **Elle propose une information vérifiée, honnête et équilibrée et contribue à la lutte contre les fausses informations.**

Commenté [A286]:
[Amendement AC261](#)

Commenté [A287]:
[Amendement AC1277](#)

« À cette fin, elle définit ou contribue à définir les orientations stratégiques et la coordination des services de communication audiovisuelle, en français ou en langues étrangères, destinés en particulier au public français résidant à l'étranger et au public étranger.

« Art. 44-4. – I. – La société Institut national de l'audiovisuel est chargée de conserver, **de mettre en valeur et d'enrichir** ~~et de mettre en valeur~~ le patrimoine audiovisuel national.

Commenté [A288]:
[Amendement n° AC723](#)

« II. – La société assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre la société et chacune des sociétés nationales de programme concernées.

« III. – La société exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme **et des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 lorsqu'elles ont une activité d'édition de services, dans les conditions prévues par les cahiers des charges mentionnés à l'article 43-12. À ce titre, elle bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion, à titre exclusif vis-à-vis de ces sociétés, chacune d'elles conservant toutefois, pour ce qui la concerne, un droit de réutilisation de ses archives dans les conditions prévues par les conventions qu'elle conclut avec la société,** ~~dans les conditions prévues par les cahiers des charges. À ce titre, elle bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.~~

Commenté [A289]:
[Amendement n° AC1280](#)

« La société demeure propriétaire des supports et matériels techniques et détentrice des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des

sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 de la présente loi dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique et qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. ~~Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 de la présente loi dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.~~

« La société exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent III dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur et de leurs ayants droit. Toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes des archives mentionnées au présent article et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes et ~~la société~~ ^{l'institut}. Ces accords doivent notamment préciser le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations.

Commenté [A290]:
[Amendement n° AC1202](#)

« IV. – La société peut passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Elle peut acquérir des droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.

« V. – En application des articles L. 131-2 et L. 132-3 du code du patrimoine, la société est seule responsable de la collecte, au titre du dépôt légal, des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés ; elle participe avec la Bibliothèque nationale de France à la collecte, au titre du dépôt légal, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. La société gère le dépôt légal dont ~~il~~ ^{elle} a la charge conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article L. 131-1 du même code.

Commenté [A291]:
[Amendement n° AC1201](#)

« VI. – La société contribue à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, elle procède à des études et des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs.

« VII. – La société contribue à la formation continue et initiale et à toutes les formes d’enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.

« Art. 45. – La société ARTE-France est chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l’exercice des missions du groupement européen d’intérêt économique ARTE issu du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne. Les émissions doivent tenir compte du caractère international, en particulier européen, de son public.

« Le capital de cette société est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques dans le respect des garanties statutaires de cette société résultant du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne.

« Art. 46. – La société TV5 Monde a pour mission principale de contribuer à la diffusion et à la promotion de la langue française, de la diversité culturelle de la Francophonie et de l’expression de la créativité audiovisuelle et cinématographique, ainsi que des autres industries culturelles francophones dans le monde, notamment par la programmation et la diffusion d’émissions de télévision ou l’édition de services de communication au public en ligne.

« Ses missions et son fonctionnement sont définis par voie de convention entre la société et ses gouvernements bailleurs de fonds.

« Art. 46-1 (nouveau). – L’Assemblée nationale et le Sénat produisent et font diffuser, sous le contrôle de leur bureau, par câble et par voie hertzienne, un programme de présentation et de compte rendu de leurs travaux. Ce programme peut également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public, dans le respect du pluralisme des groupes constitués dans chacune des assemblées.

Commenté [A292]:
[Amendement n° AC463](#)

« Art. 47. – La chaîne de télévision parlementaire et civique créée par l’Assemblée nationale et le Sénat est dénommée “La Chaîne parlementaire”. Elle comporte, à parité de temps d’antenne, les émissions des deux sociétés de programme, l’une pour l’Assemblée nationale, l’autre pour le Sénat.

« Elle remplit une mission de service public, d’information et de formation des citoyens à la vie publique, par des programmes parlementaires, éducatifs et civiques. Elle met en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et de la lutte contre les discriminations et

propose une programmation reflétant la diversité de la société française, y compris dans sa dimension ultramarine.

Commenté [A293]:
[Amendement n° AC307](#)

« Dans le cadre de son indépendance éditoriale, la chaîne veille à l'impartialité de ses programmes.

« La société de programme, dénommée “La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale”, est chargée de concevoir et de programmer des émissions de présentation des travaux de l'Assemblée nationale ainsi que des émissions d'accompagnement. Elle en assure la production et la réalisation.

« La société de programme, dénommée “La Chaîne parlementaire-Sénat”, est chargée de concevoir et de programmer des émissions de présentation des travaux du Sénat ainsi que des émissions d'accompagnement. Elle en assure la production et la réalisation.

« Ces deux sociétés de programme sont dirigées par des présidents-directeurs généraux nommés pour cinq ans par les bureaux des assemblées, sur proposition de leur président.

Commenté [A294]:
[Amendement n° AC461](#)

« La nature, la composition, le mode de désignation et les compétences des autres organes dirigeants sont déterminés par les statuts de chaque société de programme approuvés par le bureau de l'assemblée à laquelle elle se rattache.

« Chaque société de programme conclut annuellement avec l'assemblée dont elle relève une convention précisant les modalités d'exécution de sa mission, ainsi que le montant de la participation financière dont elle est dotée par cette assemblée. Cette convention détermine également les modalités de fonctionnement du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes créé au sein de chaque société de programme, l'indépendance de ce comité étant, par dérogation à l'article 30-8, assurée par le bureau de l'assemblée dont elle relève.

« Le capital de chacune de ces sociétés est détenu en totalité par celle des deux assemblées à laquelle elle se rattache. Le financement des sociétés de programme est assuré par des dotations annuelles, chaque assemblée dotant sa société directement de la totalité des sommes qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

« Par dérogation au neuvième alinéa du présent article, chaque société peut, à titre accessoire, percevoir des revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elle produit et réalise ainsi qu'à la diffusion de campagnes d'intérêt général.

Commenté [A295]:
[Amendement n° AC462](#)

« Sous réserve des dispositions du présent article, ces sociétés sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes.

« La Chaîne parlementaire ne diffuse aucun message publicitaire et aucune émission de téléachat.

« Les sociétés de programme, ainsi que les émissions qu'elles programment, ne relèvent pas de l'autorité de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« Le Bureau de chacune des assemblées fixe et contrôle les conditions dans lesquelles la réglementation applicable aux services mentionnés à l'article 33 s'applique à La Chaîne Parlementaire.

« L'article L. 133-1 du code des juridictions financières n'est pas applicable à ces sociétés, qui sont soumises aux dispositions du règlement de chacune des assemblées concernant le contrôle de leurs comptes.

« Art. 48. – Sauf opposition des organes dirigeants des sociétés de programme mentionnées à l'article 47, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est tenu de diffuser, en clair et à ses frais, les programmes et les services interactifs associés de La Chaîne Parlementaire. Ces programmes et ces services interactifs associés sont mis gratuitement à disposition de l'ensemble des usagers, selon des modalités techniques de diffusion équivalentes à celles des sociétés nationales de programme.

« Art. 49. – **(Supprimé)** ~~L'Assemblée nationale et le Sénat produisent et font diffuser, sous le contrôle de leur bureau, par câble et par voie hertzienne, un programme de présentation et de compte rendu de leurs travaux. Ce programme peut également porter sur le fonctionnement des institutions parlementaires et faire place au débat public, dans le respect du pluralisme des groupes constitués dans chacune des assemblées.~~

« Art. 50. – Pour l'exercice des missions qui leur sont assignées par le présent titre, les sociétés mentionnées aux articles 44 à 46 peuvent créer des filiales dont le capital est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques.

« Afin de poursuivre des missions différentes de celles prévues par le présent titre, ces sociétés peuvent également créer des filiales dont les activités sont conformes à leur objet social.

« Art. 51. – L’État détient directement la totalité du capital de la société France Médias.

« Cette société, ainsi que les sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel, sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes et à celles de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, sauf dispositions contraires de la présente loi. Leurs statuts sont approuvés par décret.

« Dans les conditions prévues à l’article 15 de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, un commissaire du Gouvernement est désigné auprès des sociétés France Médias, France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel.

« Section 2

« Gouvernance des organismes du secteur audiovisuel public

« Art. 52. – Le conseil d’administration de la société France Médias comprend, outre le président-directeur général, onze membres. **Leur mandat, d’une durée de cinq ans, est renouvelable. Le conseil d’administration comprend :** ~~Leur mandat est de cinq ans, il est renouvelable :~~

Commenté [A296]:
[Amendement n° AC1200](#)

« 1° Un représentant de l’État nommé dans les conditions prévues à l’article 4 de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;

« 2° Deux administrateurs nommés dans les conditions prévues au II de l’article 6 de l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ;

« 3° Deux personnalités indépendantes nommées par décret, après avis conforme de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

« 4° Deux personnalités indépendantes désignées respectivement, **sur proposition de son président, par la commission permanente chargée** ~~les commissions parlementaires chargées des affaires culturelles de l’Assemblée nationale et du Sénat statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, après audition du candidat ;~~

Commenté [A297]:
[Amendement n° AC464](#)

Commenté [A298]:
[Amendement n° AC465](#)

« 5° Deux personnalités indépendantes désignées par le conseil d'administration de la société, après avis conforme de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

« 6° Deux représentants des salariés élus **en application du** ~~conformément au~~ chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Commenté [A299]:
[Amendement n° AC1199](#)

« Le président-directeur général de la société France Médias est président des conseils d'administration des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel.

« Pour les nominations effectuées en application des 1° et 2° ainsi que, pris séparément, du 3°, du 4° et du 5°, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.

« Art. 52-1. – Le conseil d'administration des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel comprend, outre le président, neuf membres. Leur mandat, **d'une durée de cinq ans, est renouvelable.** ~~est de cinq ans, il est renouvelable.~~

Commenté [A300]:
[Amendement n° AC1198](#)

« 1° Un représentant de l'État nommé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;

« 2° Un administrateur nommé dans les conditions prévues au II de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée ;

« 3° Deux personnalités indépendantes désignées par le conseil d'administration de la société France Médias, dont une parmi les administrateurs nommés au titre des 3° et 5° de l'article 52 ;

« 4° Deux personnalités indépendantes désignées respectivement **sur proposition de son président, par la commission permanente chargée** ~~par les commissions parlementaires chargées~~ des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat **pour les sociétés France Télévisions, Radio France et l'Institut national de l'audiovisuel, et par la commission permanente chargée des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat pour la société France Médias Monde** statuant à bulletin secret à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, **après audition de son candidat** ;

Commenté [A301]:
[Amendement n° AC466](#)

Commenté [A302]:
[Sous-Amendement n° AC1367](#)

Commenté [A303]:
[Amendement n° AC1015](#)

Commenté [A304]:
[Amendement n° AC467](#)

« 5° Deux représentants des salariés élus **en application du** ~~conformément au~~ chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Commenté [A305]:
[Amendement n° AC1197](#)

« 6° Le directeur général nommé dans les conditions prévues à l'article 53.

« Pour les nominations effectuées en application des 1° et 2° ainsi que, pris séparément, du 3° et du 4°, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.

« Art. 53. – I. – Le président-directeur général de la société France Médias est nommé pour cinq ans sur proposition du conseil d'administration par décret du Président de la République, après avis conforme de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et après avis des commissions **permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat en application** ~~de parlementaires compétentes conformément à la~~ loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Commenté [A306]:
[Amendement n° AC1196](#)

« Pour l'application du premier alinéa du présent I, la commission **permanente** ~~parlementaire~~ compétente dans chaque assemblée est celle chargée des affaires culturelles.

Commenté [A307]:
[Amendement n° AC1195](#)

« II. – Les directeurs généraux des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et l'Institut national de l'audiovisuel, sont nommés pour cinq ans par le conseil d'administration de chaque société sur proposition de son président à la majorité des membres qui le composent et, ~~à l'exception du directeur général de l'Institut national de l'audiovisuel,~~ après avis conforme de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Commenté [A308]:
[Amendement n° AC1287](#)

« S'il décide, sur proposition de son président, de ne pas reconduire le directeur général des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel dans ses fonctions, le conseil d'administration de la société concernée rend publique sa décision au plus tard quatre mois avant l'échéance du mandat du titulaire.

« Par dérogation au sixième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les directeurs généraux de ces quatre sociétés en sont les directeurs de la publication.

« III. – Les candidats au renouvellement de leur mandat ne prennent pas part aux procédures mises en œuvre par les conseils d'administration pour l'application du présent article.

« *Art. 53-1.* – Le mandat du président-directeur général de la société France Médias peut lui être retiré par décision motivée, sur proposition du conseil d'administration de cette société, par décret du Président de la République, après avis conforme de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« Le mandat des directeurs généraux des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel peut leur être retiré, par décision motivée, dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 53.

« Les titulaires des mandats mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article ne prennent pas part aux décisions en cause des conseils d'administration.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration des sociétés mentionnées aux articles 44 à 44-4, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la désignation d'un ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles du quorum. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de la présidence du conseil d'administration, le doyen d'âge des personnalités indépendantes exerce les fonctions de président-directeur général.

« *Art. 53-2.* – En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration d'une des sociétés mentionnées aux articles 44 à 44-4, celle du président est prépondérante.

« *Art. 54.* – I. – Des conventions stratégiques pluriannuelles sont conclues entre l'État et chacune des deux sociétés France Médias et ARTE-France pour une durée n'excédant pas cinq années civiles. Une nouvelle convention peut être conclue après la nomination d'un nouveau président.

« Ces conventions déterminent notamment, dans le respect des missions de service public telles que définies à l'article 43-11 pour chaque société :

« 1° Les orientations stratégiques et les axes prioritaires de son développement ;

« 2° Le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus ;

« 3° Les prévisions pluriannuelles de ressources publiques devant lui être affectées en distinguant, pour la société France Médias :

« a) La part maximale que celle-ci conserve aux fins de mener ses missions propres ;

« b) La part que celle-ci est chargée de répartir, ainsi que **la clef** ^{les modalités} de cette répartition, entre les sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, Institut national de l'audiovisuel ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 ;

« c) La part que **France Médias** ^{celle-ci} consacre à la conduite de projets d'intérêt commun à tout ou partie de ses filiales.

« Pour chacune des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, Institut national de l'audiovisuel et des sociétés mentionnées au même premier alinéa, la convention stratégique pluriannuelle de la société France Médias détermine les mêmes données, hors celles mentionnées au 3°, ainsi que le montant du produit attendu des recettes propres, en distinguant celles issues de la publicité et du parrainage et les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix, les axes d'amélioration de la gestion financière et des ressources humaines et, le cas échéant, les perspectives en matière de retour à l'équilibre financier. **Elle distingue également, au sein du montant du produit attendu des recettes propres de la société France Médias Monde, celles accordées par les établissements publics de l'État concourant à la mise en œuvre de la politique de développement pour la mise en œuvre de la politique d'aide au développement.**

« Avant leur signature, les conventions stratégiques pluriannuelles ainsi que les éventuels avenants à ces conventions sont transmis aux commissions **permanentes** chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elles peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. Les commissions peuvent formuler un avis sur ces conventions stratégiques pluriannuelles ainsi que sur leurs éventuels avenants dans un délai de six semaines. Si le Parlement n'est pas en session, ce délai court à compter de l'ouverture de la session ordinaire ou extraordinaire suivante.

Commenté [A309]:
[Amendement n° AC1016](#)

Commenté [A310]:
[Amendement n° AC1194](#)

Commenté [A311]:
[Sous-Amendement n° AC1374](#)

Commenté [A312]:
[Amendement n° AC1017](#)

Commenté [A313]:
[Amendement n° AC1193](#)

« II. – Le conseil d’administration de la société France Médias et le conseil de surveillance de la société ARTE-France approuvent leurs conventions stratégiques pluriannuelles et délibèrent sur leur exécution annuelle.

« Les conseils d’administration des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, Institut national de l’audiovisuel sont consultés, chacun en ce qui le concerne, sur le projet de convention stratégique pluriannuelle entre l’État et la société France Médias, ainsi que sur l’exécution annuelle de **celle-ci**. ~~celui-ci.~~

Commenté [A314]:
[Amendement n° AC1192](#)

« Chaque année, avant ~~l’examen~~ **la discussion** du projet de loi de règlement, les sociétés France Médias et ARTE-France présentent aux commissions **permanentes chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères de l’Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l’exécution de sa convention stratégique pluriannuelle.** ~~chargées des affaires culturelles et des finances de l’Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l’exécution de sa convention stratégique pluriannuelle. La société France Médias présente également aux commissions chargées des affaires étrangères de l’Assemblée nationale et du Sénat le rapport sur l’exécution de sa convention stratégique pluriannuelle.~~

Commenté [A315]:
[Amendement n° AC1191](#)

« III. – **Chaque année, avant l’examen du projet de loi de finances,** ~~le~~ Le Parlement est informé de la répartition indicative, élaborée à partir des propositions de la société mentionnée à l’article 44, des ressources publiques dont celle-ci est affectataire entre :

Commenté [A316]:
[Amendement n° AC515](#)

« 1° La part maximale que celle-ci conserve aux fins de mener ses missions propres ;

« 2° La part que celle-ci est chargée de répartir, ainsi que **la clef** ~~les modalités~~ de cette répartition, entre les sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, Institut national de l’audiovisuel ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l’article 50 ;

Commenté [A318]:
[Amendement n° AC1016](#)

« 3° La part que celle-ci consacre à la conduite de projets d’intérêt commun à tout ou partie de ses filiales.

« Lorsque les **montants et leur répartition** ~~répartitions et montants~~ mentionnés au présent III diffèrent de ceux mentionnés au 3° du I du présent article pour l’année concernée, le Parlement est en outre informé de la justification des écarts constatés.

Commenté [A319]:
[Amendement n° AC1190](#)

« Les ressources publiques allouées aux organismes du secteur audiovisuel public en compensation des obligations de service public mises à leur charge n'excèdent pas le montant du coût d'exécution desdites obligations.

« IV. – À compter du 1^{er} janvier ~~2023~~²⁰²², la société mentionnée à l'article 44 détermine les montants des ressources publiques dont elle est affectataire :

« 1° Qu'elle conserve aux fins de mener ses missions propres ;

« 2° Qu'elle reverse respectivement aux sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel ainsi que, le cas échéant, aux sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 **en veillant à ce que les montants ainsi reversés permettent de garantir l'exercice par chacune de ces sociétés de ses missions de service public** ;

« 3° Qu'elle consacre à la conduite de projets d'intérêt commun à tout ou partie de ses filiales.

« Toutefois, le rapport mentionné au dernier alinéa du II du présent article expose et justifie tout écart entre les répartitions opérées en application du présent IV et les répartitions mentionnées au *b* du 3° du I et au III.

« V. – Les exonérations de **la taxe prévue à l'article 1605 du code général des impôts** ~~contribution à l'audiovisuel public~~ décidées pour des motifs sociaux donnent lieu à remboursement intégral du budget général de l'État.

« Ce remboursement est calculé sur le fondement des exonérations en vigueur à la date de publication de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que celles qui pourraient intervenir postérieurement.

« VI. – La principale source de financement des sociétés mentionnées aux articles 44 à 45 est constituée par le produit de la **taxe affectée mentionnée à l'article 1605 du code général des impôts** ~~contribution à l'audiovisuel public~~.

« Art. 55. – Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 et L. 225-86 à L. 225-90 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'État et les sociétés mentionnées aux articles 44 à 45, ainsi qu'entre ces sociétés. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces

Commenté [A320]:
[Amendements n° AC1253 et n° AC908](#)

Commenté [A321]:
[Amendement n° AC1019](#)

Commenté [A322]:
[Amendement n° AC1288](#)

Commenté [A323]:
[Amendement n° AC1289](#)

conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

« CHAPITRE III

« **Obligations particulières**

« Section 1

« **Obligations applicables à tout ou partie
des organismes du secteur audiovisuel public**

« Art. 56. – I. – Les droits des personnels et des journalistes des organismes mentionnés au présent titre ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation s'effectuent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et le respect du service public ouvert à tous.

« II. – En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou dans les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 lorsqu'elles ont une activité d'édition de service, la continuité du service est assurée dans les conditions suivantes :

« 1° Le préavis de grève doit parvenir au président directeur-général des ~~organismes~~ **sociétés** mentionnées au premier alinéa du présent II dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée ;

« 2° Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier ;

« 3° La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du ~~3° du~~ présent II. Il définit notamment les services et les catégories de personnels qui sont strictement indispensables à l'exécution de ces missions et que les directeurs généraux des sociétés concernées peuvent requérir.

Commenté [A324]:
[Amendement n° AC1188](#)

Commenté [A325]:
[Amendement n° AC1186](#)

« III. – Nonobstant le II, le directeur-général de chaque société est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service que le nombre et les catégories de personnels présents permettent d'assurer.

« Art. 56-1. – Dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment par leurs cahiers des missions et des charges, les organismes mentionnés au présent titre peuvent ~~produire pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et~~ participer à des accords de coproduction.

Commenté [A326]:
[Amendements n° AC1290, AC86 et AC251](#)

« Art. 56-1-1 (nouveau). – Dans des conditions fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés mentionnées aux articles 44-1 à 44-4 ainsi que les sociétés éditrices de programmes mentionnées à l'article 50 assurent la promotion, à des fins d'information, de leurs propres programmes et services ainsi que de ceux édités par les autres sociétés précitées.

Commenté [A327]:
[Amendement n° AC1308](#)

« Art. 56-2. – France Médias crée en son sein un conseil consultatif des programmes composé de téléspectateurs, d'auditeurs et d'internautes, chargé d'émettre des avis et des recommandations sur les programmes.

« Chaque année, le président de la société France Médias rend compte de l'activité et des travaux de ce conseil à l'occasion de la présentation du rapport sur l'exécution de la convention stratégique pluriannuelle devant les commissions **permanentes** chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Commenté [A328]:
[Amendement n° AC1185](#)

« Art. 56-3. – À l'exception des messages publicitaires, la totalité des programmes télévisés des sociétés nationales de programme, d'ARTE-France et des sociétés éditrices de programmes de télévision mentionnés à l'article 50 est adaptée à destination des personnes sourdes ou malentendantes.

« Les cahiers des charges de ces sociétés et la convention stratégique pluriannuelle d'ARTE-France peuvent toutefois permettre des dérogations à cette adaptation justifiées par les caractéristiques de certains programmes.

« Les cahiers des charges de ces sociétés ainsi que celui de l'Institut national de l'audiovisuel et la convention stratégique pluriannuelle d'ARTE-France déterminent également les proportions de programmes des services de médias audiovisuels à la demande adaptés à destination des personnes sourdes ou malentendantes ainsi que les proportions des programmes de télévision et de services de médias audiovisuels à la demande accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes.

« Art. 56-4. – Les sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 exerçant une activité d'édition de services peuvent faire parrainer leurs émissions dans les conditions déterminées par leurs cahiers des charges, à l'exception des émissions d'information politique, de débats politiques et des journaux d'information. Les émissions relatives à la santé publique ne peuvent être parrainées par les entreprises et les établissements pharmaceutiques mentionnés aux articles L. 5124-1 à L. 5124-18 du code de la santé publique. Les sociétés parrainant les émissions doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission parrainée.

Commenté [A329]:
[Amendement n° AC1184](#)

« Art. 56-5. – France Télévisions, Radio France et France Médias Monde ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 exerçant une activité d'édition de services ne peuvent accorder ni maintenir, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre.

« Art. 56-6. – Les sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde produisent, programment et diffusent des émissions relatives aux campagnes électorales dans des conditions fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Les prestations fournies à ce titre **sont définies** font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les candidats réalisent par leurs propres moyens les émissions de la campagne électorale.

Commenté [A330]:
[Amendement n° AC1183](#)

« Art. 56-7. – Un temps d'émission est accordé aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, selon des modalités définies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« Art. 56-8. – Dans le cadre de leurs activités de production et de programmation, les sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et ARTE-France **ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50** ne peuvent conclure de contrats qu'avec les sociétés dont les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été déposés au greffe du tribunal en vertu des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce et certifiés, dès lors que leur chiffre d'affaires excède cinq millions d'euros par an **et qui respectent leurs obligations sociales, en particulier au titre de leur convention et accord collectifs, sans seuil de chiffre d'affaires.**

Commenté [A331]:
[Amendement n° AC1309](#)

Commenté [A332]:
[Amendement n° AC1310](#)

« **Art. 56-8-1 (nouveau).** – Les sociétés mentionnées aux articles 44 à 46 publient chaque année un rapport analysant l'intégration par leurs régies publicitaires des enjeux de transition écologique, de lutte contre le gaspillage, de préservation des ressources et de développement durable.

« Ce rapport évalue notamment la cohérence entre la publicité diffusée et la nécessité de limiter la consommation de ressources naturelles et de lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité, dans la perspective du respect des objectifs de la Charte de l'environnement.

Commenté [A333]:
[Amendements n° AC1020 et AC171](#)

« Section 2

« **Obligations particulières à France Télévisions**

« **Art. 56-9.** – Le cahier des charges de France Télévisions précise les conditions dans lesquelles la société rend compte des travaux des assemblées parlementaires, selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec le Bureau de chacune des assemblées. La retransmission des débats des assemblées parlementaires par France Télévisions s'effectue sous le contrôle du Bureau de chacune des assemblées.

Commenté [A334]:
[Amendements n° AC1311, AC252, AC298 et AC956](#)

« **Art. 56-10.** – Sous réserve des contraintes liées au décalage horaire de leur reprise en outre-mer, les programmes des services nationaux de télévision de France Télévisions diffusés entre vingt heures et six heures des services nationaux de télévision de France Télévisions, à l'exception de leurs programmes régionaux et locaux et de la retransmission des événements d'importance majeure mentionnés à l'article 20-2, ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique. Cette disposition ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général. Le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires s'apprécie par heure d'horloge donnée. Les programmes des services régionaux et locaux de télévision de France Télévisions diffusés sur le territoire d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie ne comportent pas de messages publicitaires entre vingt heures et six heures autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique, sous réserve de l'existence sur le territoire de la collectivité concernée en cause d'une offre de télévision privée à vocation locale diffusée par voie hertzienne terrestre en clair.

Commenté [A335]:
[Amendement n° AC1182](#)

Commenté [A336]:
[Sous-Amendement n° AC1380](#)

Commenté [A337]:
[Amendement n° AC871](#)

Commenté [A338]:
[Amendement n° AC1181](#)

« Les programmes des services nationaux de télévision 44 de France Télévisions destinés prioritairement aux enfants de moins de douze ans ne

Commenté [A339]:
[Amendement n° AC1180](#)

comportent pas de messages publicitaires autres que des messages génériques pour des biens ou services relatifs à la santé et au développement des enfants ou des campagnes d'intérêt général. Cette restriction s'applique durant la diffusion de ces programmes ainsi que pendant un délai de quinze minutes avant et après cette diffusion. Elle s'applique également, d'une part, lorsque le programme est mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande ou un service de communication au public en ligne édité par France Télévisions et, d'autre part, à tous les messages diffusés sur tout ou partie des services de médias audiovisuels à la demande et des services de communication au public en ligne édités par France Télévisions qui sont prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans.

« Art. 56-11. – France Télévisions programme le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux. Les frais de réalisation sont pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par le conseil d'administration de la société.

« Art. 56-12. – Le cahier des charges de la société France Télévisions précise les conditions dans lesquelles elle met en œuvre, dans des programmes spécifiques et à travers les œuvres de fiction qu'elle diffuse, sa mission de promotion de l'apprentissage des langues étrangères prévue à l'article 43-12.

« Art. 56-13. – Le cahier des charges de la société France Télévisions fixe les montants minimaux d'investissements de la société dans la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française, en pourcentage de ses recettes et en valeur absolue.

« CHAPITRE IV

« Sanctions administratives

« Art. 57. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut mettre en demeure les sociétés mentionnées à l'article 44 aux articles 44 à 44-4 et les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 exerçant une activité d'édition de services de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend publiques ces mises en demeure.

Commenté [A340]:
[Amendement n° AC1179](#)

Commenté [A341]:
[Amendement n° AC1178](#)

« Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, les organisations de défense de la liberté de l'information reconnues d'utilité publique en France, ainsi que les offices publics des langues régionales et les associations concourant à la promotion des langues et cultures **de France régionales**, les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales et les associations de défense des droits des femmes peuvent saisir l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de demandes tendant à ce qu'elle engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

Commenté [A342]:
[Amendement n° AC1177](#)

« **Art. 57-1.** – Si une société mentionnée **au premier alinéa de l'article 57** à l'article 44 ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées et à la condition que ces sanctions reposent sur des faits distincts ou couvrent une période distincte de ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2. La partie de programme peut notamment être une catégorie de programme ou une ou plusieurs séquences publicitaires.

Commenté [A343]:
[Amendement n° AC1176](#)

« À titre complémentaire, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider, sous réserve des secrets protégés par la loi, de rendre publique, soit au *Journal officiel*, soit sur un service de communication au public par voie électronique édité par ses soins, soit les deux, la sanction qu'elle a prononcée. Elle détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement.

« **Art. 57-2.** – Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés mentionnées à l'article 57, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est alors prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2.

« **Art. 57-3.** – Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. 57-4. – L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s’il n’a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou à leur sanction.

« Art. 57-5. – La société concernée peut, dans le délai de deux mois suivant sa ~~leur~~ notification, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d’État contre une décision de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prise en vertu de l’article 57-1 ou de l’article 57-2.

Commenté [A344]:
[Amendement n° AC1175](#)

« Art. 57-6. – Les dispositions de l’article 42-10 sont applicables en cas de manquement aux obligations incombant aux sociétés mentionnées à l’article 57.

« Art. 57-7. – L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi commise par les sociétés mentionnées à l’article 57. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions diverses

Article 60

Le livre IV du code de commerce est ainsi modifié :

1° L’article L. 450-4 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « doit vérifier » sont remplacés par le mot : « vérifie » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La visite et la saisie s’effectuent sous l’autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci désigne le ou les chefs de service

territorialement compétents, qui nomment autant d'officiers de police judiciaire que de lieux visités. **Les officiers de police judiciaire** ~~Ceux-ci~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assister à ces opérations, d'y apporter leur concours en procédant, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires et de tenir le juge informé du déroulement de ces opérations. **Le juge ayant autorisé les opérations de visite et de saisie peut, pour en exercer le contrôle, délivrer** ~~Celui-ci peut, pour exercer le contrôle de ces opérations, délivrer~~ une commission rogatoire au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite. » ;

Commenté [A345]:
[Amendement n° AC1004](#)

Commenté [A346]:
[Amendement n° AC1009](#)

Commenté [A347]:
[Amendement n° AC1010](#)

2° Le dernier alinéa de l'article L. 461-3 est ainsi rédigé :

« Le président, ou un vice-président désigné par lui, peut adopter seul les décisions prévues au III de l'article L. 462-5 et à l'article L. 462-8 ainsi que celles prévues aux articles L. 464-2 à L. 464-6 quand elles visent des faits dont l'Autorité de la concurrence a été saisie par le ministre en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 464-9. Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues à l'article L. 430-5, des décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7, des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures et des décisions de révision des engagements prises en application de l'article L. 464-2. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 462-2-1 est supprimé ;

3° bis (nouveau) À la fin du quatrième alinéa et de la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 462-8, les références : « 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les références : « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;

Commenté [A348]:
[Amendement n° AC1007](#)

4° (Supprimé) ~~L'article L. 463-3 est ainsi modifié :~~

~~a) La seconde phrase est complétée par les mots : « et n'est pas susceptible de recours » ;~~

~~b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Au vu des observations des parties destinataires des griefs, le rapporteur général peut décider d'adresser un rapport aux parties selon les modalités prévues à l'article L. 463-2. » ;~~

Commenté [A349]:
[Amendement n° AC1005](#)

5° L'article L. 464-5 est abrogé ;

5° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 464-8, la référence : « L. 464-5, » est supprimée ;

Commenté [A350]:
[Amendement n° AC1006](#)

6° Au premier alinéa de l'article L. 464-9, les mots : « affectent un marché de dimension locale, » sont supprimés et les mots : « 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;

7° (nouveau) À l'article L. 954-15, les références : « 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les références : « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Commenté [A351]:
[Amendement n° AC1007](#)

Article 61

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :

1° Nécessaire pour rendre compatibles les dispositions du livre IV du code de commerce avec la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, y compris les mesures de coordination liées à cette transposition ;

2° Permettant, s'agissant des procédures mises en œuvre par l'Autorité de la concurrence et des enquêtes conduites par les agents de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, de simplifier les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention concernant le déroulement des opérations de visite et de saisie et de simplifier la procédure relative à la clémence.

Un projet de loi de ratification est déposé ~~Le projet de loi ratifiant cette ordonnance est déposé~~ devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Commenté [A352]:
[Amendement n° AC1003](#)

Article 62

Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-2 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Le 1° est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Il s'assure du respect des conventions collectives et accords professionnels signés dans les secteurs entrant dans le cadre de ses missions et peut recueillir à ce titre toute information utile des parties ; »

Commenté [A353]:
[Amendement n° AC1361](#)

a) Au a du 2°, après le mot : « production », sont insérés les mots : « , notamment particulièrement la production indépendante » ;

Commenté [A354]:
[Amendement n° AC1359](#)

b) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que de veiller, notamment à l'occasion de l'instruction des demandes d'aides financières qui lui sont présentées, au respect du droit de la propriété littéraire et artistique » ;

2° L'article L. 423-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est suppléé remplacé par le membre de l'inspection générale des affaires culturelles. »

Commenté [A355]:
[Amendement n° AC1353](#)

Article 62 bis (nouveau)

Commenté [A356]:
[Amendement n° AC1365](#)

I. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifiée :

1° L'article L. 212-6-2 est ainsi modifié :

a) Aux b et d du 1° du II, le mot : « général » est remplacé par le mots : « départemental » ;

b) Le 2° des II et III est ainsi rédigé :

« 2° De trois personnalités respectivement qualifiées en matière :

« a) De distribution et d'exploitation cinématographiques ;

« b) De développement durable ;

« c) D'aménagement du territoire et d'urbanisme. » ;

c) Le d du 1° du III est complété par les mots : « désigné par ce dernier » ;

2° Après le mot : « nommés », la fin de l'article L. 212-6-5 est ainsi rédigée : « par décret pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. » ;

3° Après le mot : « compétence », la fin de la première phrase du 6° de l'article L. 212-6-6 est ainsi rédigée : « en matière de développement durable ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. » ;

4° L'article L. 212-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-7. – Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet la création, l'extension ou la réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques susceptibles de compromettre les objectifs et principes mentionnés à l'article L. 212-6 en raison du nombre de salles ou du nombre de places de spectateur fixés par décret en Conseil d'État. » ;

5° Au d du 2° de l'article L. 212-9, après le mot : « insertion », sont insérés les mots : « urbanistique et paysagère » ;

6° L'article L. 212-10-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-10-6. – Le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant assiste, sans voix délibérative, aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique. » ;

7° L'article L. 212-10-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions de la Commission nationale d'aménagement cinématographique indiquent le nombre de votes favorables et défavorables ainsi que le nombre d'abstentions. Elles doivent être motivées conformément aux articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration. »

II. – Les 2° et 3° du I entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi. À cette date, il est mis fin au mandat en cours des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

III. – Le c du 1° ainsi que les 4° et 5° du I s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées après l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée dans sa rédaction résultant du présent article.

Article 63

I. – Afin d’améliorer l’accessibilité et l’intelligibilité de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, à procéder par voie d’ordonnance à la modification de cette loi pour :

1° Préciser ou clarifier la portée de ses dispositions ;

2° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence des textes, harmoniser l’état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et inadaptations et abroger les dispositions obsolètes.

II. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d’ordonnance à la codification de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

Sans préjudice du I du présent article, la codification à laquelle il est procédé est effectuée à droit constant, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l’état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

III. – Les ordonnances prévues aux I et II sont publiées dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 64

I. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi :

1° Les dispositions de nature législative nécessaires à la transposition de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ainsi que les mesures d’adaptation de la législation liées à cette transposition ;

2° Les dispositions de nature législative nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du

Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis ;

3° Toutes dispositions de nature législative, autres que celles mentionnées aux 1° et 2° du présent I, visant à renforcer les pouvoirs de contrôle et d'enquête du ministre chargé des communications électroniques et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ainsi qu'à améliorer l'efficacité des procédures d'attribution de ressources en numérotation et en fréquences ;

4° Toutes dispositions modifiant la partie législative du code des postes et des communications électroniques afin de remédier aux éventuelles erreurs et ~~en~~ **de** clarifier en tant que de besoin les dispositions **du même code**.

Commenté [A357]:
[Amendement AC1002](#)

Commenté [A358]:
[Amendement AC1001](#)

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II. – Le quatrième alinéa du I de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

« – aux dispositions du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 ; ».

Article 65

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure de nature législative visant à :

1° Modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français celles des dispositions de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE qui n'ont pas été transposées par la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et par la présente loi, et à procéder dans ce code aux mesures d'adaptation et aux mises en cohérence et corrections matérielles, légistiques et rédactionnelles rendues nécessaires par la directive ;

2° Modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français les dispositions de la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil ;

3° Modifier les dispositions du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code de la propriété intellectuelle relatives à l'exploitation numérique des livres indisponibles en vue d'en assurer la conformité avec le droit de l'Union européenne.

II. – Les ordonnances prévues au I du présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Pour chaque ordonnance prévue au I, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 66

I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° A (nouveau) Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 3-1, du second alinéa de l'article 20-1 A, du neuvième alinéa de l'article 25, des sixième et seizième alinéas de l'article 29, du second alinéa de l'article 30-5, de la première phrase du 1 de l'article 30-6 et de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 34, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « L'autorité » ;

~~1° Au dernier alinéa de l'article 3-1, au deuxième alinéa de l'article 5, à la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, au dernier alinéa de l'article 20-1 A, au premier alinéa de l'article 23, au neuvième alinéa de l'article 25, aux deuxième, cinquième et sixième alinéas de l'article 29, au deuxième alinéa et à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 30, au premier alinéa du III de l'article 30-1, au deuxième de l'article 30-3, au deuxième alinéa de l'article 30-5, au deuxième alinéa de l'article 30-6, au quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, au deuxième alinéa de l'article 33-1-1, au premier alinéa de l'article 34, au deuxième alinéa de l'article 42-3, à la deuxième phrase du deuxième alinéa~~

de l'article 42-6, au dixième alinéa de l'article 42-7 et au quatorzième alinéa de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

1° À la première phrase du second alinéa de l'article 13, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 16, à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 17-1, à la première phrase du deuxième alinéa et aux cinquième et sixième alinéas de l'article 29, à la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 30, à la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 30-2, à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la dernière phrase du 1 de l'article 30-6, à la fin du quatrième alinéa de l'article 31, au dernier alinéa du I de l'article 33-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42-3, à la seconde phrase de l'article 42-6, à la troisième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 et à la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 78, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'autorité » ;

1° bis (nouveau) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

1° ter (nouveau) Au premier alinéa de l'article 23, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « cette autorité » et, à la fin, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, à l'article 8, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 17-1, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 32, au dernier alinéa de l'article 33-1-1, à la fin du premier alinéa du I de l'article 34 ainsi qu'aux première et seconde phrases du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;

2° bis (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de

l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ; ~~2° Au deuxième alinéa et à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, aux premier et second alinéas de l'article 6, au premier alinéa de l'article 8, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 17-1, au premier alinéa de l'article 29-3, au deuxième alinéa de l'article 32, au troisième alinéa de l'article 33-1-1, au cinquième alinéa de l'article 34 et à la première phrase du dernier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'autorité » ;~~

Commenté [A359]:
[Amendement AC1107](#)

3° Au premier alinéa de l'article 6, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7, les mots : « au conseil » sont remplacés par les mots : « à l'autorité » ;

4° Au début des première, deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa, des deux dernières phrases des troisième et quatrième alinéas ainsi que de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3-1, de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 12, des deuxième, troisième et avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article 14, du deuxième alinéa de l'article 22, de la seconde phrase du neuvième alinéa et des deux derniers alinéas de l'article 25, de la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 28-1, de la seconde phrase des premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, de la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi que des septième et avant-dernier alinéas de l'article 29, des deuxième et dernière phrases du premier alinéa et de la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 29-1, de la seconde phrase du deuxième alinéa et du dernier alinéa de l'article 30, des première et seconde phrases du deuxième alinéa, du quatrième alinéa, de la seconde phrase du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30-1, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, des deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa et de l'avant-dernier alinéa de l'article 30-6, du dernier alinéa des articles 30-7 et 41-4 ainsi que de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;

4° *bis (nouveau)* À la première phrase du deuxième alinéa, trois fois, à la deuxième phrase du troisième alinéa et aux deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 3-1, à la première phrase, deux fois, et à la seconde phrase du deuxième alinéa ainsi qu'à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17-1, au 8° de l'article 18, au dernier alinéa du I de l'article 26, deux fois, au deuxième alinéa du II de l'article 28-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, à

la première phrase du premier alinéa du I, à la seconde phrase du deuxième alinéa du II et, deux fois, à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 29-1, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa du I, au troisième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa du III de l'article 30-1, au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 30-3, à la seconde phrase du second alinéa de l'article 30-4, à la troisième phrase du cinquième alinéa et au sixième alinéa de l'article 30-6, au premier alinéa de l'article 30-7, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 31, à la première phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa de l'article 41-4, au troisième alinéa de l'article 42-2, à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 42-3, à la première phrase de l'article 42-4 et à la seconde phrase de l'article 42-6, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

4° ter (nouveau) Au début du dernier alinéa de l'article 28, de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33-1-1 et du dernier alinéa de l'article 42-3, les mots : « S'il » sont remplacés par les mots : « Si elle » ; ~~Aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3-1, à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 12, aux deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article 14, à la deuxième phrase du deuxième alinéa et à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 17-1, au neuvième alinéa de l'article 18, au deuxième alinéa de l'article 22, aux neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article 25, au troisième alinéa de l'article 26, au treizième alinéa de l'article 28-1, aux premier et deuxième alinéas de l'article 28-4, aux deuxième, septième et dix-septième alinéas de l'article 29, aux deuxième, cinquième, septième et quatorzième alinéas de l'article 29-1, aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 30, aux troisième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième alinéas de l'article 30-1, aux premier et deuxième alinéas de l'article 30-3, au deuxième alinéa de l'article 30-4, aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 30-6, aux premier et quatrième alinéas de l'article 30-7, au cinquième alinéa de l'article 31, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 41-4, au troisième alinéa de l'article 42-2, au quatrième alinéa de l'article 42-3, au premier alinéa de l'article 42-4, à l'article 42-6, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;~~

Commenté [A360]:
[Amendement AC1108](#)

5° Le second alinéa de l'article 17 est ainsi rédigé :

« Elle est habilitée à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et

des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent la saisir pour avis. » ;

6° À l'article 20, le mot : « celui-ci » est remplacé par le mot : « celle-ci » ;

7° À la fin du premier alinéa de l'article 21, les mots : « au conseil ou à l'autorité » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou à l'Autorité de régulation des communications électroniques, **des postes et de la distribution de la presse** » ;

Commenté [A361]:
[Amendement AC1109](#)

8° Au dernier alinéa de l'article 22, les mots : « entre eux » sont remplacés par les mots : « entre elles » ;

8° bis (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » ;

Commenté [A362]:
[Amendement AC1110](#)

9° Au dernier alinéa de l'article 28-4, au premier alinéa de l'article 33-1-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 34, deux fois, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;

9° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 30, les ~~mot~~ références : des articles 26 et 65 » sont remplacées par la ~~références~~ **mots** : « de l'article 26 » ;

Commenté [A363]:
[Amendement AC1111](#)

9° ter (nouveau) Le premier alinéa du I de l'article 30 est ainsi modifié :

a) Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Celle-ci fixe le délai... *(le reste sans changement)*. » ;

b) Au début de la dernière phrase, le mot : « celle-ci » est remplacé par les mots : « Cette liste » ;

Commenté [A364]:
[Amendement AC1112](#)

10° ~~Au deuxième alinéa de l'article 41-4~~ À l'article 42-5, le mot : « saisi » est remplacée par le mot : « saisie » ;

Commenté [A365]:
[Amendement AC1113](#)

10° bis 11° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 70, les ~~références~~ : « , 31 et 65 » sont remplacées par les mots : « et 31 » ;

Commenté [A366]:
[Amendement AC1114](#)

II. – Dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans les autres textes de nature législative ~~législatifs~~, et dans les ~~textes pris pour leur application~~, en vigueur, les mots : « Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « Autorité de régulation de la

Commenté [A367]:
[Amendement n° AC1115](#)

communication audiovisuelle et numérique », les mots : « le Conseil supérieur de l’audiovisuel » sont remplacés par les mots : « l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », les mots : « au Conseil supérieur de l’audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » et les mots : « du Conseil supérieur de l’audiovisuel » sont remplacés par les mots : « de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

III. – L’annexe à la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :

1° Le 5 est ainsi rétabli :

« 5. Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » ;

Commenté [A368]:
[Amendement n° AC1117](#)

2° Les **19 et 24 sont abrogés.**~~est abrogé.~~

Commenté [A369]:
[Amendement n° AC1116](#)

Article 67

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° À l’article 7, les mots : « de l’établissement public et des sociétés prévues aux articles 44, 45 et 49 » sont remplacés par les mots : « des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle mentionnés au titre III » ;

2° Le premier alinéa de l’article 16 est supprimé ;

3° Au premier alinéa de l’article 16-1, les mots : « aux I et III de l’article 44 » sont remplacés par les mots : « aux articles 44-1 et 44-2 » ;

4° Au premier alinéa de l’article 17-1 et à l’avant-dernier alinéa du I de l’article 34, les mots : « sociétés nationales de programme mentionnées à l’article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public, à La Chaîne parlementaire mentionnée à l’article 45-2, à la chaîne Arte et à la chaîne TV5 » sont remplacés par les mots : « organismes du secteur audiovisuel public de la communication audiovisuelle mentionnés au titre III et à la chaîne Arte » ;

Commenté [A370]:
[Amendement AC1174](#)

5° Après le mot : « sociétés », la fin du 3° de l’article 18 est ainsi rédigée : « mentionnées au premier alinéa de l’article 43-12 ; »

6° À la première phrase du premier alinéa de l'article 20-1-A, la référence : « à l'article 44 » est remplacée par les références : « aux articles 44-1 à 44-3 » ;

7° Au premier alinéa et à la seconde phrase du cinquième alinéa du II de l'article 26, les mots : « à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public » sont remplacés par les mots : « aux articles 44-1 à 44-3 ou aux sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 » ;

8° Au troisième alinéa du même II, les mots : « visée à l'article 45-2 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 47 » ;

9° Au premier alinéa de l'article 28, après les mots : « sociétés nationales de programme », sont insérés les mots : « et par les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 » ;

10° À la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 29-1 et au premier alinéa du I de l'article 33-1, la référence : « à l'article 44 » est remplacée par les références : « aux articles 44-1 à 44-3 et au premier alinéa de l'article 50 » ;

11° La troisième phrase du dernier alinéa de l'article 30-8 est complétée par les mots : « et ~~aux~~ **des** sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 » ;

Commenté [A371]:
[Amendement AC1173](#)

12° Au premier alinéa du I de l'article 33-1, les mots : « visée à l'article 45-2 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 47 » ;

13° À la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 33-1 et au dernier alinéa de l'article 40, la référence : « à l'article 44 » est remplacée par les références : « aux articles 44-1 à 44-3 » ;

14° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 34-2, les mots : « des sociétés mentionnées au I de l'article 44 » sont remplacés par les mots : « de la société mentionnée à l'article 44-1 et des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 50 » et la seconde occurrence de la référence : « au I de l'article 44 » est remplacée par la référence : « à l'article 44-1 » ;

15° À la première phrase du deuxième alinéa du I du même article 34-2, à l'article 34-5 ainsi qu'aux deuxième et dernier alinéas du I de l'article 98-1, la référence : « au I de l'article 44 » est remplacée par la référence : « à l'article 44-1 » ;

16° L'article 35-1 est abrogé ;

17° Au premier alinéa de l'article 70, les mots : « les sociétés mentionnées à l'article 44 » sont remplacés par les mots : « la société mentionnée à l'article 44-1 » ;

18° Au troisième alinéa de l'article 73, les mots : « mentionnés à l'article 44 **et** » sont remplacés par les mots : « des sociétés mentionnées aux articles 44-1 et 44-3 et au premier alinéa de l'article 50 **ainsi que** » ;

Commenté [A372]:
[Amendement AC1172](#)

19° À la première phrase de l'article 81, la référence : « du troisième alinéa de l'article 53 » est remplacée par la référence : « de l'article 56-3 » ;

20° À la seconde phrase du même article 81, les mots : « contrats d'objectifs et de moyens » sont remplacés par les mots : « conventions stratégiques pluriannuelles » ;

21° Au dernier alinéa du I de l'article 98-1, les mots : « le contrat d'objectifs et de moyens » sont remplacés par les mots : « la convention stratégique pluriannuelle » ;

22° Au premier alinéa de l'article 108, la référence : « article 53 » est remplacée par la référence : « article 54 ».

Article 68

L'article 18 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est abrogé.

Article 69

L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1° À la première phrase du V, les mots : « à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 16 » sont remplacés par les mots : « aux articles 44-1 à 44-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication désigné par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique conformément à l'article 56-6 » ;

2° À la fin du dernier alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

Article 70

L'article L. 167-1 du code électoral est ainsi modifié :

1° À la première phrase du V, les mots : « à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 16 » sont remplacés par les mots : « aux articles 44-1 à 44-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication désigné par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique conformément à l'article 56-6 » ;

2° Au quatrième alinéa du VI, les mots : « au Conseil supérieur de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ».

Article 71

Après la trente-quatrième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«	Présidence-direction générale de France Médias	Commission compétente en matière d'affaires culturelles	»
---	---	--	---

Article 71 bis (nouveau)

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Au 8° de l'article 28, les mots : « départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution » et la seconde occurrence des mots : « départements, territoires et collectivités territoriales » est remplacée par le mot : « collectivités » ;

2° Le début du deuxième alinéa du I de l'article 30-1 est ainsi rédigé : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution... *(le reste sans changement)*. » ;

3° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 33-1, les mots « départements d'outre-mer, la Nouvelle-

Calédonie, les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots « collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle Calédonie » ;

4° Le deuxième alinéa du I de l'article 34-2 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution » ;

b) Aux première et seconde phrases, les mots : « le département ou » sont supprimés ;

5° À l'avant-dernier alinéa de l'article 99, les mots : « dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ».

Commenté [A373]:
[Amendement AC266 \(Rect\)](#)

Article 71 *ter* (nouveau)

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° Au 8° de l'article 28, les mots : « en métropole » sont remplacés par les mots : « en France hexagonale » ;

2° À la première phrase du cinquième alinéa du II de l'article 29-1, le mot : « métropolitain » est remplacé par le mot : « hexagonal » ;

3° À la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article 30-1, le mot : « métropolitain » est remplacé par le mot : « hexagonal » ;

4° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 34-2, le mot : « métropolitain » est remplacé, deux fois, par le mot : « hexagonal » ;

5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 34-4, le mot : « métropolitain » est remplacé par le mot : « hexagonal » ;

6° Au 6° *bis* de l'article 41-3, le mot : « métropolitain » est remplacé par le mot : « hexagonal » ;

7° À la fin de la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 96-1, le mot : « métropolitain » est remplacé par le mot : « hexagonal » ;

89° Aux deuxième et dernier alinéas du I de l'article 98-1, le mot : « métropolitain » est remplacé par le mot : « hexagonal ».

Commenté [A374]: [Amendement AC264](#)

Article 71 quater (nouveau)

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 34-2, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

2° À l'article 34-5, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer » ;

3° Au 6° bis de l'article 41-3, les mots : « l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les outre-mer » ;

4° Le I de l'article 98-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des outre-mer » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'outre-mer » sont remplacés par les mots : « aux outre-mer ».

Commenté [A375]:
[Amendement AC265 \(Rect\)](#)

Article 72

I. – Les dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi sont applicables aux œuvres et objets faisant l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur ou des droits voisins à la date de publication de la présente loi, y compris ceux téléversés antérieurement à cette date.

II. – L'article L. 131-5-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la présente loi, et l'article L. 212-3-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la présente loi, entrent en vigueur le 7 juin 2022.

Les articles L. 131-5-1 et L. 212-3-1 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction résultant des articles 19 et 21 de la présente loi sont applicables aux contrats en cours à cette date.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Article 73

I. – L'article 22 **de la présente loi**, le IV de l'article L. 333-10 du code du sport dans sa rédaction résultant de l'article 23 **de la présente loi** et les articles 24 à 26 de la présente loi entrent en vigueur le 25 janvier 2021.

Commenté [A376]:
[Amendement n° AC1118](#)

II. – À compter de cette date, la personne morale « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » est dissoute et ses biens sont transférés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette dernière est substituée à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet dans ses droits et obligations, y compris ceux issus des contrats de travail.

III. – Les procédures en cours devant le collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet à **la date mentionnée** l'issue du délai mentionné au I sont poursuivies de plein droit devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Commenté [A377]:
[Amendement n° AC1119](#)

Les procédures devant la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet en cours à **la date mentionnée** l'issue du délai mentionné au I sont poursuivies de plein droit devant le membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique mentionné à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication chargé d'exercer la mission de protection des œuvres et des objets protégés.

Commenté [A378]:
[Amendement n° AC1120](#)

Article 74

I. – L'article 29 entre en vigueur à l'échéance des mandats du membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel nommé par le Président du Sénat et du

membre de cette autorité nommé par le Président de l'Assemblée nationale en 2015.

II. – Par dérogation au premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

1° La durée du premier mandat du membre nommé en application de l'avant-dernier alinéa du I du même article 4 est de sept ans ;

2° La durée des mandats du membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique qui sera nommé par le Président du Sénat et du membre de cette autorité qui sera nommé par le Président de l'Assemblée nationale en 2023 est réduite d'une année.

III. – Les mandats des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 75

I. – L'article 30 entre en vigueur à l'échéance du mandat du membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques, **des postes et de la distribution de la presse** ~~et des postes~~ nommé par le Président de l'Assemblée nationale le 7 janvier 2015.

Commenté [A379]:
[Amendement n° AC1121](#)

II. – Les mandats des membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques, **des postes et de la distribution de la presse** ~~et des postes~~ ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Commenté [A380]:
[Amendement n° AC1122](#)

III. – À l'échéance du mandat du membre **de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse** désigné le 7 janvier 2015 par le Président de l'Assemblée nationale, le membre qui lui succède est désigné par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques.

Commenté [A381]:
[Amendement n° AC1123](#)

À l'échéance du mandat du membre **de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse** nommé par le Président de la République le 30 décembre 2016, le membre qui lui succède est désigné par le Président de l'Assemblée nationale.

Commenté [A382]:
[Amendement n° AC1124](#)

Article 76

Les éditeurs de services de médias audiovisuels disposent d'un délai de six mois à compter de la publication des décrets prévus aux articles 33-3, **43-7 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans leur rédaction résultant des articles 1^{er} à 3 de la présente loi, pour conclure la convention prévue aux articles 33-3 et 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.** ~~et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans leur rédaction résultant des articles 1^{er} et 2 de la présente loi pour conclure la convention prévue à l'article 33-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.~~

Commenté [A383]:
[Amendement n° AC1247](#)

Article 77

I. – **Au 1^{er} janvier 2021, l'établissement public Institut national de l'audiovisuel est transformé en société anonyme. À sa date de transformation, son capital est entièrement détenu par l'État, qui transfère immédiatement les actions correspondantes à la société France Médias, conformément à l'article 78 de la présente loi.** ~~À l'issue d'un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'établissement public Institut national de l'audiovisuel est transformé en société anonyme. À sa date de transformation, son capital est entièrement détenu par l'État. Cette transformation n'emporte ni création d'une personne morale nouvelle, ni cessation d'activité, ni conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis les ses personnels.~~

Commenté [A384]:
[Amendements AC1314 et AC771](#)

Les biens de l'établissement public Institut national de l'audiovisuel relevant de ~~son~~**du** domaine public sont déclassés à la date de sa transformation en société anonyme et deviennent la propriété de la société anonyme Institut national de l'audiovisuel.

Commenté [A385]:
[Amendement AC1171](#)

Commenté [A386]:
[Amendement AC1170](#)

Lorsque les biens **de la société anonyme sont nécessaires à la bonne exécution par celle-ci de ses missions de service public ou au développement desdites missions** ~~sont nécessaires à la bonne exécution par la société de ses missions de service public ou au développement de celles-ci~~, l'État s'oppose à leur cession, à leur apport, sous quelque forme que ce soit, à la création d'une sûreté sur ces biens, ou subordonne leur cession, la réalisation de leur apport ou la création de la sûreté sur ces derniers à la condition qu'elle ne soit pas susceptible de porter préjudice à l'accomplissement de ces missions. Un décret fixe les modalités d'application du présent alinéa, notamment les catégories de biens en cause.

Commenté [A387]:
[Amendement AC1169](#)

Est nul de plein droit tout acte de cession, apport ou création de sûreté réalisé sans que l'État ait été mis à même de s'y opposer, en violation de son opposition ou en méconnaissance des conditions fixées à la réalisation de l'opération. Les biens ~~visés au~~ **entrant dans le champ du décret** ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie.

Commenté [A388]:
[Amendement AC1168](#)

L'ensemble des biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature de l'établissement public Institut national de l'audiovisuel, en France et hors de France, sont de plein droit et sans formalités ceux de la société anonyme Institut national de l'audiovisuel à la date de la transformation. Celle-ci n'a aucune incidence sur ces biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par l'Institut national de l'audiovisuel, ni leur réalisation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. L'ensemble des opérations résultant de la transformation de l'Institut national de l'audiovisuel en société anonyme est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

Les comptes de l'exercice 2020 de l'établissement public Institut national de l'audiovisuel sont approuvés dans les conditions ~~du~~ **de** droit commun par l'assemblée générale de la société Institut national de l'audiovisuel. Le bilan au 31 décembre 2021 de la société Institut national de l'audiovisuel est constitué à partir du bilan de clôture de l'établissement public à la date de sa transformation et du compte de résultat du premier exercice de la société ouvert à la date de sa formation.

Commenté [A389]:
[Amendement AC1167](#)

II. – À la date de la transformation de l'Institut national de l'audiovisuel en société anonyme, le président de l'établissement public en fonction devient de droit président-directeur général de la société et les mandats des autres administrateurs de l'établissement public industriel et commercial Institut national de l'audiovisuel sont transformés de droit en mandats d'administrateurs de la société Institut national de l'audiovisuel.

Les représentants du personnel élus restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

La transformation de l'Institut national de l'audiovisuel en société anonyme n'affecte pas le mandat de ses commissaires aux comptes en cours à la date de cette transformation.

Article 78

I. – La société France Médias est créée à la date de ~~promulgation~~ **publication** de la présente loi. L’apport par l’État à la société France Médias de la totalité des actions des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel est réalisé par le seul fait de la présente loi au 1^{er} janvier 2021.

Commenté [A390]:
[Amendement AC1166](#)

Cet apport n’a aucune incidence sur les biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de ces sociétés et n’entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par les sociétés France Médias, France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel, ni leur réalisation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l’objet. Il ne donne lieu au paiement d’aucun impôt, rémunération ou contribution de quelque nature ~~qu’ils soient~~.

Commenté [A391]:
[Amendement AC1165](#)

L’apport des actions des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l’audiovisuel à la société France Médias est réalisé à la valeur nette comptable des titres.

II. – Dans un délai de six semaines à compter de la promulgation de la présente loi, les statuts des sociétés France Médias et de l’Institut national de l’audiovisuel sont approuvés en application de l’article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ceux des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde sont mis en conformité avec la présente loi à compter de la première nomination du président de la société France Médias en application du I de l’article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Article 79

Les membres du conseil d’administration de la société France Médias désignés en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l’article 52 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont désignés au plus tard ~~un~~ **deux** mois après la promulgation de la présente loi.

Commenté [A392]:
[Amendement AC1315](#)

La première présidence et direction générale de cette société est assurée par le doyen d’âge des membres désignés en application des 3° et 4° du même article 52. Son mandat prend fin à compter de la première nomination du président de la société France Médias en application du I de l’article 53

de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ~~modifiée en sa rédaction issue de la présente loi.~~

Commenté [A393]:
[Amendement AC1164](#)

Par dérogation au 6° de l'article 52 de la même loi, les premiers membres du conseil d'administration de la société France Médias représentants les salariés sont désignés, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, parmi le personnel des sociétés France Télévisions, Radio France, ~~de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France~~ **France Médias Monde** et de l'Institut national de l'audiovisuel par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages en additionnant ceux reçus au premier tour des dernières élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail organisées par ces sociétés.

Commenté [A394]:
[Amendement AC1163](#)

Dans un délai d'un mois à compter de la première désignation des représentants des salariés, le conseil d'administration de la société France Médias désigne les deux personnalités indépendantes mentionnées au 5° de l'article 52 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

Par dérogation au même article 52, le conseil d'administration de la société France Médias délibère valablement sous réserve du respect des règles de quorum.

Dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux personnalités indépendantes mentionnées au 5° dudit article 52, le conseil d'administration propose au Président de la République, en application de l'article 53 de la même loi, la nomination du président-directeur général de la société France Médias.

Article 80

À compter de la première nomination du président-directeur général de la société France Médias en application du I de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel prennent fin, à l'exception de ceux des représentants du personnel.

Jusqu'à cette date, les conseils d'administration de ces sociétés délibèrent valablement dans leur composition antérieure à la **publication** de la présente loi. Leurs membres peuvent être nommés jusqu'à cette date dans les conditions prévues aux articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Commenté [A395]:
[Amendement AC1162](#)

À cette date et par dérogation au II de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les présidents des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel deviennent directeurs généraux de ces sociétés, jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

Article 81

Le III de l'article 54 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Commenté [A396]:
[Amendement n° AC1316](#)

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 82

I. – Après les mots : « résultant de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée : « la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. »

II. – Le 1^o de l'article L. 811-1-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services est ainsi modifié : Le 1^o de l'article L. 811-1-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

1^o Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 131-5, L. 131-5-1, L. 131-5-2, L. 131-5-3, L. 137-1, L. 137-2, L. 137-3, et L. 137-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. Les articles L. 131-5, L. 131-5-1, L. 131-5-2, L. 131-5-3, L. 137-1, L. 137-2, L. 137-3 et L. 137-4 dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique. »

« Les articles L. 211-4, L. 212-3, L. 212-3-1, L. 212-3-2, L. 212-3-3, L. 212-3-4, L. 212-3-5 à L. 212-3-10, L. 219-1, L. 219-2, L. 219-3, et L. 219-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi

n° du précitée. »~~Les articles L. 211-4, L. 212-3, L. 212-3-1, L. 212-3-2, L. 212-3-3, L. 212-3-4, L. 212-3-5 à L. 212-3-10, L. 219-1, L. 219-2, L. 219-3, L. 219-4 dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée ;~~

2° À compter du 25 janvier 2021, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33, L. 331-34 et L. 342-3-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée ».~~« Les articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33, L. 331-34 et L. 342-3-1 dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée ; ».~~

III. – Le 1° du I de l'article 12 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services est ainsi modifié :~~Après le deuxième alinéa du 1° du I de l'article 12 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :~~

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« “Les articles L. 131-5, L. 131-5-1, L. 131-5-2, L. 131-5-3, L. 137-1, L. 137-2, L. 137-3, L. 137-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n°du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique“~~Les articles L. 131-5, L. 131-5-1, L. 131-5-2, L. 131-5-3, L. 137-1, L. 137-2, L. 137-3, L. 137-4 dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique ;~~

« “Les articles L. 211-4, L. 212-3, L. 212-3-1, L. 212-3-2, L. 212-3-3, L. 212-3-4, L. 212-3-5 à L. 212-3-10, L. 219-1, L. 219-2, L. 219-3, L. 219-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée.”~~Les articles L. 211-4, L. 212-3, L. 212-3-1, L. 212-3-2, L. 212-3-3, L. 212-3-4, L. 212-3-5 à L. 212-3-10, L. 219-1,~~

~~L. 219-2, L. 219-3, L. 219-4 dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée ; ;~~

2° À compter du 25 janvier 2021, après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Commenté [A397]:
[Amendement AC1161](#)

« “Les articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-12, L. 331-13, L. 331-14, L. 331-15, L. 331-16, L. 331-17, L. 331-18, L. 331-19, L. 331-20, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-23, L. 331-24, L. 331-25, L. 331-26, L. 331-27, L. 331-28, L. 331-29, L. 331-30, L. 331-31, L. 331-32, L. 331-33, L. 331-34 et L. 342-3-1 dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée.” »

IV. – 1° Le tableau du second alinéa du 4° du I de l’article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° La vingt-cinquième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :
~~1° La vingt-cinquième ligne du tableau est remplacée par les trois lignes suivantes :~~

Commenté [A398]:
[Amendement AC1160](#)

«	Articles L. 450-1 à L. 450-3	l’ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014	
	Article L. 450-4	la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l’ère numérique	
	Articles L. 450-5 à L. 450-8	l’ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014	» ;

2° La vingt-septième ligne du tableau est remplacée par les trois lignes suivantes :

«	Articles L. 461-1 et L. 461-2	l’ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014	
	Article L. 461-3	la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l’ère numérique	
	Articles L. 461-4 et L. 461-5	l’ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014	» ;

3° La trentième ligne est ainsi rédigée :

«	Article L. 462-2-1	la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l’ère numérique	» ;
---	--------------------	--	-----

4° La trente-septième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«	Articles L. 463-1 et L. 463-2	l'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014
	Article L. 463-3	la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique
	Articles L. 463-4 à L. 463-5	l'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014

» ;

Commenté [A399]:
[Amendement AC1159](#)

5° La quarantième ligne est ainsi rédigée :

«	Articles L. 464-1 à L. 464-4	l'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014
---	------------------------------	---

» ;

6° La quarante et unième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«	Articles L. 464-6 à L. 464-8	l'ordonnance n° 2014-487 du 15 mai 2014
	Article L. 464-9	la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique

» ;

V. – Le 5° de l'article 60 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

VI. – À l'article L. 395 du code électoral, la référence : « loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique ».

VII. – Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, est applicable : ».

VIII. – L'article 72 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

IX. – Les articles 73, 74, 76 et 81 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.